

Supplément de prospectus

Au prospectus préalable de base daté du 21 juillet 2020

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base daté du 21 juillet 2020 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base ci-joint, vise le placement des titres offerts aux présentes uniquement là où l'autorité compétente a accordé son visa; ces titres ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

*Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, telle qu'elle peut être modifiée (la « **Loi de 1933** ») ou de la législation en valeurs mobilières d'un État américain. Les titres qui seront émis aux termes des présentes sont exclusivement vendus à l'extérieur des États-Unis à des personnes qui ne sont pas des personnes des États-Unis (au sens donné au terme non-U.S. persons dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933). Cependant, le courtier américain qui est membre du groupe de Scotia Capitaux Inc. peut offrir ou vendre les titres à des personnes des États-Unis qui sont des acheteurs institutionnels admissibles (au sens donné au terme Qualified Institutional Buyers dans la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».*

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base ci-joint provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes ou dans ces documents intégrés sur demande adressée au Secrétariat général de La Banque de Nouvelle-Écosse, au bureau de gouvernance, à l'adresse suivante : 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1 (téléphone : 416-866-3672) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 13 juin 2022

Banque Scotia^{MD}

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

1 500 000 000 \$

**Billets avec remboursement de capital à recours limité, série 3,
à taux fixe de 7,023 % ajustable
(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))
(titres secondaires)**

1 500 000 000 \$

**Billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires, de rang inférieur,
perpétuels et à taux fixe de 7,023 % ajustable
(fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))
(titres secondaires)**

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « **Banque** ») offre des billets avec remboursement de capital à recours limité, série 3, à taux fixe de 7,023 % ajustable (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires) d'un capital global de 1 500 000 000 \$ (les « **billets** »). Chaque billet viendra à échéance le 27 juillet 2082 (la « **date d'échéance** »). La Banque paiera l'intérêt sur les billets (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt et d'un premier coupon à longue échéance) en versements égaux trimestriels à terme échu les 27 janvier, 27 avril, 27 juillet et 27 octobre de chaque année, et le premier paiement sera effectué le 27 octobre 2022. De la date d'émission (la « **date d'émission** ») au 27 juillet 2027, exclusivement, le taux d'intérêt sur les billets sera fixé à 7,023 % par année. À compter du 27 juillet 2027 et chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 27 juillet 2077 (chacune de ces dates est appelée une « **date de rajustement de l'intérêt** »), le taux d'intérêt sur les billets sera rajusté à un taux annuel qui, composé trimestriellement, correspondra au rendement réel annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné à ce terme dans les présentes) le jour ouvrable précédant la date de rajustement de l'intérêt en cause (chacune, une « **date de calcul du taux fixe** »), majoré de 3,95 %, composé semestriellement. Dans l'hypothèse où les billets seront émis le 16 juin 2022, le premier paiement d'intérêts sur les billets effectué le 27 octobre 2022 correspondra à 25,446349315 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets. Se reporter à la rubrique « Description des billets ».

Advenant un événement donnant droit à des recours (au sens donné à ce terme dans les présentes), notamment l'omission par la Banque de rembourser en espèces le prix de rachat (au sens donné à ce terme dans les présentes) des billets à leur échéance ou l'apparition d'une date de non-paiement du capital, d'une date de non-paiement de l'intérêt, d'un cas de défaut ou d'un événement déclencheur (au sens donné à chacun de ces termes dans les présentes), pendant que le porteur de billets pourra présenter une réclamation contre la Banque à l'égard du capital des billets et des intérêts cumulés et non versés (qui seront alors exigibles et payables), le seul recours dont il disposera dans le cadre d'une telle réclamation se limitera à sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants (au sens donné à ce terme dans les présentes) qui seront détenus par le fiduciaire à recours limité (au sens donné à ce terme dans les présentes) à l'égard des billets dans la fiducie à recours limité (au sens donné à ce terme dans les présentes), ce qui initialement, consistera en des billets de catégorie 1 (au sens donné à ce terme dans les présentes). Se reporter à la rubrique « Description des billets – Recours limités ».

Le présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** »), avec le prospectus préalable de base de la Banque daté du 21 juillet 2020 auquel il se rapporte (le « **prospectus** »), vise également le placement de billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires, de rang inférieur, perpétuels et à taux fixe de 7,023 % ajustable (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires) de la Banque (les « **billets de catégorie 1** ») d'un capital global de 1 500 000 000 \$ qui seront émis en faveur des fiduciaires à recours limité sous forme d'actifs de la fiducie correspondants. Les billets de catégorie 1 offerts aux termes des présentes seront émis au plus tard à la date d'émission.

Les billets de catégorie 1 qui seront remis au moment d'un événement donnant droit à des recours n'afficheront aucune échéance prévue et les porteurs de billets de catégorie 1 (au sens donné à ce terme dans les présentes) ne pourront en demander le rachat. Les intérêts sur les billets de catégorie 1 seront exigibles et payables exclusivement au gré et à l'absolue discrétion de la Banque à tout moment si les billets de catégorie 1 ne sont plus détenus par le fiduciaire à recours limité, et la Banque pourra annuler (en totalité ou en partie) tout paiement d'intérêts à tout moment. Les paiements d'intérêts annulés ne seront pas cumulatifs. Par conséquent, la Banque n'est pas tenue d'effectuer un remboursement du capital sur les billets de catégorie 1, sauf en cas de faillite ou d'insolvabilité et à condition qu'une conversion automatique de FPUNV (au sens donné à ce terme dans les présentes) ne soit pas survenue. Par conséquent, si l'investissement des porteurs de billets (au sens donné à ce terme dans les présentes) dans les billets devient un investissement dans les billets de catégorie 1 par suite de la disposition sur le recours limité des billets, les porteurs de billets pourraient perdre une partie ou la totalité de leur investissement dans les billets. Se reporter aux rubriques « Description des billets – Recours limités » et « Description des billets de catégorie 1 – Conversion automatique de FPUNV ».

Les billets, et les billets de catégorie 1 dans la mesure où ils sont détenus par des porteurs de billets par suite d'un événement donnant droit à des recours, se veulent admissibles à titre d'autres éléments de fonds propres de catégorie 1 de la Banque au sens des normes de fonds propres réglementaires auxquelles la Banque est assujettie. Les billets et les billets de catégorie 1 seront des obligations non garanties directes de la Banque. Les billets et les billets de catégorie 1 constitueront des titres secondaires pour l'application de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « **Loi sur les banques** »). Advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la Banque, un événement donnant droit à des recours se produira à l'égard des billets et le seul recours dont un porteur de billets (un « **porteur de billets** ») disposera sera de réclamer sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants. Sur livraison aux porteurs de billets de leur quote-part des actifs de la fiducie correspondants par suite d'un tel événement donnant droit à des recours, plus aucun billet ne sera en cours. Si la Banque devient insolvable ou que ses activités sont liquidées, les billets de catégorie 1 seront a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement antérieur intégral de tous les titres de rang supérieur (au sens donné à ce terme dans les présentes) et; b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, aux titres fortement secondaires (au sens donné à ce terme dans les présentes) (sauf les titres fortement secondaires qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets de catégorie 1) de la Banque, dans chaque cas, en cours au moment en cause. Si la Banque devient insolvable ou que ses activités sont liquidées, les billets de catégorie 1 seront de rang supérieur aux actions ordinaires (au sens donné à ce terme ci-dessous) et aux actions privilégiées de la Banque.

L'apparition d'un événement déclencheur (au sens donné à ce terme dans les présentes) constituera un événement donnant droit à des recours. Si un événement déclencheur survient, chaque porteur de billets pourra recevoir, et le fiduciaire à recours limité remettra à chaque porteur de billets, la quote-part du porteur de billets des actions ordinaires émises à la conversion des billets de catégorie 1 en actions ordinaires au moment d'un événement déclencheur, et le recours duquel chaque porteur de billets pourra se prévaloir sera limité à la quote-part du porteur de billets des actifs de la fiducie correspondants. Au moment de l'apparition d'un événement déclencheur, chaque billet de catégorie 1 en cours, qu'il soit détenu par la fiducie à recours limité ou par les porteurs des billets de catégorie 1, sera automatiquement et immédiatement converti, de façon complète et permanente, sans le consentement des porteurs de billets, des porteurs des billets de catégorie 1, du fiduciaire à recours limité, du fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1 (au sens donné à ce terme dans les présentes) ou du fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie (au sens donné à ce terme dans les présentes), en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées de la Banque (les « **actions ordinaires** ») déterminé en divisant a) le produit de la multiplication du multiplicateur (au sens donné à ce terme dans les présentes) par la valeur du billet (au sens donné à ce terme dans les présentes), par b) le prix de conversion (au sens donné à ce terme dans les présentes) (arrondi, au besoin, au nombre entier inférieur le plus près des actions ordinaires). Se reporter à la rubrique

« Description des billets de catégorie 1 – Conversion automatique de FPUNV ». Si les actifs de la fiducie correspondants qui sont remis aux porteurs de billets au moment d'un événement donnant droit à des recours sont constitués d'actions ordinaires, le rang des billets et des billets de catégorie 1 dont il est question ci-dessus ne sera pas pertinent étant donné que ces actions ordinaires auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires émises et en circulation. Se reporter à la rubrique « Description des actions ordinaires » du prospectus.

Les billets et les billets de catégorie 1 seront des obligations non garanties directes de la Banque qui constitueront des titres secondaires pour l'application de la Loi sur les banques et les billets et les billets de catégorie 1 ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution de dépôts.

La Banque peut, à son gré, avec l'approbation écrite préalable du Surintendant des institutions financières du Canada (le « **Surintendant** »), racheter les billets (i) en totalité ou en partie, tous les cinq ans pendant la période allant du 27 juin au 27 juillet, à compter de 2027 (un « **rachat facultatif** »); (ii) en totalité, mais non en partie, à tout moment après la date d'un cas d'inadmissibilité (au sens donné à ce terme dans les présentes); et (iii) en totalité, mais non en partie, à tout moment qui suivra l'apparition d'un cas fiscal (au sens donné à ce terme dans les présentes), dans chaque cas, au prix de rachat (au sens donné à ce terme dans les présentes). Au moment d'un rachat, par la Banque, des billets de catégorie 1 qui seront détenus dans la fiducie à recours limité conformément à leurs modalités à une autre date que la date d'échéance (un tel rachat devra être soumis à l'approbation écrite préalable du Surintendant), les billets en cours d'un capital global correspondant au capital global des billets de catégorie 1 rachetés par la Banque seront automatiquement et immédiatement rachetés pour une contrepartie en espèces correspondant à leur prix de rachat (au sens donné à ce terme dans les présentes), sans que le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie ou les porteurs de billets prennent une autre mesure ou y consentent. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Rachat ». Si la Banque ne verse pas le prix de rachat applicable en espèces dans ces circonstances, alors un événement donnant droit à des recours surviendra et le seul recours dont disposera chaque porteur de billets sera de réclamer sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants. Se reporter à la rubrique « Description des billets – Recours limités ». Les billets ne sont pas rachetables au gré ou au choix des porteurs de billets.

Les billets de catégorie 1 pourront être rachetés de la façon décrite à la rubrique « Description des billets de catégorie 1 – Rachat ».

Un investissement dans les billets (et dans les billets de catégorie 1 à l'apparition de certains événements donnant droit à des recours et dans des actions ordinaires à l'apparition d'une conversion automatique de FPUNV) comporte certains risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque », qui figure aux pages S-39 et suivantes du présent supplément de prospectus ainsi qu'à la page 11 du prospectus.

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Honoraires des placeurs pour compte</u>	<u>Produit net revenant à la Banque¹⁾</u>
Par tranche de billets d'un capital de 1 000 \$ ²⁾ ..	1 000,00 \$	10,00 \$	990,00 \$
Total	1 500 000 000,00 \$	15 000 000,00 \$	1 485 000 000,00 \$

- 1) Compte tenu des honoraires des placeurs pour compte qui figurent dans le tableau ci-dessus, mais compte non tenu des frais du placement, estimés à environ 800 000 \$, qui seront réglés par la Banque.
- 2) Les billets seront émis uniquement en coupures minimales de 200 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$ en sus de cette somme

Le prix d'achat que la fiducie à recours limité paiera pour les billets de catégorie 1, dont le placement est visé par les présentes, sera réglé par prélèvement sur le produit qui sera reçu de la Banque dans le cadre d'une souscription de parts de la fiducie à recours limité par la Banque. Par conséquent, les billets de catégorie 1 ne seront pas offerts aux investisseurs éventuels et aucun produit ne sera tiré du placement des billets de catégorie 1 aux termes du présent supplément de prospectus.

Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Placements Manuvie incorporée et Merrill Lynch Canada Inc. (collectivement, les « **placeurs pour compte** » et individuellement, un « **placeur pour compte** »), pour leur propre compte, offrent conditionnellement les billets, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, dans le cadre d'un placement pour compte, ainsi que leur émission par la Banque et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. agissant pour le compte de la Banque et par Torys LLP agissant pour le compte des placeurs pour compte.

Les billets ne peuvent être offerts et vendus au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers. Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la Banque à vendre les billets uniquement à de tels acquéreurs au Canada. **En achetant un billet au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la Banque et au placeur pour compte qui aura envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 45-106 ou l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier.**

Pour être admissibles en tant qu'autres éléments de fonds propres de catégorie 1 de la Banque au sens des normes de fonds propres réglementaires auxquelles la Banque est assujettie, les billets et les billets de catégorie 1 doivent respecter certaines exigences. Ces exigences comprennent, notamment, ce qui suit : (i) la valeur nominale ou attribuée minimale des billets et des billets de catégorie 1 est de 1 000 \$; (ii) les billets et les billets de catégorie 1 doivent être négociés aux pupitres institutionnels et, par conséquent, ne peuvent être inscrits à la cote d'aucune bourse; (iii) les billets ne peuvent être émis auprès d'investisseurs institutionnels dans le placement primaire; et (iv) les billets ne peuvent être émis qu'en coupures minimales de 200 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$ en sus de cette somme.

Aucun preneur ferme n'a participé à l'émission des billets de catégorie 1 en faveur du fiduciaire à recours limité.

Scotia Capitaux Inc., un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. La Banque est donc un émetteur relié et associé à Scotia Capitaux Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La décision d'offrir les billets et l'établissement des modalités du placement résultent de négociations entre la Banque, d'une part, et les placeurs pour compte, d'autre part. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., qui est un placeur pour compte à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ou associé, a participé au montage et à la fixation du prix du placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les placeurs pour compte dans le cadre du placement. Scotia Capitaux Inc. ne recevra aucun avantage dans le cadre du présent placement, si ce n'est une tranche des honoraires des placeurs pour compte payables par la Banque.

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription des actions ordinaires en lesquelles les billets de catégorie 1 pourraient être convertis à l'apparition d'un événement déclencheur, sous réserve du respect, par la Banque, de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 13 septembre 2022. La Banque a également demandé l'inscription des actions ordinaires en lesquelles les billets de catégorie 1 pourraient être convertis à l'apparition d'un événement déclencheur à la cote de la New York Stock Exchange (la « **NYSE** »). L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de respecter toutes les exigences d'inscription de la NYSE.

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte pourraient, sous réserve des lois applicables, effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets à d'autres niveaux que ceux qui se seraient autrement formés sur le marché libre. De telles opérations pourront être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Il n'existe aucun marché pour la vente de ces titres, et les souscripteurs de billets pourraient ne pas être en mesure de revendre les billets qu'ils auront souscrits aux termes du présent supplément de prospectus et les porteurs de billets de catégorie 1 pourraient ne pas être en mesure de revendre les billets de catégorie 1 qui pourraient être livrés aux porteurs des billets. Cette situation pourrait avoir une incidence sur l'établissement du prix des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours et la liquidité des titres. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les souscriptions de billets seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de fermer les livres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu le 16 juin 2022 ou à une date ultérieure dont la Banque et les placeurs pour compte pourront convenir. Les billets seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement ». Le capital global des billets sera délivré avec ou sans certificat et immatriculé au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou de son prête-nom et déposé auprès de la CDS ou de son prête-nom à la date de clôture. Aucun certificat papier attestant les billets ne sera délivré aux souscripteurs, sauf dans certaines circonstances limitées, et l'inscription sera effectuée au service de dépôt de la CDS. Les souscripteurs de billets recevront uniquement la confirmation que le placeur pour compte ou tout autre courtier inscrit qui est un adhérent du service de dépôt de la CDS envoie à ses clients et par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les billets est achetée. Se reporter à la rubrique « Description des billets ».

Les numéros CUSIP/ISIN des billets seront 06415GMJ6 / CA06415GMJ62. Les numéros CUSIP/ISIN des billets de catégorie 1 seront 06415GMK3 / CA06415GMK36.

Supplément de prospectus

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS.....	S-1
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-2
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	S-3
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-3
RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE.....	S-3
ACTIVITÉS DE LA BANQUE	S-4
DESCRIPTION DES BILLETS.....	S-4
DESCRIPTION DES BILLETS DE CATÉGORIE 1	S-16
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	S-29
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-29
TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT	S-34
NOTATIONS	S-34
MODE DE PLACEMENT	S-35
EMPLOI DU PRODUIT	S-36
MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAPITAL-ACTIONS ET AUX TITRES SECONDAIRES	S-36
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-37
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	S-37
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION	S-38
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-38
FACTEURS DE RISQUE	S-39
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-47
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-47
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	S-48
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-1

Prospectus

Énoncés prospectifs.....	1
Documents intégrés par renvoi.....	2
Renseignements relatifs à la monnaie	3
Activités de la Banque	4
Description des titres d'emprunt	4
Description des actions privilégiées	6
Description des actions ordinaires.....	6
Titres inscrits en compte seulement	6
Restrictions prévues par la <i>Loi sur les banques concernant le versement de dividendes</i>	8
Modifications apportées au capital-actions et aux dettes subordonnées.....	9
Couverture par le bénéfice	9
Mode de placement	10
Variation des cours et volume des titres négociés de la Banque	10
Ventes ou placements antérieurs	10
Autres faits importants	11
Facteurs de risque.....	11
Emploi du produit	12
Intérêts des experts.....	12
Droits de résolution et sanctions civiles	12
Attestation de la Banque	A-1

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le présent supplément de prospectus, lequel décrit les modalités précises du présent placement. La deuxième partie, soit le prospectus, donne des renseignements de nature plus générale, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au présent placement. Advenant une incompatibilité entre l'information donnée dans le présent supplément de prospectus et celle qui figure dans le prospectus, les investisseurs devraient se fier à l'information qui figure dans le présent supplément de prospectus. Le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans chacun d'eux renferment des renseignements importants concernant la Banque, les billets qui sont offerts ainsi que d'autres renseignements que les investisseurs devraient connaître avant d'investir dans les billets.

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Les communications publiques occasionnelles de la Banque comprennent souvent des énoncés prospectifs verbaux ou écrits. Ces types d'énoncés pourraient également figurer dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans chacun d'eux et dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou dans toute autre communication. En outre, des représentants de la Banque pourraient formuler des énoncés prospectifs verbalement aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. De tels énoncés sont formulés aux termes des « règles d'exonération » de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de toute loi sur les valeurs mobilières du Canada applicable. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre des énoncés qui figurent dans le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents qui sont intégrés par renvoi dans chacun d'eux, dans le rapport de gestion compris dans le rapport annuel de 2021 (au sens donné à ce terme ci-dessous), tel qu'il a été mis à jour par les rapports trimestriels, à la rubrique « Perspectives », et dans d'autres énoncés relatifs aux objectifs de la Banque, aux stratégies qu'elle emploie pour les atteindre, au cadre réglementaire dans lequel la Banque exerce ses activités, à ses résultats financiers prévisionnels et aux perspectives des activités de la Banque et de l'économie du Canada, des États-Unis et à l'échelle mondiale. On reconnaît habituellement les énoncés prospectifs à l'emploi de termes ou d'expressions comme « croire », « prévoir », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter » et « viser » et autres expressions similaires ainsi que par la conjugaison des verbes au futur et au conditionnel.

De par leur nature, les énoncés prospectifs obligent la Banque à poser des hypothèses et comportent des incertitudes et des risques inhérents, de sorte qu'il est possible que les prédictions, les prévisions, les projections, les attentes ou les conclusions de la Banque se révèlent inexactes, que ses hypothèses soient erronées et que ses objectifs en matière de rendement financier, sa vision et ses buts stratégiques ne soient pas atteints. La Banque conseille aux investisseurs éventuels de ne pas se fier indûment à ces énoncés étant donné que les résultats réels de la Banque pourraient différer sensiblement des attentes, des cibles, des estimations ou des intentions exprimées dans ces énoncés prospectifs, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Banque et dont l'incidence peut être difficile à prédire.

Les résultats futurs qui se rapportent aux énoncés prospectifs pourraient être touchés par de nombreux facteurs, notamment la conjoncture économique et la situation des marchés dans les pays où la Banque exerce des activités; les variations des cours du change et des taux d'intérêt; l'augmentation des frais de financement et de la volatilité des marchés en raison de l'illiquidité des marchés et de la concurrence au chapitre du financement; le défaut de tiers de respecter leurs obligations envers la Banque et envers les sociétés membres de son groupe; les changements apportés à la politique monétaire, fiscale ou économique ainsi qu'aux lois fiscales et à leur interprétation; les changements apportés aux lois et aux règlements ou aux attentes ou exigences en matière d'encadrement, y compris les exigences et les lignes directrices relatives au capital, aux taux d'intérêt et aux liquidités ainsi que l'effet de ces changements sur les frais de financement; les changements apportés aux notes de la Banque; le risque d'exploitation et le risque lié aux infrastructures; les risques liés à la réputation; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur sa clientèle et ses contreparties; la mise au point et le lancement de nouveaux produits et services en temps opportun, et la mesure dans laquelle des produits ou des services préalablement vendus par la Banque entraînent des responsabilités pour la Banque ou la nécessité d'absorber des pertes qui n'étaient initialement pas prévues; la capacité de la Banque d'exécuter ses plans stratégiques, y compris conclure avec succès des acquisitions et des aliénations, de même que d'obtenir l'approbation des organismes de réglementation; les principales estimations comptables et l'incidence des modifications apportées aux normes, aux règles et aux interprétations comptables sur ces estimations; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque de recruter, de former et de conserver des dirigeants clés; l'évolution des divers types de comportements frauduleux ou autres comportements criminels auxquels la Banque est exposée; la perturbation des systèmes ou des services de transmission de la voix ou des données de la Banque, y compris les technologies de l'information, Internet et l'accès aux réseaux, ou les attaques (y compris les cyberattaques) visant ces systèmes ou services; l'intensification de la concurrence dans les zones géographiques et les secteurs commerciaux dans lesquels la Banque exerce des activités, y compris la concurrence au chapitre des services bancaires en ligne et sans fil et des services non traditionnels; le risque lié aux litiges importants et aux affaires réglementaires; les risques liés aux changements climatiques, à l'environnement et à d'autres questions d'ordre social, y compris le développement durable, qui peuvent survenir notamment dans le cadre de l'exercice des activités de la Banque; la survenance de cataclysmes naturels ou d'autres catastrophes et les réclamations en découlant; l'émergence d'urgences sanitaires d'envergure ou de pandémies, y compris

la magnitude et la durée de la pandémie de COVID-19 et son incidence sur la conjoncture de l'économie et des marchés à l'échelle mondiale ainsi que les activités, les résultats d'exploitation, la situation financière et les perspectives de la Banque, de même que la capacité de la Banque de prévoir et de gérer les risques que comportent ces facteurs. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à affecter d'une autre façon des ressources auprès de sociétés, de secteurs ou de pays. Tout événement imprévu touchant ces emprunteurs, ces secteurs ou ces pays risque d'avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de la Banque, sur ses activités, sur sa situation financière ou sur ses liquidités. Ces faits ainsi que d'autres facteurs pourraient faire en sorte que le rendement réel de la Banque diffère sensiblement de celui envisagé par les énoncés prospectifs. La Banque tient à préciser au lecteur que la liste des facteurs de risque énoncés ci-dessus n'est pas exhaustive et d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur les résultats de la Banque. Pour obtenir de plus amples renseignements, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Gestion du risque » du rapport annuel de 2021, qui est intégré par renvoi dans les présentes, tel qu'il est mis à jour par les rapports trimestriels.

Des hypothèses économiques importantes sous-jacentes aux énoncés prospectifs qui figurent dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ou qui sont intégrés par renvoi dans ces documents figurent dans le rapport annuel de 2021, à la rubrique « Perspectives », tel qu'il a été mis à jour par les rapports trimestriels. La rubrique « Perspectives » est fondée sur le point de vue de la Banque et l'issue réelle des éléments qui y sont présentés est incertaine. Le lecteur est prié de tenir compte des facteurs susmentionnés à la lecture de ces rubriques.

Lorsqu'ils se fient à des énoncés prospectifs pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et les autres personnes devraient examiner attentivement les facteurs qui précèdent, d'autres incertitudes et d'autres éventualités. Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ou qui sont intégrés par renvoi dans chacun d'eux représentent le point de vue de la direction uniquement à la date des présentes ou à la date de ces énoncés et sont présentés dans le but d'aider les porteurs de titres de la Banque, actuels ou éventuels, ainsi que les analystes à comprendre la situation, les priorités et les objectifs financiers ainsi que le rendement financier prévu de la Banque aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Sauf si la loi l'exige, la Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs verbaux ou écrits qui peuvent être faits de temps à autre par elle ou en son nom.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus, uniquement pour les besoins du placement des billets et des billets de catégorie 1 aux termes des présentes. D'autres documents sont aussi intégrés ou sont réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus. Il y a lieu de se reporter au prospectus pour obtenir des détails complets. Les documents suivants ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités en valeurs mobilières analogues du Canada (les « **commissions** ») et ils sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 30 novembre 2021 pour l'exercice clos le 31 octobre 2021 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés intermédiaires condensés non audités et le rapport de gestion de la Banque pour le trimestre et le semestre clos le 30 avril 2022;
- c) les états consolidés de la situation financière de la Banque aux 31 octobre 2021 et 2020 et les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices de la période de trois ans close le 31 octobre 2021, ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant daté du 30 novembre 2021;
- d) le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2021 (le « **rapport de gestion annuel de 2021** »), qui figure dans le rapport annuel de la Banque en date du 31 octobre 2021 (le « **rapport annuel de 2021** »);
- e) l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Banque qui sont datés du 8 février 2022;
- f) le modèle (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités indicatif daté du 9 juin 2022 (le « **sommaire des modalités indicatif** ») et du sommaire des modalités définitif daté du 10 juin 2022 (le « **sommaire des modalités définitif** »), dans chaque cas déposé sur SEDAR dans le cadre du présent placement de billets.

Les documents du type de ceux qui sont décrits à l'article 11.1 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié* et déposés par la Banque auprès des commissions au plus tard à la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du placement des billets et des billets de catégorie 1 aux termes du présent supplément de prospectus, sont réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus ou le présent supplément de prospectus, selon le cas. Les documents de commercialisation, dont le sommaire des

modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif, ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou une modification du présent supplément de prospectus.

Toute déclaration qui figure dans un document qui est intégré ou qui est réputé être intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ou qui est envisagée dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus sera réputée être modifiée ou remplacée pour les besoins du présent supplément de prospectus dans la mesure où cette déclaration qui figure dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est également réputé être intégré par renvoi dans les présentes, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée constituer une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie du présent supplément de prospectus et du prospectus.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif, dans chaque cas déposé auprès des commissions, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus uniquement pour les billets et les billets de catégorie 1 offerts aux termes des présentes. Tout autre document de commercialisation (au sens donné à ce terme dans le Règlement 41-101) déposé auprès des commissions dans le cadre du placement des billets et des billets de catégorie 1 aux termes des présentes au plus tard à la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du placement des billets et des billets de catégorie 1 aux termes du présent supplément de prospectus (notamment toute modification des documents de commercialisation ou toute version modifiée de ceux-ci), est réputé être intégré par renvoi dans les présentes. Un document de commercialisation, notamment le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif, ne fait pas partie du présent supplément de prospectus si son contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou une modification qui lui a été apportée. Il est possible de consulter des exemplaires du sommaire des modalités indicatif et du sommaire des modalités définitif sous le profil de la Banque, à l'adresse www.sedar.com.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Torys LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte, compte tenu des dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de son règlement d'application, les billets et les billets de catégorie 1, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfices (sauf, en ce qui a trait aux billets et aux billets de catégorie 1, les fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéfices aux fins desquels la Banque ou une société avec laquelle la Banque a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt est un employeur) ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »).

Malgré le fait que les billets ou les billets de catégorie 1 puissent constituer des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, le rentier d'un REER ou d'un FERR, le souscripteur d'un REEE ou le titulaire d'un REEI ou d'un CELI sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des billets ou des billets de catégorie 1, selon le cas, si les billets ou les billets de catégorie 1 constituent un « placement interdit » pour le REER, le FERR, le REEE, le REEI ou le CELI, selon le cas. Les billets et les billets de catégorie 1 ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si le rentier, le souscripteur ou le titulaire, selon le cas, (i) n'a aucun lien de dépendance avec la Banque pour l'application de la Loi de l'impôt; et (ii) ne possède pas de « participation notable » (au sens donné à ce terme dans le paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Banque. Il est recommandé aux titulaires d'un CELI ou d'un REEI, aux rentiers d'un REER ou d'un FERR et aux souscripteurs d'un REEE de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les billets ou les billets de catégorie 1 constitueront des placements interdits dans leur situation personnelle.

RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE

Sauf indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans le présent supplément de prospectus sont indiqués en dollars canadiens.

ACTIVITÉS DE LA BANQUE

La Banque est une banque canadienne constituée en vertu de la Loi sur les banques. Elle est une banque de l'annexe 1 en vertu de la Loi sur les banques qui est réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (le « **BSIF** »).

La Banque compte parmi les chefs de file du secteur bancaire dans les Amériques. La Banque aide ses clients, leur famille et leur communauté à réussir en leur offrant une vaste gamme de conseils, de produits et de services, notamment des services bancaires aux particuliers et commerciaux, la gestion de patrimoine, des services bancaires privés, des services bancaires aux sociétés, des services de banque d'investissement et des services liés aux marchés des capitaux, grâce à une équipe constituée d'environ 90 000 employés et à des actifs d'une valeur d'environ 1,3 billion de dollars (au 30 avril 2022).

La liste des principales filiales détenues ou contrôlées directement ou indirectement par la Banque au 31 octobre 2021 est intégrée par renvoi dans la notice annuelle de la Banque.

DESCRIPTION DES BILLETS

Le texte qui suit est un résumé de certains des attributs et caractéristiques importants des billets offerts aux termes du présent supplément de prospectus et ne se veut pas exhaustif. Il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie (au sens donné à ce terme ci-dessous) pour obtenir le texte intégral de ces attributs et caractéristiques. Le présent résumé est présenté sous réserve du texte intégral de l'ensemble des dispositions des billets et de l'acte de fiducie. Les termes clés utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans les modalités des billets ou dans l'acte de fiducie, selon le cas. La description des billets suivante s'appliquera à chaque billet offert par les présentes. Il sera possible de consulter un exemplaire de l'acte de fiducie sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. La description des billets suivante complète (et, en cas de divergence, remplace) celle qui est donnée dans le prospectus.

Questions d'ordre général

Les billets offerts aux termes du présent supplément de prospectus seront émis sous forme de titres d'emprunt subordonnés conformément aux dispositions d'un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») qui interviendra entre la Banque et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie** »), à la date de clôture. L'acte de fiducie sera soumis aux dispositions de la Loi sur les banques et régi par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province. Sous réserve des normes de fonds propres qui s'appliquent à la Banque, il n'existe aucune limite au nombre de billets avec remboursement de capital à recours limité ou d'autres titres secondaires que la Banque peut émettre.

Les billets constitueront des obligations non garanties directes de la Banque et seront a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement antérieur intégral de tous les titres de rang supérieur (au sens donné à ce terme dans les présentes) et, b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, aux titres fortement secondaires (au sens donné à ce terme dans les présentes) (sauf les titres fortement secondaires qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets) de la Banque, dans chaque cas, en cours au moment en cause, pourvu, qu'advenant l'omission par la Banque de rembourser en espèces le prix de rachat des billets lorsqu'il deviendra exigible ou qu'à l'occurrence d'une date de non-paiement du capital (au sens donné à ce terme dans les présentes) ou d'une date de non-paiement de l'intérêt (au sens donné à ce terme dans les présentes), le seul recours dont disposeront les porteurs des billets sera de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants. Le porteur de billets pourra présenter une réclamation contre la Banque à l'égard du capital des billets et des intérêts cumulés et non versés (qui seront alors exigibles et payables), mais si (i) la Banque omet de verser le capital ainsi que les intérêts cumulés et non versés à l'égard des billets à la date d'échéance (une « **date de non-paiement du capital** »); (ii) une date de non-paiement de l'intérêt survient; (iii) la Banque ne règle pas le prix de rachat en espèces au moment où il devient exigible dans le cadre d'un rachat des billets; (iv) un cas de défaut survient; ou (v) un événement déclencheur survient (chacun de ces événements est appelé un « **événement donnant droit à des recours** »), le seul recours dont disposera le porteur de billets dans le cadre d'une telle réclamation se limitera à sa quote-part des actifs (les « **actifs de la fiducie correspondants** ») qui seront détenus par un fiduciaire tiers (le « **fiduciaire à recours limité** ») à l'égard des billets dans la Scotiabank LRCN Trust (la « **fiducie à recours limité** »). Les billets constitueront des titres secondaires pour l'application de la Loi sur les banques. Advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la Banque conformément à la disposition sur le recours limité qui est décrite à la rubrique « – Recours limités » ci-dessous, un investissement dans les billets deviendra un investissement dans les billets de catégorie 1, sous réserve des dispositions de subordination, qui sont décrites à la rubrique « Description des billets de catégorie 1 – Statut et subordination ». Au moment de cette livraison de la quote-part des actifs de la fiducie correspondants, plus aucun billet ne sera en cours.

Si un événement donnant droit à des recours qui constitue un événement déclencheur survient, conformément à la disposition sur le recours limité qui est décrite à la rubrique « – Recours limités » ci-dessous, un investissement dans les billets deviendra un investissement dans les actions ordinaires, et les modalités et conditions des billets et des billets de catégorie 1, notamment en ce qui a trait à la priorité et à la subordination, ne seront plus pertinents étant donné que les porteurs de billets auront reçu leur quote-part des actifs de la fiducie correspondants composés d'actions ordinaires, qui seront de rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires en circulation.

Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou conformément à tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution financière acceptant des dépôts.

Malgré toute disposition de l'acte de fiducie, la Banque ne peut, sans l'approbation préalable du Surintendant, modifier les modalités des billets de sorte que ceux-ci ne soient plus reconnus à titre de capital réglementaire conformément aux normes de fonds propres adoptées par le Surintendant.

Les billets ne confèrent pas les avantages qu'offre un fonds d'amortissement.

Capital, intérêt et échéance

Les billets seront émis selon un capital global de 1 500 000 000 \$ et remboursables à 100 % de leur capital, majoré de l'intérêt cumulé et non versé sur ceux-ci, à l'échéance le 27 juillet 2082 (la « **date d'échéance** »). La Banque paiera l'intérêt sur les billets (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt et d'un premier coupon à longue échéance) en versements égaux trimestriels à terme échu les 27 janvier, 27 avril, 27 juillet et 27 octobre de chaque année (chacune, une « **date de paiement de l'intérêt** »), et le premier paiement sera effectué le 27 octobre 2022. De la date d'émission au 27 juillet 2027, exclusivement, les billets porteront intérêt au taux annuel de 7,023 %. À compter du 27 juillet 2027 et chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite jusqu'au 27 juillet 2077 (chacune de ces dates est appelée une « **date de rajustement de l'intérêt** ») et chacune de ces périodes est appelée une « **période de rajustement du taux** », le taux d'intérêt sur les billets sera rajusté à un taux annuel qui, composé trimestriellement, correspondra au rendement réel annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné à ce terme dans les présentes) le jour ouvrable précédant la date de rajustement de l'intérêt en cause (chacune, une « **date de calcul du taux fixe** »), majoré de 3,95 %, composé semestriellement (l'« **écart de rajustement** »). Dans l'hypothèse où les billets seront émis le 16 juin 2022, le premier paiement d'intérêts sur les billets effectué le 27 octobre 2022 correspondra à 25,446349315 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets. Le capital des billets et l'intérêt sur ceux-ci seront payés en dollars canadiens.

Chaque paiement de l'intérêt sur les billets comprendra l'intérêt cumulé jusqu'à la date de paiement de l'intérêt ou la date d'échéance applicable, exclusivement (ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de souscription ou de rachat, s'il y a lieu). Le remboursement du capital ou le paiement de l'intérêt devant être effectué un jour qui n'est pas un jour ouvrable sera effectué le jour ouvrable suivant (sans intérêt ni autre paiement supplémentaires relatifs au retard). Chaque fois qu'il sera nécessaire de calculer un montant d'intérêt à l'égard des billets pour une période inférieure à un trimestre complet, le montant de cet intérêt sera calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période et d'une année de 365 jours.

Les définitions s'appliquent au texte qui précède :

Le terme « **jour ouvrable** » désigne chaque lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi qui n'est pas un jour où les institutions bancaires peuvent ou doivent en vertu de la loi ou d'un décret fermer à Toronto, en Ontario.

Le terme « **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » désigne les données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service et donnant les rendements des obligations du gouvernement du Canada).

Le terme « **période à taux fixe ultérieure** » désigne la période débutant le 27 juillet 2027, inclusivement, et se terminant le 27 juillet 2032, exclusivement, et chaque période de cinq ans par la suite à compter du jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure qui la précède immédiatement, inclusivement, et se terminant le 27 juillet de la cinquième année suivante, exclusivement.

Le terme « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date de calcul du taux fixe, le rendement acheteur jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement acheteur jusqu'à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à cette date avec une durée à l'échéance correspondant à la période à taux fixe ultérieure connexe, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants canadiens (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou un remplaçant de cet organisme), choisis par la Banque, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des rendements observés sur le marché à ou vers 10 h (heure de Toronto) à la date en cause pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du

Canada non remboursables par anticipation en cours dont la durée jusqu'à l'échéance se rapproche le plus de cette période à taux fixe ultérieure à cette date de calcul du taux fixe, et cette moyenne arithmétique sera fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

Forme, coupures et transfert

Les billets seront émis en coupures minimales de 200 000 \$ et en multiples intégraux de 1 000 \$ en sus de cette somme. Les montants payables pour les billets seront payables en dollars canadiens.

Les billets seront émis sous forme d'« **inscription en compte seulement** » et devront être souscrits ou transférés par l'intermédiaire d'adhérents du service de dépôt de la CDS. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » du prospectus.

Statut et subordination

Les billets seront des obligations non garanties directes qui constitueront des titres secondaires de la Banque pour l'application de la Loi sur les banques et seront par conséquent de rang inférieur aux dépôts de la Banque. **Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou conformément à tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution financière acceptant des dépôts.** Se reporter à la rubrique « Description des billets – Questions d'ordre général ».

L'acte de fiducie prévoit que les billets seront : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement antérieur intégral de tous les titres de rang supérieur (au sens donné à ce terme ci-dessous) et, b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, aux titres fortement secondaires (au sens donné à ce terme ci-dessous) (sauf les titres fortement secondaires qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets) de la Banque, dans chaque cas, en cours au moment en cause, pourvu, qu'advenant un événement donnant droit à des recours, le seul recours dont disposera le porteur de billets sera de réclamer la livraison de sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants. Les billets constitueront des titres secondaires pour l'application de la Loi sur les banques. Advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la Banque, un événement donnant droit à des recours qui constitue un cas de défaut sera survenu et conformément à la disposition sur le recours limité qui est décrite à la rubrique « – Recours limités », un investissement dans les billets deviendra un investissement dans les billets de catégorie 1 et il sera soumis aux dispositions de subordination des billets de catégorie 1, telles qu'elles sont décrites à la rubrique « Description des billets de catégorie 1 – Statut et subordination ».

Les définitions suivantes s'appliquent au texte qui précède :

Le terme « **titre d'emprunt** » désigne à tout moment l'ensemble des obligations de dépôt de la Banque ainsi que tous les autres passifs et toutes les autres obligations de la Banque qui, conformément aux règles comptables établies à l'intention des banques canadiennes et publiées sous la direction du Surintendant en vertu de la Loi sur les banques ou conformément aux principes comptables généralement reconnus (dont la source principale est le Manuel de CPA Canada), selon le cas, seraient compris dans le calcul du passif total de la Banque à ce moment-là.

Le terme « **titres de rang supérieur** » désigne à tout moment l'ensemble des titres d'emprunt de la Banque en cours à ce moment (y compris tous les titres secondaires de la Banque en cours à ce moment, sauf les titres fortement secondaires).

Le terme « **titres fortement secondaires** » désigne les dettes qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur, quant au droit de paiement, aux billets. Pour plus de certitude, les titres fortement secondaires comprennent les billets de catégorie 1.

Le terme « **titres secondaires** » désigne à tout moment les titres secondaires de la Banque, au sens de la Loi sur les banques.

En date du 30 avril 2022, des titres de la Banque de rang supérieur d'un capital d'environ 1 216,5 milliards de dollars, y compris des dépôts qui seraient de rang supérieur aux billets étaient en cours.

Si un événement donnant droit à des recours qui constitue un événement déclencheur survient, conformément à la disposition sur le recours limité qui est décrite à la rubrique « – Recours limités » ci-dessous, un investissement dans les billets deviendra un investissement dans les actions ordinaires, et les modalités et conditions des billets, notamment en ce qui a trait à la priorité et à la subordination, ne seront plus pertinents étant donné que les porteurs de billets auront reçu leur quote-part des actifs de la fiducie correspondants composés d'actions ordinaires, qui seront de rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires en circulation.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoira qu'un « **cas de défaut** » à l'égard des billets ne surviendra que si la Banque fait faillite ou devient insolvable ou si elle devient assujettie aux dispositions de la Loi sur les liquidations et les restructurations (Canada), telle qu'elle peut être modifiée, adoptée de nouveau ou remplacée à l'occasion, ou si la Banque fait l'objet d'une liquidation, qu'elle soit volontaire ou ordonnée par un tribunal compétent, adopte une résolution en vue de sa liquidation ou de sa dissolution ou reconnaît de toute autre façon son insolvabilité (toutefois, une résolution ou une ordonnance prévoyant la liquidation de la Banque en vue d'une restructuration ou d'un regroupement ou d'une fusion avec une autre personne ou du transfert de la totalité de ses actifs à l'autre personne en question ne constituera pas un cas de défaut si la personne en question, dans le cadre de la restructuration, du regroupement, de la fusion ou du transfert et, dans les 90 jours à compter de l'adoption de la résolution ou de la date de l'ordonnance ou dans l'autre période que le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie pourrait autoriser, se plie à certaines conditions prévues dans l'acte de fiducie). Aucun manquement à la prestation des engagements qui figurent dans l'acte de fiducie, aucun défaut d'effectuer un paiement sur les billets lorsqu'il deviendra exigible (y compris un paiement de l'intérêt), ou de réaliser une conversion automatique de FPUNV à l'apparition d'un événement déclencheur ne constituera un cas de défaut (cependant, l'apparition d'une date de non-paiement du capital, d'une date de non-paiement de l'intérêt, de l'omission d'un paiement en espèces du prix de rachat lorsqu'il deviendra exigible dans le cadre d'un rachat de billets ou d'un événement déclencheur constitueront des événements donnant droit à des recours).

L'apparition d'un cas de défaut constitue un événement donnant droit à des recours pour lequel le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants. Advenant un cas de défaut, la livraison des actifs de la fiducie correspondants aux porteurs de billets épuisera tous les recours dont les porteurs de billets disposeront dans le cadre d'un tel cas de défaut. Se reporter à la rubrique « – Recours limités ».

Les porteurs de billets représentant la majorité du capital impayé des billets alors en cours aux termes de l'acte de fiducie pourront, par voie de résolution, diriger et contrôler les actions du fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie ou de tout porteur des billets intentant une action par suite de l'omission d'agir du fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie dans le cadre de toute poursuite intentée contre la Banque. Le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie sera tenu, dans les 30 jours suivant la date où il aura pris connaissance d'un cas de défaut, d'en aviser les porteurs des billets, à moins qu'il n'estime raisonnablement qu'il est dans l'intérêt des porteurs de billets de s'abstenir de donner avis d'un défaut qui se poursuit.

Recours limités

Advenant une omission par la Banque de verser en espèces le prix de rachat des billets à leur échéance ou l'apparition d'une date de non-paiement du capital ou d'une date de non-paiement de l'intérêt, le porteur de billets pourra présenter une réclamation contre la Banque à l'égard du capital des billets et des intérêts cumulés et non versés (qui seront alors exigibles et payables), mais le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera la livraison des actifs de la fiducie correspondants qui seront détenus par le fiduciaire à recours limité au moment en cause à l'égard des billets.

La fiducie à recours limité est une fiducie établie sous le régime des lois de la province du Manitoba et des lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province, qui est régie par une déclaration de fiducie datée du 29 mars 2021 (telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion, la « **déclaration de fiducie à recours limité** ») et conclue par le fiduciaire à recours limité. La fiducie à recours limité a notamment pour objectifs d'acquérir et de détenir les actifs de la fiducie correspondants conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité. Le fiduciaire à recours limité détiendra des actifs de la fiducie de plus d'une série de billets avec remboursement de capital à recours limité de la Banque et le fiduciaire à recours limité détiendra les actifs de la fiducie pour chaque série de billets (y compris une série des billets avec remboursement de capital de catégorie 1 supplémentaires, subordonnés de la Banque) séparément des actifs de la fiducie pour toute autre série de ces billets et, à l'apparition d'un événement donnant droit à des recours, il livrera aux porteurs de billets seulement les actifs de la fiducie qui composeront les actifs de la fiducie correspondants, au sens donné à ce terme dans les présentes. À l'occasion, les actifs de la fiducie correspondants pourraient être constitués (i) de billets de catégorie 1 (ou du produit lié à la souscription de parts de la fiducie à recours limité par la Banque, que la fiducie à recours limité devra affecter à la souscription de billets de catégorie 1); (ii) du produit en espèces d'un rachat de billets de catégorie 1 avec l'autorisation écrite préalable du Surintendant (sauf la tranche du produit du rachat de billets de catégorie 1 comprenant les intérêts cumulés et non versés (s'il y a lieu)); (iii) des actions ordinaires de la Banque (les « **actions ordinaires** ») qui auront été émises à la conversion des billets de catégorie 1 en actions ordinaires par suite d'un événement déclencheur; ou (iv) d'une combinaison de ce qui précède, selon les circonstances. Les actifs de la fiducie correspondants ne comprendront à aucun moment des intérêts versés sur les billets de catégorie 1.

Aux termes de la déclaration de fiducie à recours limité, avant un événement donnant droit à des recours, le fiduciaire à recours limité détiendra à titre d'actifs de la fiducie correspondants pour chaque tranche de billets d'un capital de 1 000 \$ en cours des billets de catégorie 1 d'un capital de 1 000 \$ ou le produit du rachat connexe en espèces.

La définition suivante s'applique au texte qui précède :

Le terme « **rachat de billets de catégorie 1** » désigne tout rachat par la Banque de billets de catégorie 1 qui sont détenus à titre d'actifs de la fiducie correspondants par le fiduciaire à recours limité conformément aux modalités de ces billets de catégorie 1, tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des billets de catégorie 1 – Rachat ».

À la clôture du placement des billets, les actifs de la fiducie correspondants relatifs aux billets seront constitués des billets de catégorie 1. À l'apparition d'un événement donnant droit à des recours, le capital de tous les billets et les intérêts cumulés et non versés sur ceux-ci deviendront exigibles et payables par la Banque sans déclaration ni aucune autre mesure de la part du fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie ou des porteurs de billets, toutefois, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets à l'égard de ces montants exigibles et payables par la Banque sera de réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants (qui, dans le cas d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur, seront constitués des actions ordinaires émises dans le cadre de l'événement déclencheur).

Si un événement donnant droit à des recours se produit, la Banque en avisera, au plus tard un jour ouvrable après l'apparition de cet événement, le fiduciaire à recours limité. Le terme « **événement donnant droit à des recours** » désigne l'un ou l'autre des événements suivants : (i) une date de non-paiement du capital survient; (ii) une date de non-paiement de l'intérêt survient; (iii) la Banque ne règle pas le prix de rachat en espèces au moment où il devient exigible dans le cadre d'un rachat des billets; (iv) un cas de défaut survient; ou (v) un événement déclencheur survient.

Les définitions suivantes s'appliquent au texte qui précède :

Le terme « **date de non-paiement de l'intérêt** » désigne le cinquième jour ouvrable qui suit une date de paiement de l'intérêt à laquelle la Banque omet de payer en espèces l'intérêt sur les billets et ne remédie pas ensuite à la situation en payant cet intérêt en espèces avant le cinquième jour ouvrable.

Le terme « **date de non-paiement du capital** » désigne la date d'échéance, si à cette date, la Banque omet de verser le capital ainsi que les intérêts cumulés et non versés à l'égard des billets, en espèces.

Après la réception d'un avis d'événement donnant droit à des recours, la Banque prendra les mesures nécessaires pour que le fiduciaire à recours limité livre aux porteurs de billets les actifs de la fiducie correspondants conformément aux modalités de la déclaration de fiducie à recours limité et de la convention de fiducie. Toutefois, malgré toute autre disposition de la déclaration de fiducie à recours limité, les modalités et conditions applicables aux billets renfermeront des dispositions qui fourniront à la Banque le droit de faire en sorte que le fiduciaire à recours limité ne puisse pas faire ce qui suit : a) livrer les actions ordinaires (qui sont détenues à titre d'actifs de la fiducie correspondants par suite d'un événement donnant droit à des recours qui constitue un événement déclencheur) à une personne dont la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est une personne non admissible (au sens donné à ce terme dans les présentes) ou à une personne qui, par suite d'une telle livraison, deviendrait un actionnaire important (au sens donné à ce terme dans les présentes), ou b) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission d'actions ordinaires (émises par suite d'un événement déclencheur) à une personne dont la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible (au sens donné à ce terme dans les présentes). Dans ces circonstances, la Banque détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui leur auraient normalement été livrées et tentera de les vendre à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la Banque retiendra les services pour le compte de celles-ci. De telles ventes (s'il y a lieu) pourront être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix. La Banque n'engagera pas sa responsabilité en cas d'incapacité de vendre l'une ou l'autre de ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix précis ou à un jour précis. Le produit net que la Banque tirera de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre les personnes applicables proportionnellement au nombre d'actions ordinaires qui leur auraient normalement été livrées après déduction des frais de vente et de toute retenue fiscale applicable. Les définitions suivantes s'appliquent au texte qui précède :

- Le terme « **actionnaire important** » désigne une personne qui est propriétaire véritable directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle ou de personnes avec qui elle a des liens ou qui agissent avec elle ou de concert avec elle, d'un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la Banque supérieur à celui qui est autorisé par la Loi sur les banques.
- Le terme « **personne non admissible** » désigne (i) une personne dont l'adresse est située à l'extérieur du Canada ou dont la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission d'actions ordinaires par la Banque ou la livraison de telles actions par son agent des transferts à cette personne exigerait que la Banque prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois bancaires ou à des lois analogues du territoire où se trouve cette adresse ou du territoire où réside cette personne; et (ii) toute personne, dans la mesure où l'émission d'actions ordinaires par la Banque ou la livraison à cette personne de telles actions par son agent des transferts serait contraire aux lois auxquelles la Banque est assujettie.

- Le terme « **porteur gouvernemental non admissible** » désigne toute personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada, ou un organisme ou un agent de celui-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou de toute subdivision politique d'un pays étranger, ou un organisme ou un agent d'un gouvernement étranger, dans chaque cas, si une inscription dans le registre des titres de la Banque à l'égard d'un transfert ou d'une émission d'une action de la Banque à cette personne ferait en sorte que la Banque contreviendrait à la Loi sur les banques.

Sous réserve des restrictions qui précèdent sur les personnes non admissibles, les porteurs gouvernementaux non admissibles et les actionnaires importants, (i) au moment où un événement donnant droit à des recours qui n'est pas un événement déclencheur se produit, le fiduciaire à recours limité livrera à chaque porteur de billets des billets de catégorie 1 d'un capital global correspondant au capital global des billets que ce porteur de billets détiendra, et une telle livraison de billets de catégorie 1 constituera le seul recours dont disposera chaque porteur de billets contre la Banque pour obtenir le remboursement du capital des billets ainsi que de l'intérêt cumulé et non versé sur ceux-ci alors exigibles et payables; et (ii) au moment où un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur se produira, chaque porteur de billets aura le droit de recevoir, et le fiduciaire à recours limité livrera à chaque porteur de billets, sa quote-part des actions ordinaires émises à la conversion des billets de catégorie 1 en actions ordinaires par suite d'un événement déclencheur. Se reporter à la rubrique « Description des billets de catégorie 1 – Conversion automatique de FPUNV ». Le nombre d'actions ordinaires qui seront émises dans le cadre d'un événement déclencheur relativement à chaque billet de catégorie 1 en cours sera établi en divisant a) le produit de la multiplication du multiplicateur par la valeur du billet, par b) le prix de conversion (arrondi, au besoin, au nombre entier inférieur le plus près des actions ordinaires). Une telle livraison d'actions ordinaires épuisera le seul recours dont disposera chaque porteur de billets contre la Banque pour obtenir le remboursement du capital des billets ainsi que de l'intérêt cumulé et non versé sur ceux-ci alors exigibles et payables.

La fiducie à recours limité demeurera en vigueur au moins jusqu'au moment où aucun billet de catégorie 1 (ou aucun actif de la fiducie relatif à d'autres séries de billets avec remboursement de capital à recours limité émis par la Banque) ne sera détenu par la fiducie à recours limité.

Toute modification ou tout supplément de la déclaration de fiducie à recours limité visant à ajouter des dispositions ou à modifier de quelque façon que ce soit ou à éliminer une des dispositions de la déclaration de fiducie à recours limité (sauf pour certaines questions de moindre importance) requiert le consentement préalable des porteurs des billets conformément aux modalités de l'acte de fiducie et des porteurs d'autres billets avec remboursement de capital à recours limité émis par la Banque et pour lesquels des actifs de la fiducie sont détenus par la fiducie à recours limité, dans chaque cas conformément aux modalités des actes de fiducie aux termes desquels ils ont été émis.

En acquérant un billet, chaque porteur de billets reconnaît et convient irrévocablement avec la Banque et le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie et pour le compte de ceux-ci que la livraison des actifs de la fiducie correspondants à un porteur de billets aura pour effet d'épuiser le seul recours dont dispose ce porteur de billets relativement aux billets, y compris advenant un cas de défaut. Toutes les réclamations d'un porteur des billets contre la Banque deviendront caduques sur réception, par ce porteur de billets, des actifs de la fiducie correspondants applicables. Si la Banque ne livre pas ou omet de faire en sorte que le fiduciaire à recours limité livre les actifs de la fiducie correspondants applicables à un porteur de billets, le seul recours dont disposera ce porteur de billets à l'égard des réclamations présentées contre la Banque sera limité aux actifs de la fiducie correspondants applicables. La livraison de billets de catégorie 1 ou d'actions ordinaires composés d'actifs de la fiducie correspondants aux porteurs de billets rendra caduques toutes les réclamations que ce porteur de billets peut engager contre la Banque pour le remboursement du capital des billets et de l'intérêt cumulé et non versé sur ceux-ci lorsqu'ils seront exigibles et payables. En cas d'insuffisance résultant de la valeur des actifs de la fiducie correspondants par rapport au capital des billets et à l'intérêt cumulé et non versé sur ceux-ci, toutes les pertes résultant d'une telle insuffisance seront prises en charge par les porteurs de billets.

La Banque a conclu une convention (la « **convention d'indemnisation** ») afin d'indemniser le fiduciaire à recours limité à l'égard de réclamations, de responsabilités, de pertes et de dommages subis ou contractés par le fiduciaire à recours limité ou dont il aura fait l'objet dans le cadre de ses fonctions à titre de fiduciaire de la fiducie à recours limité. Le fiduciaire à recours limité s'est engagé à exercer et à épuiser tous les recours dont il dispose contre la Banque aux termes de la convention d'indemnisation avant d'exercer les droits à une indemnité dont il jouit en vertu de la déclaration de la fiducie à recours limité. Pourvu que le fiduciaire à recours limité ait ainsi exercé et épuisé les droits dont il jouit aux termes de la convention d'indemnisation, il sera indemnisé et tenu à couvert par prélèvement sur les actifs de la fiducie à recours limité (notamment les actifs de la fiducie correspondants) à l'égard de l'ensemble des réclamations, responsabilités, pertes, dommages, pénalités, actions, poursuites, mises en demeure, droits, frais et débours, notamment tous les honoraires et débours raisonnables versés à des conseillers juridiques ou autres, qu'ils soient non fondés ou pas, y compris les coûts (notamment les dépens procureur-client), les charges et frais engagés dans le cadre de procédures dont il pourrait faire l'objet relativement à tout geste, à tout document ou à toute question que ce soit posé, conclu, approuvé ou omis dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à titre de fiduciaire à recours limité ou relativement à celles-ci et également à l'égard de tous les autres coûts (y compris les dépens procureur-client), charges et frais qu'il engage dans le cadre des affaires de la fiducie à recours limité ou relativement à ses affaires, sauf les coûts, charges et frais engagés par suite de l'inconduite délibérée, d'une faute lourde ou de la mauvaise foi du fiduciaire à recours limité.

En outre, le fiduciaire à recours limité a conclu une convention (telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion, la « **convention d'administration** ») avec la Banque, en qualité d'« **agent administratif** », aux termes de laquelle le fiduciaire à recours limité a délégué à la Banque certaines de ses obligations relatives à l'administration de la fiducie à recours limité, y compris les activités quotidiennes de la fiducie à recours limité et les autres questions que pourrait lui confier le fiduciaire à recours limité à l'occasion, dans chaque cas sous réserve de certaines restrictions. L'agent administratif n'aura pas le droit de recevoir de rémunération pour les services qu'il fournira aux termes de la convention d'administration et il lui incombe exclusivement de payer tous les frais d'administration et d'exploitation (plus les taxes applicables) dûment engagés au nom de la fiducie à recours limité dans le cours normal des activités de la fiducie à recours limité.

Les droits dont jouit l'agent administratif aux termes de la convention d'administration et les obligations qui lui incombent aux termes de celle-ci prendront fin si l'agent administratif reçoit un avis de résiliation écrit de la fiducie à recours limité ou si la fiducie à recours limité reçoit un avis de résiliation écrit de l'agent administratif, dans chaque cas au moins 20 jours ouvrables avant le dernier jour ouvrable d'un mois, auquel cas la convention d'administration sera résiliée le dernier jour du mois. Malgré ce qui précède, l'agent administratif ne sera pas autorisé à démissionner tant qu'on ne lui aura pas nommé un remplaçant et que celui-ci n'aura pas signé une convention d'administration aux termes de laquelle ce remplaçant prendra en charge, à tous égards importants, les obligations qui incombent à l'agent administratif aux termes de la convention d'administration.

Rachat

Rachat facultatif

Sous réserve des lois applicables limitant le rachat des billets, notamment la Loi sur les banques de même que les règlements et les lignes directrices pris en application de cette loi, et à condition qu'un événement déclencheur ne soit pas survenu, la Banque pourra, à son gré, avec l'approbation écrite préalable du Surintendant et sur remise d'un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours à chaque porteur de billets, racheter les billets, en totalité ou en partie, tous les cinq ans durant la période allant du 27 juin au 27 juillet, inclusivement, à compter de 2027, au prix de rachat.

Sous réserve des lois applicables limitant le rachat des billets, notamment la Loi sur les banques de même que les règlements et les lignes directrices pris en application de cette loi, et à condition qu'un événement déclencheur ne soit pas survenu, la Banque pourra, à son gré, avec l'approbation écrite préalable du Surintendant et sur remise d'un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours à chaque porteur de billets, racheter les billets, en totalité, mais non en partie, (i) à tout moment après la date d'un cas d'inadmissibilité, ou (ii) à tout moment par suite d'un cas fiscal, dans les deux cas au prix de rachat.

Les définitions suivantes s'appliquent au texte qui précède :

Le terme « **cas fiscal** » désigne le moment où la Banque aura reçu de conseillers juridiques indépendants d'un cabinet juridique reconnu dans l'ensemble du Canada et expérimentés dans ce genre de questions (qui pourraient être les conseillers juridiques de la Banque ou de la fiducie à recours limité) un avis selon lequel, par suite (i) d'une modification, d'une clarification ou d'un changement (y compris un changement éventuel annoncé) apporté aux lois ou aux règlements du Canada ou encore d'une subdivision politique ou d'une autorité fiscale canadienne et touchant la fiscalité, ou de leur application ou interprétation; (ii) d'une décision judiciaire, d'une prise de position administrative, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou de publier une telle décision, prise de position, procédure, règle, annonce, cotisation ou nouvelle cotisation ou un tel avis) (collectivement, une « **mesure administrative** ») ou (iii) d'une modification ou d'une clarification (y compris un changement éventuel annoncé) apportée à la position officielle adoptée à l'égard d'une telle mesure administrative, d'un changement survenu dans celle-ci ou encore de l'interprétation de celle-ci qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, émanant dans chaque cas énoncé au point (i), (ii) ou (iii), d'un organisme législatif, d'un tribunal, d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, d'un organisme de réglementation ou d'une autorité fiscale au Canada, quelle que soit la manière dont une telle modification, clarification, mesure administrative, interprétation ou position ou un tel changement est communiqué, une telle modification, clarification ou mesure administrative ou un tel changement est en vigueur ou une telle interprétation, position ou mesure administrative est annoncée à la date d'émission des billets ou après celle-ci, il y a plus qu'un risque non substantiel (dans l'hypothèse où la modification, la clarification, le changement, l'interprétation, la position ou la mesure administrative proposé ou annoncé est en vigueur et applicable) que A) la Banque ou la fiducie à recours limité soit ou puisse être assujettie à des impôts ou des droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimales étant donné que le traitement réservé à son bénéficiaire, à son bénéficiaire imposable, à ses charges, à son capital imposable ou à son capital versé imposable à l'égard des billets (y compris le traitement réservé par la Banque à l'intérêt sur les billets) ou des billets de catégorie 1 ou que le traitement des billets, des billets de catégorie 1 ou des autres actifs de la fiducie à recours limité ou de la fiducie à recours limité, qui est ou serait reflété dans une déclaration de revenus ou un formulaire fiscal ayant été ou devant être déposé ou qui pourrait avoir autrement été

déposé, ne sera pas respecté par une autorité fiscale, à condition que la présente clause A) ne s'applique pas à la déductibilité de l'intérêt sur les billets de catégorie 1, ou que B) la fiducie à recours limité soit, actuellement ou dans l'avenir, assujettie à des impôts ou des droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimales.

Le terme « **date d'un cas d'inadmissibilité** » désigne la date précisée dans une lettre adressée par le Surintendant à la Banque dans laquelle les billets ne seront plus pleinement reconnus comme étant admissibles à titre d'« autres éléments de fonds propres de catégorie 1 » ou ne pourront plus être inclus intégralement dans le « total des fonds propres » fondé sur le risque de façon consolidée, conformément aux lignes directrices relatives aux normes de fonds propres applicables aux banques, telles qu'elles seront interprétées par le Surintendant.

Le terme « **prix de rachat** » lorsqu'il est utilisé relativement à un billet visé par un rachat, désigne le total (i) du capital du billet, et (ii) de l'intérêt cumulé et non versé sur le billet jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

Rachat automatique

Sous réserve des lois applicables limitant le rachat des billets, notamment la Loi sur les banques ainsi que dans la réglementation et les lignes directrices prises en application de celle-ci, et pourvu qu'un événement déclencheur ne soit pas survenu, au moment d'un rachat des billets de catégorie 1 qui seront détenus dans la fiducie à recours limité conformément à leurs modalités avant la date d'échéance (un tel rachat devra être soumis à l'approbation écrite préalable du Surintendant), les billets en cours d'un capital global correspondant au capital global des billets de catégorie 1 rachetés par la Banque seront automatiquement et immédiatement rachetés pour une contrepartie en espèces correspondant à leur prix de rachat, sans que le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie ou les porteurs de billets prennent une autre mesure ou y consentent. Pour éviter toute ambiguïté, dans la mesure où la Banque aura racheté, immédiatement avant ou simultanément à ce rachat de billets de catégorie 1, un capital des billets correspondant, conformément aux modalités de l'acte de fiducie, l'obligation de racheter un capital global correspondant des billets sera réputée être satisfaite.

Rachat des billets de catégorie 1 au moment du rachat des billets

Si, à tout moment, la Banque rachète les billets conformément à leurs modalités (y compris dans le cadre d'un rachat facultatif) ou achète des billets, en totalité ou en partie, par appel d'offres, sur le marché libre, dans le cadre d'opérations de gré à gré ou d'une autre façon, aux fins d'annulation, alors, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et de l'approbation écrite préalable du Surintendant, la Banque rachètera un capital global de billets de catégorie 1 qui correspondra au capital global des billets rachetés ou achetés aux fins d'annulation par la Banque, pour une contrepartie en espèces correspondant au capital global des billets de catégorie 1 visés par le rachat, majorée de tous les intérêts cumulés et non versés, s'il y a lieu, sauf dans la mesure où de tels intérêts non versés sont annulés de la façon décrite à la rubrique « Description des billets de catégorie 1 – Renonciation aux paiements d'intérêts et annulation de ces paiements » ci-dessous, jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

L'omission par la Banque de verser en espèces le prix de rachat applicable pour les billets au moment où il deviendra exigible constituera un événement donnant droit à des recours à la suite de quoi les recours des porteurs de billets seront limités à leur quote-part des actifs de la fiducie correspondants qui seront détenus par le fiduciaire à recours limité, conformément à la disposition sur le recours limité, tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des billets – Recours limités ».

Restrictions en matière de rachat

La Banque ne rachètera pas les billets ou les billets de catégorie 1 si, par suite d'un tel rachat, la Banque contrevenait, directement ou indirectement, à une disposition de la Loi sur les banques ou à la ligne directrice Normes de fonds propres (NFP) du BSIF (au sens donné à ce terme ci-dessous), telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion.

Les billets rachetés par la Banque ne pourront faire l'objet d'une nouvelle émission.

Les billets ne sont pas rachetables au gré des porteurs de billets.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de l'approbation écrite préalable du Surintendant, la Banque pourra à tout moment et à l'occasion, acheter aux fins d'annulation les billets, en totalité ou en partie, sur le marché libre, par appel d'offres, par des achats sur le marché libre, dans le cadre d'opérations de gré à gré ou d'une autre façon en vertu des lois sur les valeurs mobilières et conformément aux règlements applicables, tant que ces acquisitions respectent les modalités de l'acte de fiducie, selon les modalités et aux prix que la Banque pourrait déterminer.

Les billets achetés par la Banque seront remis au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie aux fins d'annulation et ils ne pourront être émis ou vendus de nouveau.

S'il est prévu que des billets doivent être annulés, la Banque, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement du Surintendant et des modalités des billets de catégorie 1, devra racheter un capital global de billets de catégorie 1 correspondant (dont le montant devra correspondre au capital global des billets devant être annulés) alors détenus par la fiducie à recours limité.

Droits de vote

Les porteurs de billets n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ni de voter aux assemblées des actionnaires de la Banque et ils ne détiendront aucun droit de vote, sauf dans les circonstances limitées décrites dans l'acte de fiducie.

Absence de restriction à l'égard d'autres titres d'emprunt

La Banque pourrait créer, émettre ou contracter d'autres titres d'emprunt qui, advenant l'insolvabilité de la Banque ou la liquidation de ses activités, seraient de rang supérieur, égal ou inférieur aux billets.

Fusions et événements semblables

Aux termes de l'acte de fiducie, la Banque est généralement autorisée à regrouper notre entreprise avec celle d'une autre entité ou à fusionner avec une autre entité. La Banque est aussi autorisée à céder, à transférer ou à louer la quasi-totalité de ses immeubles et de ses actifs à une autre entité. Toutefois, elle ne pourra prendre ces mesures que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- si la Banque fusionne avec une autre entité, regroupe son entreprise avec celle d'une autre entité ou si elle cède, transfère ou loue la quasi-totalité de ses immeubles et de ses actifs, l'entité résultant de l'opération ou l'entité faisant l'acquisition doit être une société par actions, une société de personnes ou une fiducie dûment constituée qui existe valablement et est légalement responsable des billets, que ce soit aux termes d'une convention, par l'effet de la loi ou de toute autre façon;
- le regroupement, la fusion ou une autre combinaison, le transfert ou la location ne doivent pas entraîner un cas de défaut, notamment un événement qui, après un avis, l'écoulement du temps, ou les deux, deviendrait un cas de défaut lié aux billets;
- la Banque a livré au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie une attestation d'un dirigeant et un avis juridique selon lesquels l'opération est conforme à l'acte de fiducie.

Si les conditions décrites ci-dessus sont réunies, la Banque n'aura pas à obtenir l'approbation des porteurs des billets pour procéder à une fusion ou à un regroupement ou à une autre combinaison avec une autre entité ni pour transférer ou louer la quasi-totalité de ses immeubles et de ses actifs.

De plus, ces conditions ne s'appliqueront que si la Banque souhaite procéder à une fusion ou à un regroupement ou à une autre combinaison avec une autre entité ou si elle souhaite transférer ou louer la quasi-totalité de ses immeubles et de ses actifs à une autre entité. La Banque n'aura pas à respecter les conditions décrites ci-dessus si elle conclut d'autres types d'opérations, notamment les suivantes :

- une opération par laquelle la Banque acquiert les actions ou les actifs d'une autre entité, mais dans le cadre de laquelle la Banque ne procède pas à une fusion ou à un regroupement ou encore à une autre combinaison;
- une opération qui met en cause un changement de contrôle, mais dans le cadre de laquelle la Banque ne procède pas à une fusion ou à un regroupement ou encore à une autre combinaison;
- une opération par laquelle la Banque cède, transfère ou loue moins de la quasi-totalité de ses immeubles et de ses actifs.

Il est possible que ce type d'opération se traduise par une baisse des notes de la Banque ou la perception sur le marché que les notes de la Banque seront abaissées, qu'il ait une incidence défavorable sur ses résultats d'exploitation ou qu'il nuise à sa situation financière. Les porteurs des billets ne disposeront cependant d'aucun droit d'approbation relativement à toute opération de ce type.

Modification des billets et renonciation à ces dispositions

Il existe trois types de changements que la Banque peut apporter à l'acte de fiducie et aux billets. Outre les droits de consentements dont il est question ci-dessous, la Banque n'apportera pas sans le consentement du Surintendant, des modifications à l'acte de fiducie ou aux billets pouvant avoir une incidence sur la classification des billets à l'occasion pour l'application des normes de fonds propres en vertu de la Loi sur les banques et conformément à la réglementation et aux lignes directrices prises en application de celle-ci, y compris la ligne directrice Norme de fonds propres (NFP) du BSIF, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion. Cependant, nous pourrions apporter de telles modifications à l'occasion avec le consentement du Surintendant.

Changements exigeant le consentement de tous les porteurs de billets. D'abord, certains changements ne peuvent être apportés à l'acte de fiducie ou aux billets sans le consentement de chaque porteur des billets. Ces changements sont les suivants :

- un changement touchant la date d'échéance stipulée ou les dates de paiement de l'intérêt des billets;
- une réduction du capital des billets ou de leur taux d'intérêt;
- une réduction du montant payable au moment du rachat des billets;
- un changement touchant la monnaie de paiement des billets;
- un changement du lieu de paiement des billets;
- une restriction du droit de poursuite dont jouit le porteur de billets en vue d'obtenir un paiement;
- une réduction du pourcentage du capital des billets, et les porteurs de ces billets devront consentir à la modification de l'acte de fiducie;
- une réduction du pourcentage du capital des billets, et les porteurs de ces billets devront consentir à la renonciation à l'application de certaines dispositions de l'acte de fiducie ou à l'invocation de certains défauts prévus dans l'acte de fiducie;
- la modification de quelque autre aspect des dispositions portant sur la modification de l'acte de fiducie et sur la renonciation à ses dispositions, sauf certains changements favorables aux porteurs de billets.

En outre, une modification de certaines dispositions de la déclaration de fiducie à recours limité exige l'approbation de chaque porteur des billets.

Changements exigeant un consentement majoritaire. Le deuxième type de changement touchant l'acte de fiducie et les billets exige le consentement des porteurs de billets représentant au moins la majorité du capital des billets. La plupart des changements tombent dans cette catégorie, sauf les changements apportés aux fins de clarification et certains autres changements qui n'auraient pas d'incidence défavorable à un égard important sur les porteurs de débentures. La banque pourrait également obtenir des porteurs de billets détenant la majorité du capital des billets une renonciation à un défaut antérieur. Cependant, la Banque ne pourra obtenir une renonciation à l'un ou l'autre des aspects de l'acte de fiducie ou des billets qui sont inscrits dans la première catégorie décrite ci-dessous à la rubrique « – Changements exigeant le consentement de tous les porteurs de billets » à moins d'obtenir le consentement individuel de chaque porteur en faveur de la renonciation. La Banque ne pourra modifier les dispositions de subordination de l'acte de fiducie d'une façon qui serait défavorable à un égard important aux billets en cours sans le consentement des porteurs de billets représentant la majorité du capital impayé des billets.

Changements n'exigeant aucun consentement. Le troisième type de changement touchant l'acte de fiducie et les billets n'exige pas le consentement des porteurs de billets. Ce type de changement se limite à certains changements qui n'auraient pas d'incidence défavorable à un égard important sur les intérêts des porteurs des billets.

De plus amples renseignements sur le processus de vote. Les billets ne seront pas considérés comme étant en cours, et ne conféreront par conséquent aucun droit de voter ou de prendre des mesures aux termes de l'acte de fiducie, si la Banque a donné un avis de rachat et a déposé ou conservé en fiducie au profit des porteurs de billets une somme en vue du paiement ou du rachat de ces billets. Les billets ne seront également pas considérés comme étant en cours, et ne conféreront par conséquent aucun droit de voter ou de prendre des mesures aux termes de l'acte de fiducie, si la Banque ou l'un des membres de son groupe est le propriétaire véritable des billets.

La Banque sera généralement autorisée à fixer à n'importe quel jour la date de référence aux fins de détermination des porteurs de billets en cours qui ont le droit de voter ou de prendre toute autre mesure aux termes de l'acte de fiducie. Dans certaines circonstances limitées, le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie sera habilité à fixer une date de référence relativement aux

mesures à prendre par les porteurs de billets. Si le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie ou la Banque fixe une date de référence pour un vote devant être exercé ou une autre mesure devant être prise par les porteurs de billets, ce vote pourra être exercé ou cette mesure pourra être prise uniquement par des personnes qui sont des porteurs de billets à la date de référence. La Banque ou le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie, selon le cas, pourra raccourcir ou allonger ce délai de temps à autre. Toutefois, ce délai ne pourra pas expirer au-delà du 180^e jour suivant la date de référence fixée pour la mesure à prendre.

Il est recommandé aux porteurs de billets inscrits en compte et aux autres porteurs de billets indirects de consulter leurs banques, courtiers ou autres institutions financières afin d'obtenir de l'information sur la façon dont une approbation peut être accordée ou refusée si la Banque souhaite modifier l'acte de fiducie ou les billets ou demander une renonciation.

Engagements et obligations

L'acte de fiducie et les billets ne limiteront pas la possibilité pour la Banque de contracter, de prendre en charge ou de devenir responsable de tout type de dette ou d'autres obligations ni d'acheter ou de racheter son capital-actions. L'acte de fiducie et les billets n'exigeront pas le maintien de quelque ratio financier ou de niveaux précisés de valeur nette ou de liquidité que ce soit, et ils ne renfermeront aucun engagement ni aucune autre disposition qui aurait pour effet de limiter les droits de la Banque ou de ses filiales de contracter des dettes supplémentaires, de conclure une opération de cession-bail ou de grever leurs actifs d'une charge. L'acte de fiducie et les billets ne renfermeront aucune disposition qui exigerait de la Banque qu'elle rachète ou modifie d'une autre façon les modalités des billets à l'apparition d'un changement de contrôle ou advenant d'autres événements qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la solvabilité des billets, notamment, par exemple, une opération à fort effet de levier.

Aux termes de l'acte de fiducie, la Banque prendra l'engagement envers le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie, au bénéfice du fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie et des porteurs de billets, que tant que des billets demeurent en cours, la Banque (i) versera dûment et de façon ponctuelle tous les montants au fur et à mesure qu'ils deviendront exigibles conformément aux modalités des billets; et (ii) maintiendra, sous réserve de certaines exceptions, son existence juridique.

Paiement de montants supplémentaires

Tous les paiements effectués par la Banque ou pour le compte de celle-ci aux termes ou à l'égard des billets seront libres et quittes d'impôts, de droits, de cotisations ou d'autres charges gouvernementales (y compris les pénalités, intérêts et autres obligations connexes) ou de retenues et de déductions à ce titre imposés ou prélevés par le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire canadien ou toute autorité ou agence gouvernementale canadienne détenant un pouvoir d'imposition (ci-après les « **impôts canadiens** »), ou pour son compte, à moins que la Banque soit tenue de retenir ou de déduire des impôts canadiens en vertu de la loi, ou de l'interprétation ou de l'application de celle-ci. Si la Banque est ainsi tenue de retenir ou de déduire une somme relativement aux impôts canadiens d'un paiement effectué conformément aux modalités ou à l'égard des billets, la Banque versera à chaque porteur de billets à titre d'intérêt additionnel les montants supplémentaires (les « **montants supplémentaires** ») nécessaires pour que le montant net reçu par chaque porteur de billets, déduction faite d'une telle retenue ou déduction (et des impôts canadiens sur ces montants supplémentaires), ne soit pas inférieur au montant que le porteur de billets aurait reçu si de tels impôts canadiens n'avaient pas été retenus ou déduits, sauf comme il est indiqué ci-après. Cependant, aucun montant supplémentaire ne sera payable sur un paiement effectué en faveur d'un porteur de billets (dans ce cas, un « **porteur exclu** ») à l'égard du propriétaire véritable de celui-ci :

- avec lequel la Banque a un lien de dépendance (pour l'application de la Loi de l'impôt) au moment de la réalisation d'un tel paiement ou qui a droit au paiement relativement à une dette ou à une autre obligation afin de verser un montant à une personne avec laquelle la Banque a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) au moment de la réalisation d'un tel paiement;
- qui est un « actionnaire non-résident déterminé » de la Banque pour l'application de la Loi de l'impôt ou une personne non résidente qui a un lien de dépendance avec un « actionnaire déterminé » (au sens du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt) de la Banque;
- qui est assujéti à ces impôts canadiens du fait que le porteur de billets ou le propriétaire véritable réside ou est domicilié au Canada ou dans une province ou un territoire canadien, est un ressortissant du Canada ou d'une province ou d'un territoire canadien, exerce des activités ou maintient un établissement stable ou a par ailleurs une présence physique ou certains liens au Canada ou dans une province ou un territoire canadien autrement que par la simple détention des billets ou la réception de paiements relativement à ceux-ci;
- qui est assujéti à ces impôts canadiens du fait que le porteur de billets ou le propriétaire véritable a omis de se conformer à des exigences en matière d'attestation, d'identification, de documentation ou d'information si une telle conformité est exigée par les lois, les règlements, les pratiques administratives ou un traité applicable

comme condition préalable à une exemption des impôts canadiens ou à une réduction du taux de déduction ou de retenue de ces impôts canadiens (pourvu que la Banque avise le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie et les porteurs de billets alors en cours de toute modification apportée à ces exigences);

- relativement à un billet présenté aux fins de paiement plus de 30 jours après (i) la date à laquelle le paiement est exigible ou, si elle est plus tardive, (ii) la date à laquelle des fonds sont mis à disposition aux fins de paiement, sauf dans la mesure où le porteur de billets ou le propriétaire véritable aurait eu droit à ces montants supplémentaires sur présentation d'un billet aux fins de paiement au plus tard le trentième jour;
- relativement à une succession, à un héritage, à un don, à une vente, à un transfert, à des biens personnels ou à un impôt similaire ou à d'autres charges gouvernementales;
- qui est un fiduciaire, une société de personnes ou une personne autre que le propriétaire véritable exclusif de ce paiement dans la mesure où les impôts canadiens n'auraient pas été imposés à l'égard de ce paiement si le porteur de billets avait été le propriétaire véritable exclusif de ces billets.
- relativement à quelque impôt, cotisation, déduction ou retenue que ce soit imposé en vertu des articles 1471 et 1474 du *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée ou en toute version qui la remplace (le « **Code** »), ou de toute législation similaire imposée par une autre autorité gouvernementale, de toute entente conclue en vertu de l'alinéa 1471(b)(1) du Code, et de toute législation fiscale ou réglementaire adoptée aux termes d'un accord intergouvernemental, d'un traité ou d'une convention entre organismes gouvernementaux conclu dans le cadre de la mise en application de ceux-ci, notamment, pour plus de certitude, les parties XVIII et XIX de la Loi de l'impôt, ainsi que les règles ou les pratiques adoptées à l'égard de chacune d'elles (la « **loi FATCA** »), ou relativement à tout impôt ou à toute pénalité découlant du non-respect par le porteur ou le propriétaire véritable des obligations qui lui incombent en vertu de la loi FATCA ou de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* (Canada);
- relativement à toute combinaison des éléments susmentionnés.

Il est entendu que la Banque n'aura pas l'obligation de payer à un porteur de billets des montants supplémentaires à l'égard de quelques impôts canadiens que ce soit qui seraient exigibles autrement que par déduction ou retenue de paiement effectuée conformément aux modalités ou à l'égard des billets.

La Banque veillera également à ce qui suit :

- effectuer les retenues ou déductions;
- remettre le plein montant déduit ou retenu à l'autorité pertinente conformément aux lois applicables.

La Banque fournira aux porteurs inscrits des billets pertinents, dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le paiement des impôts canadiens sera exigible conformément aux lois applicables, des copies certifiées des reçus fiscaux ou d'autres documents attestant le paiement par la personne en cause.

La Banque indemnisera chaque porteur (qui n'est pas un porteur exclu) et le tiendra à couvert des obligations suivantes et, sur réception d'une demande écrite, remboursera au porteur de billets en cause les montants (à l'exclusion de tout montant supplémentaire préalablement payé par la Banque à leur égard) :

- les impôts canadiens ainsi prélevés ou imposés et payés par le porteur de billets en cause en raison de paiements effectués par la Banque ou pour le compte de celle-ci conformément aux modalités ou à l'égard des billets;
- toutes les obligations (notamment les pénalités, intérêts et frais) découlant de ces obligations ou qui s'y rapportent;
- les impôts canadiens exigés relativement à tout remboursement effectué aux termes des deux éléments précédents, à l'exclusion des impôts canadiens sur le revenu net du porteur de billets.

Quoi qu'il en soit, aucun montant ni aucune indemnité supplémentaire ne sera payable aux termes des dispositions décrites ci-dessus à l'égard d'un billet en sus des montants supplémentaires et des indemnités qui seraient requis si, à tout moment pertinent, le propriétaire véritable du billet était un résident des États-Unis pour l'application de la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis, telle qu'elle peut être modifiée, y compris les protocoles connexes, et avait droit aux avantages prévus par celle-ci. Par suite de la limitation du paiement des montants supplémentaires et des indemnités dont il est question dans la phrase précédente,

les montants supplémentaires ou les indemnités reçus par certains porteurs à l'égard des propriétaires véritables des billets pourraient être inférieurs au montant des impôts canadiens retenus ou déduits ou au montant des impôts canadiens (et des montants connexes) prélevés ou imposés entraînant l'obligation de verser les indemnités, selon le cas. Par conséquent, le montant net reçu par les porteurs de ces billets pourrait être inférieur au montant que de tels porteurs auraient reçus si aucune retenue ni aucune déduction n'avait été effectuée à l'égard des impôts canadiens ou si ces impôts canadiens n'avaient pas été prélevés ou imposés.

Si l'acte de fiducie mentionne, dans quelque contexte que ce soit, le paiement du capital, de l'intérêt, s'il y a lieu, ou de tout autre montant payable conformément aux modalités ou à l'égard d'un billet, cette mention est réputée comprendre le paiement de montants supplémentaires dans la mesure où, dans ce contexte, les montants supplémentaires sont, étaient ou seraient payables à l'égard du billet.

Advenant une opération ou un événement qui entraîne le remplacement de la Banque, le terme « Canada » dans les paragraphes de la présente rubrique sera réputé désigner le territoire de constitution de l'entité remplaçante.

Autres émissions

Sous réserve des exigences réglementaires en matière de capitaux applicables à la Banque, il n'existe aucune limite quant au nombre de titres secondaires que la Banque peut émettre. La Banque pourra à l'occasion, sans avoir remis aux porteurs de billets un avis ni avoir obtenu leur consentement, créer et émettre d'autres billets avec remboursement de capital à recours limité qui seront de rang égal aux billets, à tous les égards (sauf en ce qui a trait à la date d'émission, au prix d'émission et, s'il y a lieu, à la première date de paiement de l'intérêt et à la date initiale d'accumulation de l'intérêt), et de façon que ces autres billets avec remboursement de capital à recours limité puissent être regroupés et former une seule série avec les billets et qu'ils soient assortis des mêmes modalités en ce qui a trait au statut, au rachat ou d'une autre façon que les billets.

Lois applicables

Les billets et l'acte de fiducie seront régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province. La fiducie à recours limité est constituée sous le régime des lois de la province du Manitoba.

DESCRIPTION DES BILLETS DE CATÉGORIE 1

Le texte qui suit est un résumé de certains des attributs et caractéristiques importants des billets de catégorie 1 et ne se veut pas exhaustif. Il y a lieu de se reporter à l'acte relatif aux billets de catégorie 1 (au sens donné à ce terme ci-dessous) mentionné ci-dessous pour obtenir le texte intégral de ces attributs et caractéristiques. Le présent résumé est présenté sous réserve du texte intégral de l'ensemble des dispositions des billets de catégorie 1 et de l'acte relatif aux billets de catégorie 1. Les termes clés utilisés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans les modalités des billets de catégorie 1 ou dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1, selon le cas. La description des billets de catégorie 1 suivante s'appliquera à chaque billet de catégorie 1 offert par les présentes. Il sera possible de consulter un exemplaire de l'acte relatif aux billets de catégorie 1 sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. La description des billets de catégorie 1 suivante complète (et, en cas de divergence, remplace) celle qui est donnée dans le prospectus.

Questions d'ordre général

Les billets de catégorie 1 offerts aux termes du présent supplément de prospectus seront émis sous forme de titres d'emprunt subordonnés conformément aux dispositions d'un acte de fiducie (l'« **acte relatif aux billets de catégorie 1** ») qui interviendra entre la Banque et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1** »), en date du 15 juin 2022. L'acte relatif aux billets de catégorie 1 sera assujéti aux dispositions de la Loi sur les banques et régie par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province. Sous réserve des normes de fonds propres qui s'appliquent à la Banque, il n'existe aucune limite quant au nombre de billets de catégorie 1 ou d'autres titres secondaires que la Banque peut émettre.

Les billets de catégorie 1 constitueront des obligations non garanties directes de la Banque si la Banque devient insolvable ou que ses activités sont liquidées, et seront a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement antérieur intégral de tous les titres de rang supérieur (au sens donné à ce terme dans les présentes) et, b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, aux titres fortement secondaires (au sens donné à ce terme dans les présentes) (sauf les titres fortement secondaires qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets de catégorie 1) de la Banque, dans chaque cas, en cours au moment en cause. Les billets de catégorie 1 constitueront des titres secondaires pour l'application de la Loi sur les banques. Advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la Banque, les billets de catégorie 1 seront de rang supérieur aux actions ordinaires et aux actions privilégiées de la Banque.

Les billets de catégorie 1 n'affichent aucune échéance ni aucune date de rachat prévue.

Les intérêts seront exigibles et payables à une date de paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1 (au sens donné à ce terme ci-dessous) pourvu qu'ils ne soient pas annulés. Les porteurs de billets de catégorie 1 qui feront l'acquisition de billets de catégorie 1 reconnaissent et conviennent que la Banque peut, à son gré et à son absolue discrétion à tout moment si les billets de catégorie 1 ne sont plus détenus par le fiduciaire à recours limité et pour quelque raison que ce soit, annuler (en totalité ou en partie) sur remise d'un avis aux porteurs de billets de catégorie 1 tout paiement d'intérêts qui serait normalement payable à une date du paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1.

À l'apparition d'un événement déclencheur, chaque billet de catégorie 1 en cours sera automatiquement et immédiatement converti, de façon complète et permanente, sans le consentement des porteurs de billets, des porteurs de billets de catégorie 1 (les « **porteurs de billets de catégorie 1** »), du fiduciaire à recours limité, du fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1 ou du fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées de la Banque déterminé en divisant a) le produit de la multiplication du multiplicateur par la valeur du billet, par b) le prix de conversion (arrondi, au besoin, au nombre entier inférieur le plus près des actions ordinaires). Se reporter à la rubrique « – Conversion automatique de FPUNV ».

Le fiduciaire à recours limité, en tant que fiduciaire de la fiducie à recours limité, fournira à la Banque, sous forme d'un avis écrit, une renonciation (la « **renonciation** ») à son droit de recevoir la totalité des intérêts sur les billets de catégorie 1 pendant la période allant de la date de la renonciation, inclusivement, jusqu'à la date du paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1 qui tombera à la date à laquelle la renonciation cessera d'être en vigueur ou immédiatement avant cette date, inclusivement. La renonciation demeurera en vigueur jusqu'à la première date à survenir entre (i) la date à laquelle le fiduciaire à recours limité, à titre de fiduciaire, remettra sous forme d'un avis écrit une révocation de la renonciation; et (ii) la date à laquelle le fiduciaire à recours limité ne sera plus le porteur légal et inscrit de billets de catégorie 1. Se reporter à la rubrique « – Renonciation aux paiements d'intérêts et annulation de ces paiements ».

Les billets de catégorie 1 ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou conformément à tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution financière acceptant des dépôts.

Malgré toute disposition de l'acte relatif aux billets de catégorie 1, la Banque ne peut, sans l'approbation préalable du Surintendant, modifier les modalités des billets de catégorie 1 de sorte que ceux-ci ne soient plus reconnus à titre de capital réglementaire conformément aux normes de fonds propres adoptées par le Surintendant.

Les billets de catégorie 1 ne confèrent pas les avantages qu'offre un fonds d'amortissement.

Capital, intérêt et échéance

Les billets de catégorie 1 seront émis selon un capital global de 1 500 000 000 \$. **Les billets de catégorie 1 n'affichent aucune échéance ni aucune date de rachat prévue.** La Banque paiera l'intérêt sur les billets de catégorie 1 trimestriellement à terme échu les 27 janvier, 27 avril, 27 juillet et 27 octobre (chacune, une « **date de paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1** »), et le premier paiement devra être effectué le 27 octobre 2022, sous réserve des droits de la Banque prévus dans le cadre de la renonciation, tel qu'il est décrit à la rubrique « Renonciation aux paiements d'intérêts et annulation de ces paiements ». À compter de la date d'émission jusqu'au 27 juillet 2027, exclusivement, (la « **période à taux fixe initiale relative aux billets de catégorie 1** ») le taux d'intérêt sur les billets de catégorie 1 sera fixé à 7,023 % par année. À compter du 27 juillet 2027 et chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite (chacune de ces dates est appelée une « **date de rajustement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1** ») et chacune de ces périodes est appelée une « **période de rajustement du taux des billets de catégorie 1** »), le taux d'intérêt sur les billets de catégorie 1 sera rajusté à un taux annuel qui, composé trimestriellement, correspondra au rendement réel annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada le jour ouvrable précédant la date de rajustement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1 en cause (chacune, une « **date de calcul du taux fixe des billets de catégorie 1** »), majoré de 3,95 %, composé semestriellement (l'« **écart de rajustement à l'égard des billets de catégorie 1** »). Le capital des billets de catégorie 1 et l'intérêt sur ceux-ci seront payés en dollars canadiens.

Chaque paiement de l'intérêt éventuel sur les billets de catégorie 1 comprendra l'intérêt cumulé jusqu'à la date de paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1 applicable, exclusivement (ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de souscription ou de rachat, s'il y a lieu). Le remboursement du capital ou le paiement de l'intérêt devant être effectué un jour qui n'est pas un jour ouvrable sera effectué le jour ouvrable suivant (sans intérêt ni autre paiement supplémentaires relatifs au retard). Chaque fois qu'il sera nécessaire de calculer un montant d'intérêt à l'égard des billets de catégorie 1 pour une période inférieure à un trimestre complet, le montant de cet intérêt sera calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période et d'une année de 365 jours.

Les définitions s'appliquent au texte qui précède :

Le terme « **jour ouvrable** » désigne chaque lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi qui n'est pas un jour où les institutions bancaires peuvent ou doivent en vertu de la loi ou d'un décret fermer à Toronto, en Ontario.

Le terme « **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » désigne les données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service et donnant les rendements des obligations du gouvernement du Canada).

Le terme « **période à taux fixe ultérieure** » désigne la période débutant le 27 juillet 2027, inclusivement, et se terminant le 27 juillet 2032, exclusivement, et chaque période de cinq ans par la suite à compter du jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure qui la précède immédiatement, inclusivement, et se terminant le 27 juillet de la cinquième année suivante, exclusivement.

Le terme « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date de calcul du taux fixe des billets de catégorie 1, le rendement acheteur jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement acheteur jusqu'à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation si elle était émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à cette date avec une durée à l'échéance correspondant à la période à taux fixe ultérieure connexe, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants canadiens (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou un remplaçant de cet organisme), choisis par la Banque, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des rendements observés sur le marché à ou vers 10 h (heure de Toronto) à la date en cause pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en cours dont la durée jusqu'à l'échéance se rapproche le plus de cette période à taux fixe ultérieure à cette date de calcul du taux fixe des billets de catégorie 1, et cette moyenne arithmétique sera fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

Renonciation aux paiements d'intérêts et annulation de ces paiements

Le fiduciaire à recours limité, en tant que fiduciaire de la fiducie à recours limité, fournira à la Banque, sous forme d'un avis écrit, la renonciation à son droit de recevoir la totalité des intérêts sur les billets de catégorie 1 pendant la période allant de la date de la renonciation, inclusivement, jusqu'à la date du paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1 qui tombera à la date à laquelle la renonciation cessera d'être en vigueur ou immédiatement avant cette date, inclusivement. La renonciation demeurera en vigueur jusqu'à la première date à survenir entre (i) la date à laquelle le fiduciaire à recours limité, à titre de fiduciaire, remettra sous forme d'un avis écrit une révocation de la renonciation; et (ii) la date à laquelle le fiduciaire à recours limité ne sera plus le porteur légal et inscrit de billets de catégorie 1. À la date de la remise de la renonciation, la Banque annulera tous les paiements d'intérêts qui auraient normalement été versés si la renonciation avait été en vigueur. Par conséquent, tant que le fiduciaire à recours limité renoncera au droit de recevoir les intérêts, il est prévu qu'aucun intérêt ne sera versé ou payable sur les billets de catégorie 1 qui seront détenus dans la fiducie à recours limité à une date de paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1 à laquelle le fiduciaire à recours limité sera le porteur de billets de catégorie 1. La renonciation s'applique seulement au fiduciaire à recours limité, mais pas à un porteur de billets de catégorie 1 subséquent. La Banque prendra, envers le fiduciaire à recours limité, un engagement voulant qu'en tout temps pendant que ce dernier détiendra les billets de catégorie 1 et que la renonciation ne sera plus en vigueur, si elle verse des intérêts en espèces sur l'une ou l'autre de ses autres séries d'instruments de fonds propres de catégorie 1 subordonnés en cours (compte non tenu des actifs de la fiducie alors détenus à l'égard d'autres séries de billets avec remboursement de capital à recours limité émis par la Banque), alors la Banque versera l'intégralité des intérêts sur les billets de catégorie 1 à la prochaine date de paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1, pourvu que les billets de catégorie 1 soient détenus par le fiduciaire à recours limité à cette date de paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1.

Par ailleurs, les intérêts seront exigibles et payables à une date de paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1 pourvu qu'ils ne soient pas annulés. La Banque pourra, à son gré et à son absolue discrétion à tout moment si les billets de catégorie 1 ne sont plus détenus par le fiduciaire à recours limité et pour quelque raison que ce soit, annuler (en totalité ou en partie) sur remise d'un avis aux porteurs de billets de catégorie 1 tout paiement d'intérêts qui serait normalement payable à une date du paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1. **Par conséquent, si vous devenez un porteur de billets de catégorie 1, vous pourriez ne recevoir aucun intérêt à une date de paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1 ou à quelque autre moment, et vous n'aurez aucun droit à l'égard de l'intérêt annulé.**

Cet intérêt annulé ne sera pas cumulé et ne sera pas exigible et payable à aucun moment par la suite et les porteurs de billets de catégorie 1 et les propriétaires véritables de billets de catégorie 1 ne pourront présenter aucune réclamation contre la Banque à l'égard d'un tel montant d'intérêt. Une telle annulation ne constituera pas un cas de défaut, au sens donné à ce terme dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1, et les porteurs de billets de catégorie 1 n'auront aucun droit en ce qui a trait à un intérêt ou à une compensation supplémentaire par suite d'une telle annulation.

À moins que la fiducie à recours limité soit l'unique porteur de billets de catégorie 1 et que la renonciation soit en vigueur, au moment d'une décision, par la Banque, d'annuler (en totalité ou en partie) un paiement d'intérêts, la Banque donnera aux porteurs de billets de catégorie 1 et au fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1 un avis à la date de paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1 en cause ou avant cette date, qui précisera le montant de l'intérêt annulé pertinent et, par conséquent, le montant éventuel de l'intérêt qui sera versé à cette date de paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1. Le défaut de remettre un tel avis n'aura aucune incidence sur l'effet d'une telle annulation de l'intérêt, ne l'invalidera pas et ne conférera pas aux porteurs de billets de catégorie 1 des droits par suite de ce défaut.

Si la Banque n'a pas annulé l'intérêt qui est exigible et payable à une date de paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1 et qu'elle n'a pas ponctuellement payé ou dûment remis un paiement à cette date du paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1, cet intérêt sera payé par la Banque à la prochaine date du paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1; à condition qu'aucun intérêt ni aucune compensation supplémentaire ne soit cumulé sur cet intérêt non versé ou payable par suite d'un tel retard de paiement.

Forme, coupures et transfert

Les billets de catégorie 1 seront émis en coupures minimales de 1 000 \$ et en multiples intégraux de 1 000 \$ en sus de cette somme. Les montants payables à l'égard des billets de catégorie 1 seront payables en dollars canadiens.

Tant que les billets de catégorie 1 seront détenus par la fiducie à recours limité, ils seront émis sous forme nominative. Par la suite, sauf dans des circonstances restreintes, les billets de catégorie 1 seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement » et devront être achetés, transférés, rachetés ou échangés par l'intermédiaire de participants au service de dépôt de la CDS. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » du prospectus.

Statut et subordination

Les billets de catégorie 1 seront des obligations non garanties directes qui constitueront des titres secondaires de la Banque pour l'application de la Loi sur les banques et seront par conséquent de rang inférieur aux dépôts de la Banque. **Les billets de catégorie 1 ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution financière acceptant des dépôts.** Se reporter à la rubrique « Description des billets de catégorie 1 – Questions d'ordre général ».

L'acte relatif aux billets de catégorie 1 prévoit que, si la Banque devient insolvable ou que ses activités sont liquidées, les billets de catégorie 1 seront : a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement antérieur intégral de tous les titres de rang supérieur (au sens donné à ce terme ci-dessous) et, b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, aux titres fortement secondaires (au sens donné à ce terme ci-dessous) (sauf les titres fortement secondaires qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets de catégorie 1) de la Banque, dans chaque cas, en cours au moment en cause. Les billets de catégorie 1 constitueront des titres secondaires pour l'application de la Loi sur les banques. Advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la Banque, les billets de catégorie 1 seront de rang supérieur aux actions ordinaires et aux actions privilégiées de la Banque.

Les définitions suivantes s'appliquent au texte qui précède :

Le terme « **titre d'emprunt** » désigne à tout moment l'ensemble des obligations de dépôt de la Banque ainsi que de tous les autres passifs et toutes les autres obligations de la Banque qui, conformément aux règles comptables établies à l'intention des banques canadiennes et publiées sous la direction du Surintendant en vertu de la Loi sur les banques ou conformément aux principes comptables généralement reconnus (dont la source principale est le Manuel de CPA Canada), selon le cas, seraient compris dans le calcul du passif total de la Banque à ce moment-là.

Le terme « **titres de rang supérieur** » désigne à tout moment l'ensemble des titres d'emprunt de la Banque en cours (y compris tous les titres secondaires de la Banque en cours, sauf les titres fortement secondaires).

Le terme « **titres fortement secondaires** » désigne les dettes qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur, quant au droit de paiement, aux billets de catégorie 1. Pour plus de certitude, les titres fortement secondaires comprennent les billets.

Le terme « **titres secondaires** » désigne à tout moment les titres secondaires de la Banque, au sens de la Loi sur les banques.

En date du 30 avril 2022, des titres de la Banque de rang supérieur d'un capital d'environ 1 216,5 milliards de dollars, y compris des dépôts qui seraient de rang supérieur aux billets de catégorie 1 étaient en cours.

S'il se produit un événement déclencheur, les droits, les modalités et conditions des billets de catégorie 1, notamment en ce qui a trait au rang et à la subordination, ne seront plus pertinents étant donné que tous les billets de catégorie 1 auront été convertis en actions ordinaires qui auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires en circulation.

Cas de défaut

L'acte relatif aux billets de catégorie 1 prévoira qu'un « **cas de défaut** » à l'égard des billets de catégorie 1 ne surviendra que si la Banque fait faillite ou devient insolvable ou si elle devient assujettie aux dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), telle qu'elle peut être modifiée, adoptée de nouveau ou remplacée à l'occasion, ou si la Banque fait l'objet d'une liquidation, qu'elle soit volontaire ou ordonnée par un tribunal compétent, adopte une résolution en vue de sa liquidation ou de sa dissolution ou reconnaît par ailleurs son insolvabilité (toutefois, une résolution ou une ordonnance prévoyant la liquidation de la Banque en vue d'une restructuration ou d'un regroupement ou d'une fusion avec une autre personne ou du transfert de la totalité de ses actifs à l'autre personne en question ne constituera pas un cas de défaut si la personne en question, dans le cadre de la restructuration, du regroupement, de la fusion ou du transfert et, dans les 90 jours à compter de l'adoption de la résolution ou de la date de l'ordonnance ou dans l'autre période que le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1 pourrait autoriser, respecte certaines conditions prévues dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1). Aucun manquement à la prestation des engagements qui figurent dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1, aucun défaut d'effectuer un paiement sur les billets de catégorie 1 lorsqu'il deviendra exigible (y compris un paiement de l'intérêt, qu'il découle d'une annulation ou d'un autre motif) ou de réaliser une conversion automatique de FPUNV à l'apparition d'un événement déclencheur ne constituera un cas de défaut.

Si un cas de défaut est survenu et qu'il persiste, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1 pourra, à son gré, et il devra à la réception d'une demande en ce sens des porteurs de la majorité du capital en cours des billets de catégorie 1 alors en cours aux termes de l'acte relatif aux billets de catégorie 1, sous réserve d'une renonciation à ce cas de défaut, sur remise d'un avis écrit à la Banque, déclarer que le capital et l'intérêt cumulé et non versé sur tous les billets de catégorie 1 (sauf si l'intérêt non versé a été annulé) alors en cours devient exigible et payable et la Banque paiera au fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1 à l'avantage des porteurs de billets de catégorie 1 le capital et l'intérêt cumulé et non versé sur ces billets de catégorie 1.

Les porteurs de billets de catégorie 1 représentant la majorité du capital impayé des billets alors en cours aux termes de l'acte relatif aux billets de catégorie 1 pourront, par voie de résolution, diriger et contrôler les actions du fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1 ou de tout porteur des billets de catégorie 1 intentant une action par suite de l'omission d'agir du fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1 dans le cadre de toute poursuite intentée contre la Banque. Le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1 sera tenu, dans les 30 jours suivant la date où il aura pris connaissance d'un cas de défaut, d'en aviser les porteurs de billets de catégorie 1, à moins qu'il n'estime raisonnablement qu'il est dans l'intérêt des porteurs de billets de catégorie 1 de s'abstenir de donner avis d'un défaut qui se poursuit.

Il n'y aura aucun droit de remboursement anticipé advenant l'annulation d'un paiement d'intérêts sur les billets de catégorie 1, advenant un défaut quant à la prestation des engagements de la Banque dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1 ou à l'apparition d'un événement déclencheur.

Restrictions sur le paiement de dividendes et le retrait d'actions

Si, à une date de paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1, la Banque ne paie pas intégralement l'intérêt applicable sur les billets de catégorie 1 qui est exigible à cette date du paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1 (par suite d'une annulation ou pour un autre motif) sauf si cet intérêt a fait l'objet d'une renonciation par le fiduciaire à recours limité conformément à la renonciation, la Banque a) ne déclarera pas de dividendes sur les actions ordinaires ou les actions privilégiées de la Banque ou b) ne rachètera pas ni n'achètera d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées de la Banque (sauf conformément aux dispositions en matière d'obligation d'achat, de privilège de rachat ou de rachat obligatoire liées à l'une ou l'autre des actions privilégiées de la Banque), dans chaque cas avant le mois qui débutera immédiatement après que la Banque aura payé intégralement l'intérêt sur les billets de catégorie 1.

Rachat

Rachat facultatif

Sous réserve des lois applicables limitant le rachat des billets de catégorie 1, notamment la Loi sur les banques de même que les règlements et les lignes directrices pris en application de cette loi, et à condition qu'un événement déclencheur ne soit pas survenu, la Banque pourra, à son gré, avec l'approbation écrite préalable du Surintendant et sur remise d'un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours à chaque porteur de billets de catégorie 1, racheter les billets de catégorie 1, en totalité ou en partie, tous les cinq ans durant la période allant du 27 juin au 27 juillet, inclusivement, à compter de 2027, à un prix de rachat qui correspondra à 100 % de leur capital, majoré de l'intérêt cumulé et non versé jusqu'à la date du rachat, exclusivement (sauf si cet intérêt non versé a été annulé) (le « **prix de rachat des billets de catégorie 1** »).

Sous réserve des lois applicables limitant le rachat des billets, notamment la Loi sur les banques de même que les règlements et les lignes directrices pris en application de cette loi, et à condition qu'un événement déclencheur ne soit pas survenu, la Banque pourra également, à son gré, avec l'approbation écrite préalable du Surintendant et sur remise d'un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours à chaque porteur de billets de catégorie 1, racheter les billets de catégorie 1, en totalité, mais non en partie, à tout moment après (i) le moment où les billets de catégorie 1 sont détenus par la fiducie à recours limité, la date d'un cas d'inadmissibilité; ou (ii) le moment où les billets de catégorie 1 ne sont plus détenus par la fiducie à recours limité, la date d'un cas d'inadmissibilité visant les billets de catégorie 1 (au sens donné à ce terme ci-dessous), au prix de rachat des billets de catégorie 1. Par ailleurs, la Banque pourra, à son gré, avec l'approbation écrite préalable du Surintendant et sur remise d'un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours à chaque porteur de billets de catégorie 1, racheter les billets de catégorie 1, en totalité, mais non en partie, à tout moment qui suivra, (i) si les billets de catégorie 1 sont détenus par la fiducie à recours limité, un cas fiscal; ou (ii) si les billets de catégorie 1 ne sont plus détenus par la fiducie à recours limité, l'apparition d'un cas fiscal visant les billets de catégorie 1 (au sens donné à ce terme ci-dessous), au prix de rachat des billets de catégorie 1. Les définitions suivantes s'appliquent au texte qui précède :

Le terme « **cas fiscal visant les billets de catégorie 1** » désigne le moment où la Banque aura reçu de conseillers juridiques indépendants d'un cabinet juridique reconnu dans l'ensemble du Canada et expérimentés dans ce genre de questions (qui pourraient être les conseillers juridiques de la Banque) un avis selon lequel, par suite (i) d'une modification, d'une clarification ou d'un changement (y compris un changement éventuel annoncé) apporté aux lois ou aux règlements du Canada ou encore d'une subdivision politique ou d'une autorité fiscale canadienne et touchant la fiscalité, ou de leur application ou interprétation; (ii) d'une décision judiciaire, d'une prise de position administrative, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure réglementaire, d'une règle, d'un avis, d'une annonce, d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou de publier une telle décision, prise de position, procédure, règle, annonce, cotisation ou nouvelle cotisation ou un tel avis) (collectivement, une « **mesure administrative** ») ou (iii) d'une modification ou d'une clarification (y compris un changement éventuel annoncé) apportée à la position officielle adoptée à l'égard d'une telle mesure administrative, d'un changement survenu dans celle-ci ou encore de l'interprétation de celle-ci qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, émanant dans chaque cas énoncé au point (i), (ii) ou (iii), d'un organisme législatif, d'un tribunal, d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, d'un organisme de réglementation ou d'une autorité fiscale au Canada, quelle que soit la manière dont une telle modification, clarification, mesure administrative, interprétation ou position ou un tel changement est communiqué, une telle modification, clarification ou mesure administrative ou un tel changement étant en vigueur ou une telle interprétation, position ou mesure administrative étant annoncée à la date d'émission des billets de catégorie 1 ou après celle-ci, il y a plus qu'un risque non substantiel (dans l'hypothèse où la modification, la clarification, le changement, l'interprétation, la position ou la mesure administrative proposé ou annoncé est en vigueur et applicable) que la Banque soit ou puisse être assujettie à des impôts ou droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimales étant donné que le traitement réservé à son bénéficiaire, à son bénéficiaire imposable, à ses charges, à son capital imposable ou à son capital versé imposable à l'égard des billets de catégorie 1 ou que le traitement des billets de catégorie 1, qui est ou serait reflété dans une déclaration de revenus ou un formulaire fiscal ayant été ou devant être déposé ou qui pourrait avoir autrement été déposé, ne sera pas respecté par une autorité fiscale, à condition que la présente clause ne s'applique pas à la déductibilité de l'intérêt sur les billets de catégorie 1.

Le terme « **date d'un cas d'inadmissibilité visant les billets de catégorie 1** » désigne la date précisée dans une lettre adressée par le Surintendant à la Banque à laquelle les billets de catégorie 1 ne seront plus pleinement reconnus comme étant admissibles à titre d'« autres éléments de fonds propres de catégorie 1 » ou ne pourront plus être inclus intégralement dans le « total des fonds propres » fondé sur le risque de façon consolidée, conformément aux lignes directrices relatives aux normes de fonds propres applicables aux banques, telles qu'elles seront interprétées par le Surintendant.

Rachat automatique

En vertu des lois applicables limitant le rachat des billets de catégorie 1, notamment la Loi sur les banques et les règlements et lignes directrices pris en application de celle-ci, et à condition qu'un événement déclencheur ne se soit pas produit, si, à tout moment, la Banque rachète les billets, en totalité ou en partie, conformément à leurs modalités (y compris dans le cadre d'un rachat facultatif) ou achète des billets, en totalité ou en partie, par appel d'offres, sur le marché libre, dans le cadre d'opérations de gré à gré ou d'une autre façon, aux fins d'annulation, alors, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et de l'approbation écrite préalable du Surintendant, la Banque rachètera un capital global de billets de catégorie 1 qui correspondra au capital global des billets rachetés ou achetés aux fins d'annulation par la Banque, au prix de rachat des billets de catégorie 1, sans que le fiduciaire à recours limité ou les porteurs de billets de catégorie 1 prennent une autre mesure ou y consentent.

Rachat facultatif à l'échéance des billets

Simultanément à l'échéance ou à l'échéance des billets, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et de l'approbation écrite préalable du Surintendant, la Banque pourra racheter, à son gré, la totalité mais non moins de la totalité des billets de catégorie 1 en cours au prix de rachat des billets de catégorie 1.

Restrictions en matière de rachat

La Banque ne rachètera pas les billets de catégorie 1 si, par suite d'un tel rachat, la Banque contrevenait, directement ou indirectement, à une disposition de la Loi sur les banques ou à la ligne directrice Normes de fonds propres (NFP) (au sens donné à ce terme ci-après) du BSIF, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion.

Les billets de catégorie 1 rachetés par la Banque ne pourront faire l'objet d'une nouvelle émission.

Les billets de catégorie 1 ne sont pas rachetables au gré des porteurs de billets de catégorie 1.

Achat aux fins d'annulation

Si les billets de catégorie 1 ne sont pas détenus par le fiduciaire à recours limité dans la fiducie à recours limité, et sous réserve de l'approbation écrite préalable du Surintendant, la Banque pourra à tout moment où les billets de catégorie 1 ne seront pas détenus par la fiducie à recours limité, acheter aux fins d'annulation les billets de catégorie 1, en totalité ou en partie, sur le marché libre, par appel d'offres, par des achats sur le marché libre, dans le cadre d'opérations de gré à gré ou d'une autre façon en vertu des lois sur les valeurs mobilières et conformément aux règlements applicables, tant que ces acquisitions respectent les modalités de l'acte relatif aux billets de catégorie 1, selon les modalités et aux prix que la Banque pourrait déterminer. Les billets de catégorie 1 achetés ou acquis d'une autre façon par la Banque seront remis au fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1 aux fins d'annulation et ils ne pourront être émis ou vendus de nouveau. Malgré ce qui précède, toute filiale de la Banque pourra acheter des billets de catégorie 1 dans le cours normal de ses activités de négociation sur des titres. La Banque ne pourra pas racheter des billets de catégorie 1 aux fins d'annulation tant qu'ils seront détenus par le fiduciaire à recours limité dans la fiducie à recours limité.

Droits de vote

Les porteurs de billets de catégorie 1 n'auront pas le droit d'être convoqués, d'assister ni de voter aux assemblées des actionnaires de la Banque et ils ne détiendront aucun droit de vote, sauf dans les circonstances limitées décrites dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1.

Absence de restriction à l'égard d'autres titres d'emprunt

La Banque pourrait créer, émettre ou contracter d'autres titres d'emprunt qui, advenant l'insolvabilité de la Banque ou la liquidation de ses activités, seraient de rang supérieur, égal ou inférieur aux billets de catégorie 1.

Conversion automatique de FPUNV

À l'apparition d'un événement déclencheur, chaque billet de catégorie 1 en cours sera automatiquement et immédiatement converti, de façon complète et permanente, sans que les porteurs de billets, les porteurs de billets de catégorie 1, le fiduciaire à recours limité, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1 ou le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie prennent une autre mesure ou y consentent, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées déterminé en divisant a) le produit de la multiplication du multiplicateur par la valeur du billet, par b) le prix de conversion (arrondi, au besoin, au nombre entier inférieur le plus près des actions ordinaires) (une « **conversion automatique de FPUNV** »). Les définitions suivantes s'appliquent au texte qui précède :

Le terme « **cours du marché** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX ou, si ces actions ne sont pas alors inscrites à la cote de la TSX, à une autre bourse ou sur un autre marché choisi par le conseil d'administration de la Banque sur lequel les actions ordinaires seront alors négociées, pour la période de 10 jours de bourse consécutifs prenant fin le jour de bourse précédant immédiatement la date à laquelle l'événement déclencheur se produira (la conversion aura lieu à l'ouverture des bureaux à la date à laquelle l'événement déclencheur se produira). Si aucun cours n'est disponible, le « cours du marché » désignera le prix plancher.

Le terme « **événement déclencheur** » a le sens qui lui est donné dans la Ligne directrice Normes de fonds propres (NFP), chapitre 2 – Définitions des fonds propres », qui a pris effet en novembre 2018 (la « **ligne directrice Normes de fonds propres (NFP) du BSIF** »), tel que ce terme pourrait être modifié ou remplacé par le BSIF à l'occasion, qui prévoit actuellement que chacun des événements suivants constitue un événement déclencheur :

- le Surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit que le Surintendant estime que la Banque a cessé, ou est sur le point de cesser, d'être viable, et qu'une fois que tous les billets de catégorie 1 et tous les autres instruments d'urgence émis par la Banque auront été convertis, et après avoir pris en compte les autres facteurs ou autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue;
- l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part de l'administration fédérale ou d'une administration provinciale ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou d'un agent de celle-ci, sans laquelle le Surintendant aurait déterminé que la Banque était non viable.

Le terme « **multiplicateur** » désigne 1,25.

Le terme « **prix de conversion** » désigne, pour chaque billet de catégorie 1, (i) le prix plancher ou, s'il est supérieur, (ii) le cours du marché.

Le terme « **prix plancher** » s'entend de 5,00 \$, sous réserve de rajustement dans l'une des circonstances suivantes : (i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires en faveur des porteurs de toutes les actions ordinaires à titre de dividendes en actions; (ii) le fractionnement, la scission ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires; ou (iii) la réduction ou le regroupement des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions ordinaires, auquel cas le prix plancher sera rajusté de façon à correspondre au prix obtenu en multipliant le prix plancher en vigueur immédiatement avant la date d'effet ou la date de référence de cet événement par une fraction :

- dont le numérateur correspondra au nombre total d'actions ordinaires en circulation à cette date de prise d'effet ou à cette date de référence avant de donner effet à cette restructuration d'actions ordinaires; et
- dont le dénominateur correspondra au nombre total d'actions ordinaires en circulation immédiatement après avoir donné effet à cette restructuration d'actions ordinaires (y compris, si des titres échangeables contre des actions ordinaires ou pouvant être convertis en actions ordinaires sont distribués, le nombre, sans double comptabilisation, d'actions ordinaires qui auraient été en circulation si l'ensemble de ces titres avaient été échangés contre des actions ordinaires ou convertis en actions ordinaires à cette date de prise d'effet ou à cette date de référence).

Le rajustement sera calculé au dixième de un cent près. Toutefois, un rajustement du prix plancher ne devra être effectué que s'il requiert une augmentation ou une diminution d'au moins 1 % du prix plancher alors en vigueur. Cependant, tout rajustement normalement requis sera reporté et effectué en même temps que le rajustement ultérieur suivant qui, avec les rajustements ainsi reportés, correspondra à au moins 1 % du prix plancher, et conjointement avec ce rajustement.

Le terme « **valeur du billet** » désigne, pour chaque billet de catégorie 1, 1 000 \$ majoré, (i) si les billets de catégorie 1 sont détenus par la fiducie à recours limité, des intérêts cumulés et non versés sur chaque tranche de billets d'un capital de 1 000 \$ jusqu'à la date de l'événement déclencheur, exclusivement; ou (ii) si les billets de catégorie 1 ne sont plus détenus par la fiducie à recours limité, des intérêts cumulés et non versés sur chaque billet de catégorie 1 jusqu'à la date de l'événement déclencheur, exclusivement (sauf si ces intérêts non versés ont été annulés).

Si le nombre total d'actions ordinaires devant être émises en faveur d'un porteur de billets de catégorie 1 dans le cadre d'une conversion automatique de FPUNV comprend une fraction d'action ordinaire, ce nombre d'actions ordinaires devant être émises en faveur de ce porteur de billets de catégorie 1 sera arrondi à la baisse au nombre entier d'actions ordinaires près, et aucun paiement en espèces ne sera effectué en remplacement de ces fractions d'action ordinaire. Malgré toute autre disposition des billets de catégorie 1, la conversion des billets de catégorie 1 ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement

déclencheur aux termes des dispositions de l'acte relatif aux billets de catégorie 1 et des modalités des billets de catégorie 1 sera la conversion de ces billets de catégorie 1 en actions ordinaires. Au moment d'une conversion automatique de FPUNV, l'intérêt cumulé et non versé (sauf si un tel intérêt non versé a été annulé), ainsi que le capital des billets de catégorie 1, sera réputé avoir été payé en entier par l'émission d'actions ordinaires au moment de la conversion, et les porteurs de billets de catégorie 1 n'auront aucun autre droit et la Banque n'aura aucune autre obligation aux termes de l'acte relatif aux billets de catégorie 1. Si de l'impôt doit être retenu sur le paiement d'intérêts sous forme d'actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires reçues par un porteur de billets de catégorie 1 reflétera un montant duquel aura été déduite toute retenue d'impôt applicable.

Advenant une restructuration du capital, un regroupement ou une fusion de la Banque ou des opérations comparables touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour que les porteurs de billets de catégorie 1 reçoivent, dans le cadre d'une conversion automatique de FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs de billets de catégorie 1 auraient reçus si la conversion automatique de FPUNV avait eu lieu immédiatement avant la date de référence pour cet événement.

Droit de ne pas livrer des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique de FPUNV

Les modalités et conditions applicables aux billets de catégorie 1 renfermeront des dispositions qui fourniront à la Banque le droit de faire en sorte que le fiduciaire à recours limité ne puisse pas faire ce qui suit : a) livrer une partie ou la totalité, selon le cas, des actions ordinaires (qui seront détenues à titre d'actifs de la fiducie correspondants par suite d'un événement donnant droit à des recours qui constitue un événement déclencheur) à une personne dont la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, par suite de la réalisation de la conversion automatique de FPUNV, deviendrait un actionnaire important dans le cadre de l'acquisition d'actions ordinaires; ou b) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission d'actions ordinaires (émises au moment d'une conversion automatique de FPUNV) à une personne dont la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible. Dans ces circonstances, la Banque détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui leur auraient normalement été livrées et tentera de les vendre à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la Banque retiendra les services pour le compte de celles-ci. De telles ventes (s'il y a lieu) pourront être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix. La Banque n'engagera pas sa responsabilité advenant l'incapacité de vendre l'une ou l'autre de ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix précis ou à un jour précis. Le produit net que la Banque tirera de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre les personnes applicables proportionnellement au nombre d'actions ordinaires qui leur auraient normalement été livrées au moment de la conversion automatique de FPUNV après déduction des frais de vente et de toute retenue fiscale applicable.

Fusions et événements semblables

Aux termes de l'acte relatif aux billets de catégorie 1, la Banque est généralement autorisée à regrouper notre entreprise avec celle d'une autre entité ou à fusionner avec une autre entité. La Banque est aussi autorisée à céder, à transférer ou à louer la quasi-totalité de ses immeubles et de ses actifs à une autre entité. Toutefois, elle ne pourra prendre ces mesures que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- si la Banque fusionne avec une autre entité, regroupe son entreprise avec celle d'une autre entité ou si elle cède, transfère ou loue la quasi-totalité de ses immeubles et de ses actifs, l'entité résultant de l'opération ou l'entité faisant l'acquisition doit être une société par actions, une société de personnes ou une fiducie dûment constituée qui existe valablement et est légalement responsable des billets de catégorie 1, que ce soit aux termes d'une convention, par l'effet de la loi ou de toute autre façon;
- le regroupement, la fusion ou une autre combinaison, le transfert ou la location ne doivent pas entraîner un cas de défaut, notamment un événement qui, après un avis, l'écoulement du temps, ou les deux, deviendrait un cas de défaut à l'égard des billets de catégorie 1;
- la Banque a livré au fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1 une attestation d'un dirigeant et un avis juridique selon lesquels l'opération est conforme à l'acte relatif aux billets de catégorie 1.

Si les conditions décrites ci-dessus sont réunies, la Banque n'aura pas à obtenir l'approbation des porteurs de billets de catégorie 1 pour procéder à une fusion ou à un regroupement ou à une autre combinaison avec une autre entité ni pour transférer ou louer la quasi-totalité de ses immeubles et de ses actifs.

De plus, ces conditions ne s'appliqueront que si la Banque souhaite procéder à une fusion ou à un regroupement ou à une autre combinaison avec une autre entité ou si elle souhaite transférer ou louer la quasi-totalité de ses immeubles et de ses actifs à une autre entité. La Banque n'aura pas à respecter les conditions décrites ci-dessus si elle conclut d'autres types d'opérations, notamment les suivantes :

- une opération par laquelle la Banque acquiert les actions ou les actifs d'une autre entité, mais dans le cadre de laquelle la Banque ne procède pas à une fusion ou à un regroupement ou encore à une autre combinaison;
- une opération qui met en cause un changement de contrôle, mais dans le cadre de laquelle la Banque ne procède pas à une fusion ou à un regroupement ou encore à une autre combinaison;
- une opération par laquelle la Banque cède, transfère ou loue moins de la quasi-totalité de ses immeubles et de ses actifs.

Il est possible que ce type d'opération se traduise par une baisse des notes de crédit de la Banque ou la perception sur le marché que les notes de crédit de la Banque seront abaissées, qu'il ait une incidence défavorable sur ses résultats d'exploitation ou qu'il nuise à sa situation financière. Les porteurs de billets de catégorie 1 ne disposeront cependant d'aucun droit d'approbation relativement à toute opération de ce type.

Modification des dispositions des billets de catégorie 1 et renonciation à ces dispositions

Il existe trois types de changements que la Banque peut apporter à l'acte relatif aux billets de catégorie 1 et aux billets de catégorie 1. Outre les droits de consentements dont il est question ci-dessous, la Banque n'apportera pas, sans le consentement du Surintendant, des modifications à l'acte relatif aux billets de catégorie 1 ou aux billets de catégorie 1 pouvant avoir une incidence sur la classification des billets de catégorie 1 à l'occasion pour l'application des normes de fonds propres en vertu de la Loi sur les banques et conformément à la réglementation et aux lignes directrices prises en application de celle-ci, y compris la ligne directrice Norme de fonds propres (NFP) du BSIF, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion. Cependant, nous pourrions apporter de telles modifications à l'occasion avec le consentement du Surintendant.

Changements exigeant le consentement de tous les porteurs de billets de catégorie 1. D'abord, certains changements ne peuvent être apportés à l'acte relatif aux billets de catégorie 1 ou aux billets de catégorie 1 sans le consentement de chaque porteur des billets de catégorie 1. Ces changements sont énumérés ci-après :

- un changement touchant la date d'échéance stipulée ou les dates de paiement de l'intérêt des billets de catégorie 1;
- une réduction du capital des billets de catégorie 1 ou de leur taux d'intérêt;
- une réduction du montant payable au moment du rachat des billets de catégorie 1;
- un changement touchant la monnaie de paiement des billets de catégorie 1;
- un changement du lieu de paiement des billets de catégorie 1;
- une restriction du droit de poursuite dont jouit un porteur de billets de catégorie 1 en vue d'obtenir un paiement;
- une réduction du pourcentage du capital des billets de catégorie 1, et les porteurs de ces billets de catégorie 1 devront consentir à la modification de l'acte relatif aux billets de catégorie 1;
- une réduction du pourcentage du capital des billets de catégorie 1, et les porteurs de ces billets de catégorie 1 devront consentir à la renonciation à l'application de certaines dispositions de l'acte relatif aux billets de catégorie 1 ou à l'invocation de certains défauts prévus dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1;
- la modification de tout autre aspect des dispositions portant sur la modification de l'acte relatif aux billets de catégorie 1 et sur la renonciation à ses dispositions, sauf certains changements favorables aux porteurs de billets de catégorie 1.

Changements exigeant un consentement majoritaire. Le deuxième type de changement touchant l'acte relatif aux billets de catégorie 1 et les billets de catégorie 1 exige le consentement des porteurs de billets de catégorie 1 représentant au moins la majorité du capital des billets de catégorie 1. La plupart des changements tombent dans cette catégorie, sauf les changements apportés aux fins de clarification et certains autres changements qui n'auraient pas d'incidence défavorable à un égard important

sur les porteurs de billets de catégorie 1. La banque pourrait également obtenir des porteurs de billets de catégorie 1 détenant la majorité du capital des billets de catégorie 1 une renonciation à un défaut antérieur. Cependant, la Banque ne peut obtenir une renonciation à l'un ou l'autre des aspects de l'acte relatif aux billets de catégorie 1 ou des billets de catégorie 1 qui sont inscrits dans la première catégorie décrite ci-dessous à la rubrique « – Modification des dispositions des billets de catégorie 1 et renonciation à ces dispositions », à moins d'obtenir le consentement individuel de chaque porteur de billets de catégorie 1 en faveur de la renonciation. La Banque ne peut modifier les dispositions de subordination de l'acte relatif aux billets de catégorie 1 d'une façon qui serait défavorable à un égard important aux billets de catégorie 1 en cours sans le consentement des porteurs de billets de catégorie 1 représentant la majorité du capital impayé des billets de catégorie 1.

Changements n'exigeant aucun consentement. Le troisième type de changement touchant l'acte relatif aux billets de catégorie 1 et les billets de catégorie 1 n'exige pas le consentement des porteurs de billets de catégorie 1. Ce type de changement se limite à certains changements qui n'auraient pas d'incidence défavorable à un égard important sur les intérêts des porteurs de billets de catégorie 1.

Autres renseignements sur le processus de vote. Les billets de catégorie 1 ne seront pas considérés comme étant en cours, et ne conféreront par conséquent aucun droit de voter ou de prendre des mesures aux termes de l'acte relatif aux billets de catégorie 1 si la Banque a donné un avis de rachat et a déposé ou conservé en fiducie au profit des porteurs de billets de catégorie 1 une somme en vue du paiement ou du rachat de ces billets de catégorie 1. Les billets de catégorie 1 ne seront également pas considérés comme étant en cours, et ne conféreront par conséquent aucun droit de voter ou de prendre des mesures aux termes de l'acte relatif aux billets de catégorie 1, si la Banque ou l'un des membres de son groupe est le propriétaire véritable des billets de catégorie 1.

La Banque sera généralement autorisée à fixer à n'importe quel jour la date de référence aux fins de détermination des porteurs de billets de catégorie 1 en cours qui ont le droit de voter ou de prendre toute autre mesure aux termes de l'acte relatif aux billets de catégorie 1. Dans certaines circonstances limitées, le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1 sera habilité à fixer une date de référence relativement aux mesures à prendre par les porteurs de billets de catégorie 1. Si le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1 ou la Banque fixe une date de référence pour un vote devant être exercé ou une autre mesure devant être prise par les porteurs de billets de catégorie 1, ce vote pourra être exercé ou cette mesure pourra être prise uniquement par des personnes qui sont des porteurs de billets de catégorie 1 à la date de référence. La Banque ou le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1, selon le cas, pourra raccourcir ou allonger ce délai de temps à autre. Toutefois, ce délai ne pourra pas expirer au-delà du 180^e jour suivant la date de référence fixée pour la mesure à prendre.

Il est recommandé aux porteurs de billets de catégorie 1 inscrits en compte et aux autres porteurs de billets de catégorie 1 indirects de consulter leurs banques, courtiers ou autres institutions financières afin d'obtenir de l'information sur la façon dont une approbation peut être accordée ou refusée si la Banque souhaite modifier l'acte relatif aux billets de catégorie 1 ou les billets de catégorie 1 ou demander une renonciation.

Engagements et obligations

L'acte relatif aux billets de catégorie 1 et les billets de catégorie 1 ne limiteront pas la possibilité pour la Banque de contracter, de prendre en charge ou de devenir responsable de tout type de dette ou d'autres obligations ni d'acheter ou de racheter son capital-actions, sauf tel qu'il est indiqué à la rubrique « – Restrictions sur le paiement de dividendes et le retrait d'actions ». L'acte relatif aux billets de catégorie 1 et les billets de catégorie 1 n'exigeront pas le maintien de quelque ratio financier que ce soit ou de niveaux précisés de valeur nette ou de liquidité, et ils ne renfermeront aucun engagement ni aucune autre disposition qui aurait pour effet de limiter les droits de la Banque ou de ses filiales de contracter des dettes supplémentaires, de conclure une opération de cession-bail ou de grever leurs actifs d'une charge. L'acte relatif aux billets de catégorie 1 et les billets de catégorie 1 ne renfermeront aucune disposition qui exigerait de la Banque qu'elle rachète ou modifie d'une autre façon les modalités des billets de catégorie 1 à l'apparition d'un changement de contrôle ou advenant d'autres événements qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la solvabilité des billets de catégorie 1, notamment, par exemple, une opération à fort effet de levier.

Aux termes de l'acte relatif aux billets de catégorie 1, la Banque prendra l'engagement envers le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1, au bénéfice du fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1 et des porteurs de billets de catégorie 1, que tant que des billets de catégorie 1 demeurent en cours, la Banque (i) versera dûment et de façon ponctuelle tous les montants au fur et à mesure qu'ils deviendront exigibles conformément aux modalités des billets de catégorie 1 et, en ce qui a trait à l'intérêt, sous réserve d'une annulation conformément aux modalités des billets de catégorie 1 et, s'il y a lieu, de la renonciation; et (ii) maintiendra, sous réserve de certaines exceptions, son existence juridique.

Païement de montants supplémentaires

Sous réserve du droit exclusif et absolu de la Banque d'annuler les paiements d'intérêts à tout moment si les billets de catégorie 1 ne sont plus détenus par le fiduciaire à recours limité, tous les paiements effectués par la Banque ou pour le compte de celle-ci aux termes ou à l'égard des billets seront libres et quittes d'impôts, de droits, de cotisations ou d'autres charges gouvernementales (y compris les pénalités, intérêts et autres obligations connexes) ou de retenues et de déductions à ce titre imposés ou prélevés par le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire canadien ou toute autorité ou agence gouvernementale canadienne détenant un pouvoir d'imposition (ci-après les « **impôts canadiens** »), ou pour son compte, à moins que la Banque soit tenue de retenir ou de déduire des impôts canadiens en vertu de la loi, ou de l'interprétation ou de l'application de celle-ci. Si la Banque est ainsi tenue de retenir ou de déduire une somme relativement aux impôts canadiens d'un paiement effectué conformément aux modalités ou à l'égard des billets de catégorie 1, la Banque versera à chaque porteur de billets de catégorie 1 à titre d'intérêt additionnel les montants supplémentaires (les « **montants supplémentaires** ») nécessaires pour que le montant net reçu par chaque porteur de billets de catégorie 1, déduction faite d'une telle retenue ou déduction (et des impôts canadiens sur ces montants supplémentaires), ne soit pas inférieur au montant que le porteur de billets de catégorie 1 aurait reçu si de tels impôts canadiens n'avaient pas été retenus ou déduits, sauf comme il est indiqué ci-après. Cependant, aucun montant supplémentaire ne sera payable sur un paiement effectué en faveur d'un porteur de billets de catégorie 1 (dans ce cas, un « **porteur exclu** ») à l'égard du propriétaire véritable de celui-ci :

- avec lequel la Banque a un lien de dépendance (pour l'application de la Loi de l'impôt) au moment de la réalisation d'un tel paiement ou qui a droit au paiement relativement à une dette ou à une autre obligation afin de verser un montant à une personne avec laquelle la Banque a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) au moment de la réalisation d'un tel paiement;
- qui est un « actionnaire non-résident déterminé » de la Banque pour l'application de la Loi de l'impôt ou une personne non résidente qui a un lien de dépendance avec un « actionnaire déterminé » (au sens du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt) de la Banque;
- qui est assujéti à ces impôts canadiens du fait que le porteur de billets de catégorie 1 ou le propriétaire véritable réside ou est domicilié au Canada ou dans une province ou un territoire canadien, est un ressortissant du Canada ou d'une province ou d'un territoire canadien, exerce des activités ou maintient un établissement stable ou a par ailleurs une présence physique ou certains liens au Canada ou dans une province ou un territoire canadien autrement que par la simple détention des billets de catégorie 1 ou la réception de paiements relativement à ceux-ci;
- qui est assujéti à ces impôts canadiens du fait que le porteur de billets de catégorie 1 ou le propriétaire véritable a omis de se conformer à des exigences en matière d'attestation, d'identification, de documentation ou d'information si une telle conformité est exigée par les lois, les règlements, les pratiques administratives ou un traité applicable comme condition préalable à une exemption des impôts canadiens ou à une réduction du taux de déduction ou de retenue de ces impôts canadiens (pourvu que la Banque avise le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1 et les porteurs de billets de catégorie 1 alors en cours de toute modification apportée à ces exigences);
- relativement à un billet de catégorie 1 présenté aux fins de paiement plus de 30 jours après (i) la date à laquelle le paiement est exigible ou, si elle est plus tardive, (ii) la date à laquelle des fonds sont mis à disposition aux fins de paiement, sauf dans la mesure où le porteur de billets de catégorie 1 ou le propriétaire véritable aurait eu droit à ces montants supplémentaires sur présentation d'un billet de catégorie 1 aux fins de paiement au plus tard le trentième jour;
- relativement à une succession, à un héritage, à un don, à une vente, à un transfert, à des biens personnels ou à un impôt similaire ou à d'autres charges gouvernementales;
- qui est un fiduciaire, une société de personnes ou une personne autre que le propriétaire véritable exclusif de ce paiement dans la mesure où les impôts canadiens n'auraient pas été imposés à l'égard de ce paiement si le porteur de billets de catégorie 1 avait été le propriétaire véritable exclusif de ces billets de catégorie 1.
- relativement à quelque impôt, cotisation, déduction ou retenue que ce soit imposé en vertu des articles 1471 et 1474 du Code, ou de toute législation similaire imposée par une autre autorité gouvernementale, de toute entente conclue en vertu de l'alinéa 1471(b)(1) du Code, et de toute législation fiscale ou réglementaire adoptée aux termes d'un accord intergouvernemental, d'un traité ou d'une convention entre organismes gouvernementaux conclu dans le cadre de la mise en application de ceux-ci, notamment, pour plus de certitude, les parties XVIII et XIX de la Loi de l'impôt, ainsi que les règles ou les pratiques adoptées à l'égard de chacune

d'elles (la « **loi FATCA** »), ou relativement à tout impôt ou à toute pénalité découlant du non-respect par le porteur ou le propriétaire véritable des obligations qui lui incombent en vertu de la loi FATCA ou de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* (Canada);

- relativement à toute combinaison des éléments susmentionnés.

Il est entendu que la Banque n'aura pas l'obligation de payer à un porteur de billets de catégorie 1 des montants supplémentaires à l'égard de quelques impôts canadiens que ce soit qui seraient exigibles autrement que par déduction ou retenue de paiement effectuée conformément aux modalités ou à l'égard des billets de catégorie 1.

La Banque veillera également à ce qui suit :

- effectuer les retenues ou déductions;
- remettre le plein montant déduit ou retenu à l'autorité pertinente conformément aux lois applicables.

La Banque fournira aux porteurs inscrits de billets de catégorie 1 pertinents, dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le paiement des impôts canadiens sera exigible conformément aux lois applicables, des copies certifiées des reçus fiscaux ou d'autres documents attestant le paiement par la personne en cause.

La Banque indemniserà chaque porteur de billets de catégorie 1 (qui n'est pas un porteur exclu) et le tiendra à couvert des obligations suivantes et, sur réception d'une demande écrite, remboursera aux porteurs de billets de catégorie 1 en cause les montants (à l'exclusion de tout montant supplémentaire préalablement payé par la Banque à leur égard) :

- les impôts canadiens ainsi prélevés ou imposés et payés par le porteur de billets de catégorie 1 en cause en raison de paiements effectués par la Banque ou pour le compte de celle-ci conformément aux modalités ou à l'égard des billets de catégorie 1;
- toutes les obligations (notamment les pénalités, intérêts et frais) découlant de ces obligations ou qui s'y rapportent;
- les impôts canadiens exigés relativement à tout remboursement effectué aux termes des deux éléments précédents, à l'exclusion des impôts canadiens sur le revenu net du porteur de billets de catégorie 1.

Quoi qu'il en soit, aucun montant ni aucune indemnité supplémentaire ne sera payable aux termes des dispositions décrites ci-dessus à l'égard d'un billet de catégorie 1 en sus des montants supplémentaires et des indemnités qui seraient requis si, à tout moment pertinent, le propriétaire véritable du billet de catégorie 1 était un résident des États-Unis pour l'application de la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis, telle qu'elle peut être modifiée, y compris les protocoles connexes, et avait droit aux avantages prévus par celle-ci. Par suite de la limitation du paiement des montants supplémentaires et des indemnités dont il est question dans la phrase précédente, les montants supplémentaires ou les indemnités reçus par certains porteurs à l'égard des propriétaires véritables des billets de catégorie 1 pourraient être inférieurs au montant des impôts canadiens retenus ou déduits ou au montant des impôts canadiens (et des montants connexes) prélevés ou imposés entraînant l'obligation de verser les indemnités, selon le cas. Par conséquent, le montant net reçu par les porteurs de ces billets de catégorie 1 pourrait être inférieur au montant que de tels porteurs auraient reçus si aucune retenue ni aucune déduction n'avait été effectuée à l'égard des impôts canadiens ou si ces impôts canadiens n'avaient pas été prélevés ou imposés.

Si l'acte relatif aux billets de catégorie 1 mentionne, dans quelque contexte que ce soit, le paiement du capital, de l'intérêt, s'il y a lieu, ou de tout autre montant payable conformément aux modalités ou à l'égard d'un billet de catégorie 1, cette mention est réputée comprendre le paiement de montants supplémentaires dans la mesure où, dans ce contexte, les montants supplémentaires sont, étaient ou seraient payables à l'égard du billet de catégorie 1.

Advenant une opération ou un événement qui entraîne le remplacement de la Banque, le terme « Canada » dans les paragraphes de la présente rubrique sera réputé désigner le territoire de constitution de l'entité remplaçante.

Autres émissions

Sous réserve des exigences réglementaires en matière de capitaux applicables à la Banque, il n'existe aucune limite quant au nombre de titres secondaires que la Banque peut émettre. La Banque pourra à l'occasion, sans avoir remis aux porteurs de billets de catégorie 1 un avis ni avoir obtenu leur consentement, créer et émettre des billets de catégorie 1 supplémentaires qui seront de rang égal aux billets de catégorie 1, à tous les égards (sauf en ce qui a trait à la date d'émission, au prix d'émission et, s'il y a lieu, à la première date de paiement de l'intérêt et à la date initiale d'accumulation de l'intérêt), et de façon que ces billets de catégorie 1 supplémentaires puissent être regroupés et former une seule série avec les billets de catégorie 1 et qu'ils soient assortis des mêmes modalités en ce qui a trait au statut, au rachat ou d'une autre façon que les billets de catégorie 1.

Lois applicables

Les billets de catégorie 1 et l'acte relatif aux billets de catégorie 1 seront régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province. La fiducie à recours limité est constituée sous le régime des lois de la province du Manitoba.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Veillez vous reporter à la rubrique « Description des actions ordinaires » du prospectus pour obtenir une description des modalités des actions ordinaires de la Banque.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Banque et de Torys LLP, conseillers juridiques des placeurs pour compte (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un souscripteur qui acquiert des billets, notamment le droit à tous les paiements effectués à l'égard de ceux-ci, en tant que propriétaire véritable, aux termes du présent supplément de prospectus; des billets de catégorie 1 dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours; et des actions ordinaires dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur ou d'une conversion automatique de FPUNV et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment important, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque ni les placeurs pour compte, n'est pas membre du groupe de la Banque ni des placeurs pour compte, détient des billets et détiendra des billets de catégorie 1 ou des actions ordinaires (selon le cas) à titre d'immobilisations (un « **porteur** »).

Dans la plupart des cas, les billets, les billets de catégorie 1 et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci n'acquière par les billets, les billets de catégorie 1 ou les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à faire le commerce de valeurs mobilières ni dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **Règlement** »), sur la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis ainsi que sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou une personne agissant pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et repose sur l'hypothèse selon laquelle les propositions fiscales seront promulguées dans la forme où elles ont été proposées. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme où elles ont été proposées. Le présent résumé ne tient pas autrement compte des changements pouvant être apportés au droit et aux pratiques administratives ou de cotisations, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de tels changements, et il ne tient pas compte non plus des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer de celles dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé est exclusivement de nature générale seulement et n'est pas et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal donné à un porteur particulier, et aucune déclaration concernant les incidences fiscales n'est faite à un porteur en particulier. En outre, il ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales. Par conséquent, il est recommandé aux porteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

Cette partie du résumé s'applique généralement au porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être résident du Canada (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents dont les billets, les billets de catégorie 1 ou les actions ordinaires ne seraient pas normalement admissibles à titre d'immobilisations peuvent, à l'occasion, faire en sorte que les billets, les billets de catégorie 1 ou les actions ordinaires et tous les autres « titres canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, du porteur résident soient traités à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Cette partie du résumé ne s'applique pas au porteur résident (i) qui est une « institution financière », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) dans lequel une participation constitue ou constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; (iii) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans une autre monnaie que le dollar canadien; ou (iv) qui a conclu, à l'égard des billets, des billets de catégorie 1 ou des actions ordinaires, un « contrat dérivé à terme », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Il est recommandé à ces porteurs résidents de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, cette partie du résumé ne s'applique pas à un porteur résident qui est une « institution financière déterminée »

(au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) qui reçoit (ou qui est réputée recevoir) des dividendes à l'égard d'actions ordinaires acquises dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur ou d'une conversion automatique de FPUNV. Il est recommandé à ces porteurs résidents de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Billets

Intérêt

Un porteur résident qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt cumulé (ou réputé l'être) sur les billets en sa faveur jusqu'à la fin de l'année d'imposition en cours ou l'intérêt qu'il doit recevoir ou qu'il a reçu avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où le porteur résident a déjà inclus cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur résident, y compris un particulier (sauf les fiducies décrites dans le paragraphe précédent), sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt qu'il a reçu ou doit recevoir sur les billets durant cette année d'imposition (selon la méthode qu'il applique habituellement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Disposition de billets

À la disposition, réelle ou réputée, de billets par un porteur résident, y compris dans le cadre d'un remboursement par la Banque à l'échéance ou d'un achat ou d'un rachat par la Banque, sauf une disposition par suite d'un événement donnant droit à des recours, un porteur résident sera habituellement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition durant laquelle la disposition a eu lieu, le montant de l'intérêt (y compris toute somme considérée comme étant de l'intérêt) cumulé ou réputé être cumulé sur les billets à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où cette somme n'a pas été par ailleurs incluse dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Au moment de la disposition de billets par un porteur résident par suite d'un événement donnant droit à des recours, un porteur résident qui a auparavant inclus un montant dans son revenu relativement à l'intérêt cumulé et non versé sur les billets qui excède le montant de l'intérêt reçu par ce porteur résident avant l'événement donnant droit à des recours pourrait avoir droit durant l'année de la disposition à une déduction compensatoire d'un montant correspondant à l'excédent.

Toute prime versée par la Banque à un porteur résident au moment du rachat d'un billet (sauf sur le marché libre de façon qu'une telle obligation serait normalement achetée sur le marché libre par un membre du public) sera généralement constituée de l'intérêt reçu par le porteur résident au moment du versement dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'intérêt qui aurait été payé ou payable par la Banque sur le billet pour une année d'imposition de la Banque prenant fin après le moment du versement et qu'elle n'excède pas la valeur de cet intérêt à ce moment-là. Cet intérêt devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident de la façon décrite ci-dessus.

En général, au moment de la disposition, réelle ou réputée, de billets, un porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) d'un montant correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance), s'il y a lieu, du produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur résident à titre d'intérêt ou autrement, par rapport au prix de base rajusté total des billets pour le porteur résident et des frais de disposition raisonnables. Au moment d'un événement donnant droit à des recours, le produit de disposition correspondra à la juste valeur marchande des billets de catégorie 1 ou des actions ordinaires, selon le cas, reçues à ce moment-là. Le coût d'un billet de catégorie 1 ou d'une action ordinaire reçus lors d'un événement donnant droit à des recours correspondra généralement à la juste valeur marchande de cette action à la date d'acquisition et on établira une moyenne entre celui-ci et le prix de base rajusté de tous les billets de catégorie 1 ou de toutes les actions ordinaires, selon le cas, détenues par ce porteur résident à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là pour établir par la suite le prix de base rajusté de chacune de ces actions.

Billets de catégorie 1

Intérêt

Un porteur résident qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt cumulé (ou réputé l'être) sur les billets de catégorie 1 en sa faveur jusqu'à la fin de l'année d'imposition en cours ou l'intérêt qu'il doit recevoir ou qu'il a reçu avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où le porteur résident a déjà inclus cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur résident, y compris un particulier (sauf les fiducies décrites dans le paragraphe précédent), sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt qu'il a reçu ou doit recevoir sur les billets de catégorie 1 durant cette année d'imposition (selon la méthode qu'il applique habituellement pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Disposition de billets de catégorie 1

Au moment de la disposition, réelle ou réputée, de billets de catégorie 1 par un porteur résident, y compris dans le cadre d'un achat ou d'un rachat par la Banque, un porteur résident sera habituellement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition durant laquelle la disposition a eu lieu, le montant de l'intérêt (y compris toute somme considérée comme étant de l'intérêt) cumulé ou réputé être cumulé sur les billets de catégorie 1 à compter de la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où cette somme n'a pas été par ailleurs incluse dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Au moment de la disposition de billets de catégorie 1 par un porteur résident par suite d'un événement déclencheur, un porteur résident qui a auparavant inclus un montant dans son revenu relativement à l'intérêt cumulé et non versé sur les billets de catégorie 1 qui excède le montant de l'intérêt reçu par ce porteur résident avant l'événement déclencheur pourrait avoir droit durant l'année de la disposition à une déduction compensatoire d'un montant correspondant à l'excédent.

Toute prime versée par la Banque à un porteur résident au moment du rachat d'un billet de catégorie 1 (sauf sur le marché libre de façon qu'une telle obligation serait normalement achetée sur le marché libre par un membre du public) sera généralement constituée de l'intérêt reçu par le porteur résident au moment du versement dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'intérêt qui aurait été payé ou payable par la Banque sur le billet de catégorie 1 pour une année d'imposition de la Banque prenant fin après le moment du versement et qu'elle n'excède pas la valeur de cet intérêt à ce moment-là. Cet intérêt devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident de la façon décrite ci-dessus.

En général, à la disposition, réelle ou réputée, de billets de catégorie 1, un porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) d'un montant correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance), s'il y a lieu, du produit de disposition, déduction faite de tout montant inclus dans le revenu du porteur résident à titre d'intérêt ou autrement, par rapport au prix de base rajusté total des billets de catégorie 1 pour le porteur résident et des frais de disposition raisonnables. Au moment d'une conversion automatique de FPUNV, le produit de disposition correspondra à la juste valeur marchande des actions ordinaires reçues à ce moment-là. Le coût d'une action ordinaire reçue lors d'une conversion automatique de FPUNV correspondra généralement à la juste valeur marchande de cette action à la date d'acquisition et on établira une moyenne entre celui-ci et le prix de base rajusté de toutes les actions ordinaires détenues par ce porteur résident à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là pour établir par la suite le prix de base rajusté de chacune de ces actions.

Actions ordinaires

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions ordinaires par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu de ce particulier et généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus par des particuliers de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables reçus qui sont désignés par la Banque comme des « dividendes déterminés » seront assujettis à un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes en vertu de la Loi de l'impôt. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions ordinaires reçus par un porteur résident qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et pourront généralement être déduits dans le calcul du revenu imposable de la société.

Un porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujettie », au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt, sera généralement tenu de payer, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable sur les dividendes qu'il aura reçus ou qu'il sera réputé avoir reçus sur les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Disposition d'actions ordinaires

Un porteur résident qui procède, ou est réputé procéder, à la disposition d'actions ordinaires réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) (y compris, de façon générale, lors d'un rachat ou d'un achat aux fins d'annulation des actions par la Banque pour une contrepartie notamment en espèces) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur résident immédiatement avant la disposition, réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé établi au moment du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, selon le cas, par la Banque d'actions ordinaires ne sera généralement pas inclus dans le calcul du

produit de disposition d'un porteur résident pour les besoins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Acquisitions par la Banque d'actions ordinaires » ci-dessous. Si le porteur résident est une société, toute perte en capital subie à la disposition d'une action ordinaire peut, à l'occasion, être réduite du montant des dividendes qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été reçus sur cette action. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Acquisitions par la Banque d'actions ordinaires

Si la Banque rachète pour une contrepartie en espèces ou acquiert de toute autre façon des actions ordinaires autrement que dans le cadre d'un achat effectué sur le marché libre de la façon dont les actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur résident sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il y a lieu, versé par la Banque, y compris toute prime de rachat, en excédent du capital versé (tel qu'il aura été établi pour l'application de la Loi de l'impôt) de ces actions à ce moment-là. Se reporter à la rubrique « Dividendes » ci-dessus. Habituellement, la différence entre le montant versé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition pour les besoins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Disposition d'actions ordinaires » ci-dessus. Dans le cas d'un porteur résident qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du montant ainsi réputé constituer un dividende soit traité comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition sera généralement compris dans le revenu du porteur résident pour l'année. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, le porteur résident est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident durant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du porteur résident pour cette année peut être reporté rétroactivement jusqu'à trois années d'imposition antérieures ou prospectivement indéfiniment et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours de ces autres années, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

Impôt remboursable supplémentaire

Un porteur résident qui est, tout au long de l'année, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou une « SPCC en substance » (selon la définition qu'il est proposé d'intégrer à la Loi de l'impôt, telle qu'elle a été annoncée dans le budget fédéral du 7 avril 2022) pourrait être tenu de payer un impôt remboursable sur certains revenus de placement, notamment à l'égard de l'intérêt, des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus qui ne sont pas déductibles dans le cas du calcul du revenu pour une année et du montant de tout gain en capital imposable. Il est recommandé à un tel porteur résident de consulter ses propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Impôt minimum de remplacement

Les gains en capital réalisés et les dividendes imposables reçus par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) pourraient donner lieu à un impôt minimum de remplacement pour ce porteur résident en vertu de la Loi de l'impôt.

Porteurs non-résidents du Canada

Cette partie du résumé s'applique généralement au porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt, n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque et tout résident cessionnaire (ou réputé être résident) au Canada à qui le porteur vend les billets, n'est pas un « **actionnaire non-résident déterminé** » de la Banque pour l'application de la Loi de l'impôt ou une personne non-résidente ayant un lien de dépendance avec un « **actionnaire déterminé** », au sens du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt, de la Banque, et qui n'utilise pas ni ne détient les billets, les billets de catégorie 1 ou les actions ordinaires dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « **porteur non-résident** »). Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un porteur qui est un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs. Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle aucun intérêt ne sera versé sur les billets à l'égard d'une dette ou d'une autre obligation de payer une somme à une personne avec laquelle la Banque a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt.

De façon générale, pour l'application de la Loi de l'impôt, tous les montants qui ont trait à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des billets, des billets de catégorie 1 et des actions ordinaires doivent être établis en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt, y compris le montant de l'intérêt et des dividendes devant être inclus dans le revenu d'un porteur non-résident ainsi que les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies par celui-ci.

Billets

Intérêt sur les billets et disposition de ceux-ci

En vertu de la Loi de l'impôt, l'intérêt, le capital et la prime, s'il y a lieu, payés ou crédités ou réputés avoir été payés ou crédités à un porteur non-résident sur les billets seront exonérés de toute retenue d'impôt applicable aux non-résidents canadiens. Aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) ne sera payable en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de l'acquisition, de la détention, du rachat ou de la disposition de billets, ou de la réception d'intérêt, de primes ou de capital sur ceux-ci par un porteur non-résident en conséquence, exclusivement, d'une telle acquisition, d'une telle détention, d'un tel rachat ou d'une telle disposition des billets.

Événements donnant droit à des recours

Un événement donnant droit à des recours donnera lieu à une disposition des billets pour l'application de la Loi de l'impôt. Un porteur non-résident ne sera généralement pas assujéti à l'impôt prévu par la Loi de l'impôt à l'égard d'une telle disposition. Le coût d'un billet de catégorie 1 ou d'une action ordinaire reçus lors d'un événement donnant droit à des recours correspondra généralement à la juste valeur marchande de cette action à la date d'acquisition et on établira une moyenne entre celui-ci et le prix de base rajusté de tous les billets de catégorie 1 supplémentaires ou de toutes les autres actions ordinaires, selon le cas, détenues par ce porteur non-résident à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là pour établir par la suite le prix de base rajusté de chacune de ces actions.

Billets de catégorie 1

Intérêt sur les billets de catégorie 1 et disposition de ceux-ci

En vertu de la Loi de l'impôt, l'intérêt, le capital et la prime, s'il y a lieu, payés ou crédités ou réputés avoir été payés ou crédités à un porteur non-résident sur les billets de catégorie 1 seront exonérés de toute retenue d'impôt applicable aux non-résidents canadiens. Aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) ne sera payable en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de l'acquisition, de la détention, du rachat ou de la disposition de billets de catégorie 1, ou de la réception d'intérêt, de primes ou de capital sur ceux-ci par un porteur non-résident en conséquence, exclusivement, d'une telle acquisition, d'une telle détention, d'un tel rachat ou d'une telle disposition de billets de catégorie 1.

Conversion automatique de FPUNV

Une conversion automatique de FPUNV donnera lieu à une disposition de billets de catégorie 1 pour l'application de la Loi de l'impôt. Un porteur non-résident ne sera généralement pas assujéti à l'impôt prévu par la Loi de l'impôt à l'égard d'une telle disposition. Le coût d'une action ordinaire reçue lors d'une conversion automatique de FPUNV correspondra généralement à la juste valeur marchande de cette action à la date d'acquisition et on établira une moyenne entre celui-ci et le prix de base rajusté de toutes les actions ordinaires détenues par ce porteur non-résident à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là pour établir par la suite le prix de base rajusté de chacune de ces actions.

Actions ordinaires

Dividendes

Un dividende (y compris un dividende réputé) versé ou crédité sur les actions ordinaires par un porteur non-résident sera généralement assujéti à une retenue d'impôt pour non-résidents canadiens en vertu de la Loi de l'impôt, au taux de 25 %, sous réserve de toute réduction du taux d'une telle retenue prévu par les dispositions d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Dans le cas d'un porteur non-résident qui est résident des États-Unis et qui peut se prévaloir des avantages prévus par la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, le taux de la retenue sera généralement réduit pour être ramené à 15 %.

Disposition d'actions ordinaires

Un porteur non-résident d'actions ordinaires qui procède, ou est réputé procéder, à la disposition d'actions ordinaires (sauf tel qu'il est indiqué à la rubrique « Acquisitions par la Banque d'actions ordinaires » ci-dessous) ne sera pas imposé à l'égard des gains en capital réalisés lors d'une disposition d'actions ordinaires, sauf si ces actions constituent des « biens canadiens imposables » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour le porteur non-résident au moment de la disposition et que le porteur non-résident n'a pas droit à une mesure d'allègement en vertu d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Les actions ordinaires seront considérées comme des biens canadiens imposables si elles ne sont pas inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, et qui comprend actuellement la TSX et la NYSE) et qu'à tout moment durant la période de 60 mois qui précède immédiatement la disposition, ces actions tirent (directement ou indirectement) plus de 50 % de leur juste valeur marchande de biens immeubles ou réels situés au Canada, d'avoirs miniers canadiens, d'avoirs forestiers ou d'options, d'intérêts ou de droits en vertu du droit civil à l'égard de tels immeubles ou avoirs, tels que tous ces termes sont définis pour l'application de la Loi de l'impôt.

La disposition, par un porteur non-résident, d'actions ordinaires qui constituent des biens canadiens imposables (sauf des « biens exemptés par traité », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) au moment de leur disposition pourrait être tenu de se conformer à certaines obligations en matière de retenue et d'information prévues à l'article 116 de la Loi de l'impôt.

Acquisitions par la Banque d'actions ordinaires

Si la Banque rachète pour une contrepartie en espèces ou acquiert de toute autre façon les actions ordinaires autrement que sur le marché libre de la façon dont les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur non-résident sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il y a lieu, payé par la Banque en sus du capital versé de ces actions pour l'application de la Loi de l'impôt à ce moment-là. Le dividende réputé sera traité de la façon indiquée ci-dessus à la rubrique « Dividendes ». La différence entre le montant versé et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de disposition pour les besoins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant d'une disposition de ces actions. Se reporter à la rubrique « Disposition d'actions ordinaires » ci-dessus.

TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT

Sauf dans des circonstances limitées, les billets seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement » et devront être achetés, transférés, rachetés ou échangés par l'intermédiaire de participants du service de dépôt de la CDS. Tant que les billets de catégorie 1 seront détenus par la fiducie à recours limité ils seront émis sous forme nominative. Par la suite, sauf dans des circonstances restreintes, les billets de catégorie 1 seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement » et devront être achetés, transférés, rachetés ou échangés par l'intermédiaire de participants au service de dépôt de la CDS. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » du prospectus.

NOTATIONS

Il est prévu que les billets et les billets de catégorie 1 se verront attribuer la note de « BBB (élevée) » par DBRS Limited (« **DBRS** »). La note « BBB » se situe au niveau supérieur de la quatrième catégorie de notation la plus élevée des dix catégories de notation de DBRS pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de AAA à D. Selon l'information publiée par DBRS, conformément au système de notation de DBRS, la qualité du crédit des titres d'emprunt notés BBB est adéquate. DBRS considère que leur capacité de paiement des obligations financières est acceptable. Chaque catégorie de notation de « AA » à « C » peut recevoir la mention « élevée » ou « faible » pour indiquer la position relative du titre noté au sein de la catégorie de notation donnée.

Il est prévu que les billets et les billets de catégorie 1 se verront attribuer la note de « Baa3 (hyb) » par Moody's Canada Inc. (« **Moody's** »). Les titres qui obtiennent la note « Baa » se situent au niveau supérieur de la quatrième catégorie de notation la plus élevée parmi les neuf catégories de notation utilisées par Moody's pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de Aaa à C. Selon l'information publiée par Moody's, les titres notés Baa sont considérés par Moody's comme étant de qualité moyenne et sont assujettis à un risque de crédit modéré. Par conséquent, ils possèdent des caractéristiques spéculatives. Le « 3 » indique que l'obligation se situe au bas de la catégorie de notation « Baa ». Un indicateur « (hyb) » est ajouté à toutes les notations accordées par Moody's à des titres hybrides émis par des banques, des assureurs, des sociétés de financement et des maisons de courtage en valeurs mobilières.

Il est prévu que les billets et les billets de catégorie 1 se verront attribuer la note de « BBB- » par S&P Global Ratings, qui agira par l'intermédiaire de S&P Global Ratings Canada, unité d'exploitation de S&P Global Canada Corp (« **S&P** »), selon son échelle mondiale pour les titres de créance à long terme. La note « BBB » se situe au niveau supérieur de la quatrième catégorie de notation la plus élevée parmi les dix catégories de notation utilisées par S&P pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de AAA à D. Selon l'information publiée par S&P, conformément au système de notation de S&P, la capacité de satisfaire aux engagements financiers des titres d'emprunt notés BBB est adéquate, mais ces obligations sont plus sensibles à une conjoncture économique défavorable ou à un changement de circonstances que les obligations classées dans des catégories plus élevées. S&P utilise les signes « + » ou « - » pour refléter la force relative au sein de la catégorie de notation.

La Banque paie des frais normalisés annuels à chacune des agences de notation pour qu'elles notent ses titres (y compris les billets et les billets de catégorie 1) de temps à autre. En outre, la Banque a effectué ou pourrait avoir effectué les paiements usuels à l'égard de certains autres services fournis à la Banque par DBRS, S&P et Moody's au cours des deux dernières années.

Les acquéreurs éventuels de billets devraient consulter l'agence de notation pertinente pour en savoir plus sur l'interprétation et les incidences des notes indiquées ci-dessus. Les notes attribuées aux billets et aux billets de catégorie 1 ne sont pas des recommandations d'acheter, de conserver ou de vendre les billets. Ces notes peuvent être modifiées ou retirées à tout moment par les agences de notation respectives. Les notes n'abordent pas la question du prix sur le marché des billets ou de leur pertinence pour un investisseur donné. Les notes attribuées aux billets ou aux billets de catégorie 1 ne reflètent pas nécessairement l'incidence potentielle de tous les risques sur la valeur des billets ou des billets de catégorie 1. De plus, les modifications réelles

ou prévues des notes attribuées aux billets ou aux billets de catégorie 1 influenceront généralement sur la valeur marchande des billets ou des billets de catégorie 1, selon le cas. Rien ne garantit que ces notes demeureront valides pour une période donnée ou que DBRS, S&P ou Moody's ne les réviseront pas ou ne les retireront pas si elles jugent que les circonstances le justifient. Les souscripteurs éventuels devraient consulter DBRS, S&P ou Moody's pour savoir comment interpréter les notes susmentionnées et connaître leurs implications.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour compte** ») intervenue en date du 9 juin 2022 entre la Banque et les placeurs pour compte, la Banque a convenu de vendre et les placeurs pour compte ont convenu de déployer les efforts raisonnables pour faire en sorte que des acquéreurs achètent le 16 juin 2022 ou à toute autre date dont les parties peuvent convenir, mais qui ne pourra être postérieure au 23 juin 2022, conformément aux modalités et sous réserve des conditions qui y sont énoncées, jusqu'à un capital global de 1 500 000 000 \$ de billets au prix de 1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital pour une contrepartie totale maximale de 1 500 000 000 \$ majorée des intérêts cumulés, s'il y a lieu, entre le 16 juin 2022 et la date de livraison, payable en espèces à la Banque sur livraison des billets. Le prix d'offre des billets a été établi par voie de négociation entre la Banque et les placeurs pour compte. La convention de placement pour compte prévoit que les placeurs pour compte toucheront des honoraires de placement pour compte correspondant à 10,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets en contrepartie des services fournis. Si le montant total des billets n'est pas vendu, les honoraires des placeurs pour compte seront établis proportionnellement en conséquence.

Les billets de catégorie 1 dont le placement est visé par le présent supplément de prospectus seront émis en faveur du fiduciaire à recours limité. Aucun placeur pour compte ou preneur ferme n'a participé au placement des billets de catégorie 1 qui sont visés par le présent supplément de prospectus. Le prix d'offre des billets de catégorie 1 a été établi par la Banque.

Les billets ne peuvent être offerts et vendus au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 45-106 ou l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers. Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la Banque à vendre les billets uniquement à de tels acquéreurs au Canada. **En achetant un billet au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, l'acquéreur sera réputé déclarer à la Banque et au placeur pour compte qui aura envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 45-106 ou l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier.**

Les placeurs pour compte peuvent résilier la convention de placement pour compte à leur gré à la réalisation de certaines conditions. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de déployer tous les efforts raisonnables pour vendre les billets offerts par les présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les billets qui ne seront pas vendus.

Le placement est effectué simultanément dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Les billets, les billets de catégorie 1 et les actions ordinaires qui découleront de la conversion des billets de catégorie 1 ou contre lesquelles les billets pourraient être rachetés au moment d'un événement déclencheur n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État américain et ils ne peuvent être offerts ni vendus, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou le bénéfice de personnes des États-Unis (au sens donné au terme *U.S. persons* dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du placement aux termes du présent supplément de prospectus, offrir d'acheter ou acheter les billets. Les instructions générales prévoient certaines exceptions à cette restriction. Les placeurs pour compte ne peuvent se prévaloir de ces exceptions qu'à condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les billets ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé conformément aux *Règles universelles d'intégrité du marché* pour les marchés canadiens de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ou un remplaçant de cet organisme) relatives aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède, dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte ne peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets à d'autres niveaux que ceux qui se seraient formés normalement sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Scotia Capitaux Inc., un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque. La Banque est donc un émetteur relié et associé à Scotia Capitaux Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. La décision d’offrir les billets et l’établissement des modalités du placement résultent de négociations entre la Banque d’une part et les placeurs pour compte d’autre part. RBC Dominion valeurs mobilières Inc., qui est un placeur pour compte à l’égard duquel la Banque n’est pas un émetteur relié ou associé, a participé au montage et à la fixation du prix du placement ainsi qu’aux activités de contrôle préalable effectuées par les placeurs pour compte dans le cadre du placement. Scotia Capitaux Inc. ne recevra aucun avantage de la Banque dans le cadre du présent placement, si ce n’est une part des honoraires des placeurs pour compte payables par la Banque.

Ni les billets ni les billets de catégorie 1 ne seront inscrits en bourse et ils ne bénéficieront d’aucun marché établi pour leur négociation. Chacun des placeurs pour compte peut de temps à autre acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, mais aucun placeur pour compte n’est tenu de le faire, et rien ne garantit qu’un marché secondaire se formera en vue de la négociation des billets ou, s’il se forme, qu’il sera liquide. De temps à autre, chacun des placeurs pour compte peut tenir un marché à l’égard des billets, mais les placeurs pour compte ne sont pas tenus de le faire et peuvent interrompre en tout temps toute activité de tenue de marché.

La TSX a approuvé sous condition l’inscription des actions ordinaires en lesquelles les billets de catégorie 1 pourraient être convertis à l’apparition d’un événement déclencheur, sous réserve du respect, par la Banque, de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 13 septembre 2022. La Banque a également demandé l’inscription des actions ordinaires en lesquelles les billets de catégorie 1 pourraient être convertis à l’apparition d’un événement déclencheur à la cote de la New York Stock Exchange (la « NYSE »). L’inscription sera subordonnée à l’obligation, pour la Banque, de respecter toutes les exigences d’inscription de la NYSE.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la Banque tirera de la vente des billets, déduction faite des frais d’émission estimatifs et des honoraires des placeurs pour compte, s’élèvera à 1 484 200 000 \$. Ce produit net sera ajouté aux liquidités de la Banque et servira pour les besoins bancaires généraux.

Le prix d’achat payable par la fiducie à recours limité pour les billets de catégorie 1 d’un capital global de 1 500 000 000 \$, dont le placement est visé par les présentes, sera réglé par prélèvement sur le produit que la fiducie à recours limité obtiendra de la Banque dans le cadre d’une souscription de parts de la fiducie à recours limité par la Banque. Par conséquent, aucun produit ne sera tiré de l’émission des billets de catégorie 1 aux termes du présent supplément de prospectus.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CAPITAL-ACTIONS ET AUX TITRES SECONDAIRES

Le 27 janvier 2022, la Banque a racheté toutes ses actions privilégiées à taux rajusté aux cinq ans et à dividende non cumulatif de série 38 en circulation (fonds propres d’urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) en contrepartie d’un montant de 500 millions de dollars (le « **rachat des actions privilégiées de série 38** »). Le 30 mars 2022, la Banque a racheté des débtures subordonnées à 2,58 % (fonds propres d’urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) venant à échéance le 30 mars 2027 d’un montant de 1,25 milliard de dollars (le « **rachat des débtures à 2,58 %** »). Le 21 mars 2022, la Banque a émis des débtures subordonnées à 3,934 % (fonds propres d’urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) venant à échéance le 3 mai 2032 d’un montant de 1,75 milliard de dollars (l’« **émission des débtures à 3,934 %** ») et, le 12 avril 2022, la Banque a émis des débtures subordonnées à taux fixe de 4,588 % ajustable (fonds propres d’urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) d’un montant de 1,25 milliard de dollars américains venant à échéance le 4 mai 2037 (l’« **émission des débtures à 4,588 %** »).

Au 10 juin 2022, la Banque comptait 1 194 686 532 actions ordinaires et 12 000 000 d’actions privilégiées en circulation.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la Banque au 30 avril 2022, compte non tenu et compte tenu de la vente par la Banque des billets offerts par le présent supplément de prospectus et de l'émission des billets AT1. Le tableau qui suit doit être lu conjointement avec les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités et le rapport de gestion de la Banque pour le trimestre et le semestre clos le 30 avril 2022, lesquels sont intégrés par renvoi au présent supplément de prospectus.

	Montants au 30 avril 2022	Montants ajustés au 30 avril 2022¹⁾
	(en millions de dollars canadiens)	(en millions de dollars canadiens)
Déventures subordonnées	8 447 \$	8 447 \$
Capitaux propres		
Capitaux propres ordinaires		
Actions ordinaires	18 799	18 799
Résultats non distribués	52 209	52 205
Cumul des autres éléments du résultat global	(6 034)	(6 034)
Autres réserves	(141)	(141)
Total des capitaux propres ordinaires	64 833	64 829
Actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres ²⁾	5 552	7 052
Total des capitaux propres attribuables aux détenteurs de titres de capitaux propres de la Banque	70 385	71 881
Participations ne donnant pas le contrôle dans des filiales	1 582	1 582
Total des capitaux propres	71 967	73 463
Total de la structure du capital	80 414 \$	81 910 \$

¹⁾ Compte tenu du présent placement.

²⁾ Aux fins comptables, les billets et les billets AT1 sont des instruments financiers composés qui contiennent des composantes passif et capitaux propres. Les billets, s'ils sont en circulation, et les billets AT1, s'ils ne sont pas détenus par le fiduciaire à recours limité, sont comptabilisés dans les capitaux propres en tant qu'actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres en raison de la valeur nominale attribuée à leurs composantes passif respectives. Aux fins comptables, les billets AT1, s'ils sont détenus par le fiduciaire à recours limité, sont éliminés à l'état consolidé de la situation financière de la Banque.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les exigences en matière de dividendes de la Banque à l'égard de la totalité de ses actions privilégiées et d'autres instruments de capitaux propres se sont élevées i) à 374 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt de 22,38 % et ii) à 404 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2022, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt de 22,69 %. Les exigences en matière d'intérêts de la Banque pour les déventures subordonnées se sont élevées i) à 289 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 et ii) à 189 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2022. Le bénéfice avant les intérêts sur les dettes subordonnées et l'impôt sur le résultat de la Banque pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021, déduction faite de la participation ne donnant pas le contrôle, soit 12 675 millions de dollars, représentait 19,12 fois le montant total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque et 43,86 fois le montant des exigences en matière d'intérêts de la Banque pour cette période. Le bénéfice avant les intérêts sur les dettes subordonnées et l'impôt sur le résultat de la Banque pour la période de 12 mois close le 30 avril 2022 déduction faite de la participation ne donnant pas le contrôle, soit 13 568 millions de dollars, représentait 22,88 fois le montant total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque et 71,79 fois le montant des exigences en matière d'intérêts de la Banque pour cette période. Les chiffres qui précèdent ont été calculés compte tenu du rachat des actions privilégiées de série 38, du rachat des déventures à 2,58 %, de l'émission des déventures à 4,588 %, de l'émission des déventures à 3,934 % et du présent placement pour chacune des périodes présentées, selon le cas.

Tous les montants figurant dans la présente rubrique intitulée « Ratios de couverture par le bénéfice » pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 sont tirés d'informations financières auditées qui ont été établies conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (l'« IASB »), à l'exception de l'ajustement de l'incidence du rachat des actions privilégiées de série 38, du rachat des déventures à 2,58 %, de l'émission des déventures à 4,588 %, de l'émission des déventures à 3,934 % et du présent placement, selon le cas. Tous les montants figurant dans la présente rubrique intitulée « Ratios de couverture par le bénéfice » pour la période de 12 mois close le 30 avril 2022 sont tirés d'informations financières non auditées qui ont été établies conformément aux IFRS publiées par l'IASB, sauf pour ce qui est de l'ajustement relatif à l'incidence du présent placement. L'information contenue dans la présente rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice » est présentée en conformité avec le paragraphe 6 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié*.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION

Le tableau suivant indique la fourchette des cours et le volume de négociation des actions ordinaires à la TSX (selon Bloomberg) pour les périodes indiquées.

	Actions ordinaires
Juin 2021	
-Plafond (\$)	82,37 \$
-Plancher (\$)	79,20 \$
-Volume (en milliers)	126 233
Juillet 2021	
-Plafond (\$)	81,48 \$
-Plancher (\$)	76,53 \$
-Volume (en milliers)	128 537
Août 2021	
-Plafond (\$)	81,31 \$
-Plancher (\$)	77,46 \$
-Volume (en milliers)	86 243
Septembre 2021	
-Plafond (\$)	81,95 \$
-Plancher (\$)	75,84 \$
-Volume (en milliers)	132 696
Octobre 2021	
-Plafond (\$)	83,11 \$
-Plancher (\$)	76,86 \$
-Volume (en milliers)	128 027
Novembre 2021	
-Plafond (\$)	83,99 \$
-Plancher (\$)	79,61 \$
-Volume (en milliers)	96 699
Décembre 2021	
-Plafond (\$)	91,77 \$
-Plancher (\$)	80,76 \$
-Volume (en milliers)	138 700
Janvier 2022	
-Plafond (\$)	93,34 \$
-Plancher (\$)	87,18 \$
-Volume (en milliers)	136 680
Février 2022	
-Plafond (\$)	95,00 \$
-Plancher (\$)	87,47 \$
-Volume (en milliers)	86 979
Mars 2022	
-Plafond (\$)	94,33 \$
-Plancher (\$)	89,50 \$
-Volume (en milliers)	155 679
Avril 2022	
-Plafond (\$)	90,29 \$
-Plancher (\$)	81,25 \$
-Volume (en milliers)	146 436
Mai 2022	
-Plafond (\$)	85,97 \$
-Plancher (\$)	79,28 \$
-Volume (en milliers)	86 672
Du 1^{er} au 10 juin 2022	
-Plafond (\$)	86,22 \$
-Plancher (\$)	81,40 \$
-Volume (en milliers)	40 290

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

La Banque n'a émis aucun billet avec remboursement de capital à recours limité ni billet avec remboursement de capital de catégorie 1 supplémentaires, ni n'a émis d'autres titres convertibles en de tels billets ou échangeable contre de tels billets de la Banque au cours de la période de 12 mois qui a précédé la date du présent supplément de prospectus, à l'exception de ce qui suit : (i) l'émission le 15 juin 2021 de billets avec remboursement de capital à recours limité, série 1, à taux fixe de 3,70 % ajustable d'un capital de 1 250 000 000 \$ (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires) à un prix de 1 000 \$ par tranche de billets représentant un capital de 1 000 \$ et l'émission le 14 juin 2021 de billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires, de rang inférieur, perpétuels et à taux fixe de 3,70 % ajustable d'un capital de 1 250 000 000 \$ (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires) à un prix de 1 000 \$ par tranche de billets représentant un capital

de 1 000 \$, et (ii) l'émission le 7 octobre 2021 de billets avec remboursement de capital à recours limité, série 2, à taux fixe de 3,625 % ajustable d'un capital de 600 000 000 \$ US (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires) à un prix de 1 000 \$ US par tranche de billets représentant un capital de 1 000 \$ US et l'émission le 6 octobre 2021 de billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires, de rang inférieur, perpétuels et à taux fixe de 3,625 % ajustable d'un capital de 600 000 000 \$ US (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires) à un prix de 1 000 \$ US par tranche de billets représentant un capital de 1 000 \$ US.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les billets (et dans les billets de catégorie 1 ou les actions ordinaires à l'apparition de certains événements donnant droit à des recours) comporte certains risques, dont ceux qui figurent dans le présent supplément de prospectus et le prospectus. Avant de décider d'investir dans des billets, les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement les risques décrits et intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus (y compris dans les documents intégrés par renvoi qui seront déposés ultérieurement). Les acquéreurs éventuels devraient également examiner les catégories de risques mentionnées et analysées dans le rapport de gestion annuel de 2021, dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels, qui est intégré par renvoi dans les présentes, notamment le risque d'insolvabilité, les risques liés au marché, le risque d'illiquidité, les risques liés à l'exploitation, les risques liés à la réputation, les risques sur le plan environnemental, le risque stratégique et le risque lié à l'assurance. Pour consulter un exposé sur la récente pandémie de COVID-19 et son incidence sur les activités de la Banque, veuillez vous reporter à la rubrique « Aperçu du rendement – Incidence de la COVID-19 » du rapport annuel de 2021 de la Banque.

Les billets et les billets de catégorie 1 sont des instruments financiers d'absorption des pertes qui comportent des risques importants et ne conviennent pas nécessairement à tous les investisseurs

Les billets et les billets de catégorie 1 sont des instruments financiers d'absorption des pertes conçus pour être conformes à la réglementation bancaire canadienne applicable et comportent des risques importants. Chaque investisseur éventuel dans les billets devrait évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) le caractère opportun d'un tel placement selon sa propre situation. Plus particulièrement, chaque investisseur éventuel doit bien comprendre les modalités des billets et des billets de catégorie 1, comme les dispositions qui régissent les recours limités offerts aux porteurs de billets et la conversion automatique de FPUNV, y compris les circonstances qui constituent un événement donnant droit à des recours, dont un événement déclencheur. Un investisseur éventuel ne devrait investir dans les billets que s'il possède les connaissances et les compétences (seul ou avec un conseiller financier) pour évaluer la façon dont les billets se comporteront dans des conditions variables, la probabilité d'une conversion automatique de FPUNV en actions ordinaires, la remise des actifs de la fiducie correspondants et la valeur des billets, ainsi que l'incidence de ce placement sur le portefeuille de placements global de l'investisseur éventuel. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement, compte tenu de leur propre situation financière et de leurs objectifs de placement, tous les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus.

La solvabilité générale de la Banque aura une incidence sur la valeur des billets et des billets de catégorie 1.

Tout paiement qui sera effectué sur les billets et les billets de catégorie 1 dépendra de la capacité de la Banque à respecter ses obligations au fur et à mesure qu'elles arriveront à échéance. Par conséquent, la solvabilité réelle ou perçue de la Banque pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande des billets et des billets de catégorie 1 et, si la Banque était en défaut à l'égard de ses obligations, les porteurs de billets pourraient ne pas recevoir les montants qui leur seront dus conformément aux modalités des billets, auquel cas les porteurs de billets ne disposeront que de recours limités. Se reporter à la rubrique « – Les porteurs de billets disposeront de recours limités » ci-dessous. Si un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur survient, chaque porteur de billets recevra, et le fiduciaire à recours limité remettra à chaque porteur de billets, la quote-part du porteur de billets d'actions ordinaires émises à la conversion des billets de catégorie 1 en actions ordinaires au moment de la réalisation d'une conversion automatique de FPUNV par suite de l'apparition de l'événement déclencheur. Le nombre d'actions ordinaires qui seront émises dans le cadre d'un événement déclencheur relativement à chaque billet de catégorie 1 en cours sera établi en divisant a) le produit de la multiplication du multiplicateur par la valeur du billet, par b) le prix de conversion (arrondi, au besoin, au nombre entier inférieur le plus près des actions ordinaires). Une telle livraison d'actions ordinaires constituera le seul recours dont disposera chaque porteur de billets contre la Banque pour obtenir le remboursement du capital des billets ainsi que de l'intérêt cumulé et non versé sur ceux-ci alors exigibles et payables. Se reporter aux rubriques « Intérêt sur les billets de catégorie 1 et disposition de ceux-ci – Conversion automatique de FPUNV » et « – Un placement dans les billets pourrait devenir un placement dans les billets de catégorie 1 ou dans les actions ordinaires de la Banque dans certains cas » ci-dessous. Les investisseurs éventuels devraient examiner les catégories de risques mentionnées dans le rapport annuel de 2021 de la Banque, tel qu'il a été mis à jour par les rapports trimestriels, qui est intégré par renvoi dans les présentes, notamment le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque d'exploitation, le risque lié à la réputation, le risque sur le plan environnemental, le risque stratégique et le risque d'assurance.

Les porteurs de billets disposeront de recours limités

Advenant l'omission par la Banque de verser en espèces le prix de rachat des billets à leur échéance ou l'apparition d'une date de non-paiement du capital, d'une date de non-paiement de l'intérêt ou d'un autre événement donnant droit à des recours, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera la livraison des actifs de la fiducie correspondants. La valeur marchande des actifs de la fiducie correspondants pourrait être sensiblement inférieure à la valeur nominale des billets. Si la valeur des actifs de la fiducie correspondants livrés aux porteurs de billets est inférieure au capital des billets, majoré de l'intérêt cumulé et non versé sur ceux-ci ou au prix de rachat des billets, toutes les pertes découlant d'une telle insuffisance seront prises en charge par les porteurs de billets et aucune réclamation ne pourra être présentée contre la Banque.

Un placement dans les billets pourrait devenir un placement dans les billets de catégorie 1 ou dans les actions ordinaires de la Banque dans certains cas

Advenant l'omission par la Banque de verser en espèces le prix de rachat des billets à leur échéance ou l'apparition d'une date de non-paiement du capital, d'une date de non-paiement de l'intérêt ou d'un autre événement donnant droit à des recours, le seul recours dont disposeront les porteurs de billets sera la livraison des actifs de la fiducie correspondants, qui pourraient être composés d'espèces, de billets de catégorie 1 ou, advenant un événement déclencheur, d'actions ordinaires. Toutes les réclamations des porteurs de billets présentées contre la Banque à l'égard des billets deviendront caduques à la réception des actifs de la fiducie correspondants. Advenant un événement donnant droit à des recours qui n'est pas un événement déclencheur, vous pourriez devenir un porteur de billets de catégorie 1, auquel cas votre placement sera régi par les modalités des billets de catégorie 1, tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des billets de catégorie 1 » et les risques qui leur sont liés sont décrits dans les présentes. À la remise des actifs de la fiducie correspondants par suite d'un événement déclencheur (ce qui constituerait un événement donnant droit à des recours), vous pourriez devenir un actionnaire de la Banque à un moment où la situation financière de la Banque se détériorerait ou à un moment où la Banque serait devenue insolvable ou qu'on lui aurait ordonné de liquider ses activités. Advenant la liquidation des activités de la Banque, les créances des déposants et créanciers de la Banque (y compris les porteurs de titres de rang supérieur) auraient priorité, quant au droit de paiement, sur celles des porteurs de billets de catégorie 1 ou d'actions ordinaires. Si la Banque devenait insolvable ou qu'on lui ordonnait de liquider ses activités après que votre placement dans les billets serait devenu un placement dans des billets de catégorie 1 ou des actions ordinaires de la Banque, vous pourriez perdre votre placement ou recevoir une somme considérablement inférieure à celle que vous auriez reçue en tant que porteur de billets sans disposition sur le recours limité.

Les billets de catégorie 1 n'ont aucune échéance ni aucune date de rachat prévues et les porteurs de billets de catégorie 1 ne pourront devancer d'aucune façon le remboursement du capital des billets de catégorie 1

Les billets de catégorie 1 n'ont aucune échéance ni aucune date de rachat prévues et, si vous devenez un porteur de billets de catégorie 1, vous ne disposerez d'aucun droit qui ferait en sorte de faire racheter les billets de catégorie 1. Bien que la Banque puisse choisir de racheter les billets de catégorie 1 dans certaines circonstances, tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des billets de catégorie 1 – Rachat », elle n'est aucunement tenue de retourner aux porteurs de billets de catégorie 1 le capital sur les billets de catégorie 1 avant un cas de défaut. De plus, il n'existe aucun droit de devancer le rachat advenant l'omission de payer l'intérêt (que ce soit par suite d'une annulation ou d'une autre façon) sur les billets de catégorie 1 ou sur d'autres montants exigibles à l'égard des billets de catégorie 1 ou advenant le défaut par la Banque de s'acquitter d'un autre engagement prévu conformément aux modalités des billets de catégorie 1 ou aux termes de l'acte relatif aux billets de catégorie 1 (au sens donné à ce terme dans les présentes). Un cas de défaut (au sens donné à ce terme dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1) se produira uniquement si la Banque fait faillite ou devient insolvable ou devient assujettie aux dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), si la Banque fait l'objet d'une liquidation, qu'elle soit volontaire ou par suite d'une ordonnance d'un tribunal, si elle décide de liquider ou de dissoudre son entreprise ou fait l'objet d'une ordonnance de dissolution ou reconnaît d'une autre façon son insolvabilité. Par conséquent, la Banque n'est pas tenue d'effectuer un remboursement du capital sur les billets de catégorie 1, sauf en cas de faillite ou d'insolvabilité et à condition qu'une conversion automatique de FPUNV ne soit pas survenue. L'application de l'une ou l'autre de ces dispositions pourrait entraîner la perte, par les porteurs de billets de catégorie 1, d'une partie ou de la totalité de leur investissement dans les billets de catégorie 1.

Les intérêts sur les billets de catégorie 1 seront exigibles et payables exclusivement au gré et à l'absolue discrétion de la Banque à tout moment si les billets de catégorie 1 ne sont plus détenus par le fiduciaire à recours limité, et la Banque pourra annuler les paiements d'intérêts (en totalité ou en partie). Ces intérêts annulés ne seront pas exigibles et payables et ne seront pas cumulés ni payables à un autre moment par la suite et vous ne pourrez pas les réclamer.

Les intérêts sur les billets de catégorie 1 seront exigibles et payables seulement au gré et à l'absolue discrétion de la Banque à tout moment si les billets de catégorie 1 ne sont plus détenus par le fiduciaire à recours limité, et la Banque pourra, pour quelque raison que ce soit, annuler (en totalité ou en partie) tout paiement d'intérêts qui serait normalement payable à une date du paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1. Les intérêts seront exigibles par un porteur de billets de catégorie 1 et payables à celui-ci seulement à une date de paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1 dans la mesure où ils n'auront pas été annulés conformément aux modalités des billets de catégorie 1.

Les intérêts annulés ne seront exigibles, ne seront cumulés et ne deviendront payables à aucun moment par la suite, et les porteurs de billets de catégorie 1 n'auront aucun droit en ce qui a trait à un intérêt ou à une compensation supplémentaire par suite d'une telle annulation. Par conséquent, la Banque ne sera tenue d'aucune façon de combler une telle omission de paiement dans l'avenir. Par ailleurs, une telle annulation ne constituera pas un cas de défaut aux termes de l'acte relatif aux billets de catégorie 1 ou conformément aux modalités des billets de catégorie 1 et elle ne permettra pas le devancement du remboursement d'un capital sur les billets de catégorie 1. Par conséquent, si vous devenez un porteur de billets de catégorie 1, vous pourriez ne recevoir aucun intérêt à une date de paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1 ou à quelque autre moment, et vous n'aurez aucun droit à l'égard de l'intérêt annulé. Le défaut de remettre aux porteurs de billets de catégorie 1 un avis d'annulation de l'intérêt, n'aura aucune incidence sur l'effet d'une telle annulation de l'intérêt, ne l'invalidera pas et ne confèrera pas aux porteurs de billets de catégorie 1 des droits par suite de ce défaut.

Le marché pourrait nourrir certaines attentes quant au paiement d'intérêts par la Banque dans l'avenir compte tenu des pratiques antérieures ou pour d'autres motifs et ces attentes pourraient se répercuter sur le cours du marché des billets de catégorie 1. Toute annulation réelle ou prévue de l'intérêt sur les billets de catégorie 1 sera susceptible d'avoir une incidence défavorable sur le cours du marché des billets de catégorie 1. De plus, en raison des dispositions d'annulation de l'intérêt des billets de catégorie 1, le cours du marché des billets de catégorie 1 pourrait être plus volatile que les cours du marché d'autres titres d'emprunt sur lesquels des intérêts sont cumulés, mais qui ne sont pas soumis à une telle annulation et il pourrait, de façon générale, être plus sensible aux changements défavorables dans la situation financière de la Banque.

Le taux d'intérêt sur les billets et sur les billets de catégorie 1 sera rajusté à chaque date de rajustement de l'intérêt ou à chaque date de rajustement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1, selon le cas.

Le taux d'intérêt sur les billets sera initialement de 7,023 % par année, et le taux d'intérêt sur les billets de catégorie 1 sera initialement de 7,023 % par année. Toutefois, le taux d'intérêt sera rajusté à chaque date de rajustement de l'intérêt ou à chaque date de rajustement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1, selon le cas, de sorte qu'à compter de chaque date de rajustement de l'intérêt ou de chaque date de rajustement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1 jusqu'à, exclusivement, la prochaine date de rajustement de l'intérêt ou la prochaine date de rajustement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1, le taux annuel applicable, composé trimestriellement, correspondra au rendement réel annuel égal qui suit : (i) le rendement des obligations du gouvernement du Canada le jour ouvrable qui précède la date de rajustement de l'intérêt ou la date de rajustement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1, selon le cas, majoré (ii) de l'écart de rajustement ou de l'écart de rajustement à l'égard des billets de catégorie 1. Le taux d'intérêt qui s'appliquera après la date de rajustement de l'intérêt ou la date de rajustement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1 pourrait être inférieur au taux d'intérêt initial ou au taux d'intérêt qui s'appliquait immédiatement avant cette date de rajustement de l'intérêt ou cette date de rajustement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1, ce qui pourrait avoir une incidence sur le montant des paiements des intérêts à l'égard des billets et (dans la mesure où les intérêts ne sont pas annulés) des billets de catégorie 1 et, par conséquent, une incidence sur la valeur marchande des billets et des billets de catégorie 1.

Par le passé, le rendement des obligations du gouvernement du Canada a connu des fluctuations. Les seuils, les fluctuations et les tendances historiques du rendement des obligations du gouvernement du Canada ne constituent pas nécessairement une indication des seuils, des fluctuations et des tendances à venir. Toute tendance historique à la hausse ou à la baisse du rendement des obligations du gouvernement du Canada ne constitue pas une indication que le rendement des obligations du gouvernement du Canada est plus ou moins susceptible d'augmenter ou de diminuer relativement à une période de rajustement du taux ou à une période de rajustement du taux des billets de catégorie 1, et vous ne devriez pas considérer les seuils historiques du rendement des obligations du gouvernement du Canada comme une indication de son rendement futur.

Les billets et les billets de catégorie 1 feront l'objet de rachats facultatifs tous les cinq ans pendant la période allant du 27 juin au 27 juillet, inclusivement, à compter de 2027, à tout moment après la date d'un cas d'inadmissibilité ou la date d'un cas d'inadmissibilité visant les billets de catégorie 1, selon le cas, et advenant un cas fiscal ou un cas fiscal visant les billets de catégorie 1, selon le cas, sous réserve de certaines conditions.

La Banque pourra, à son gré, avec l'approbation écrite préalable du Surintendant, racheter les billets ou les billets de catégorie 1, selon le cas, (i) en totalité ou en partie, tous les cinq ans pendant la période allant du 27 juin au 27 juillet, inclusivement, à compter de 2027; (ii) en totalité, mais non en partie, à tout moment après la date d'un cas d'inadmissibilité ou la date d'un cas d'inadmissibilité visant les billets de catégorie 1, selon le cas (au sens donné à chacun de ces termes dans les présentes); et (iii) en totalité, mais non en partie, à tout moment qui suivra l'occurrence d'un cas fiscal ou d'un cas fiscal visant les billets de catégorie 1, selon le cas (au sens donné à chacun de ces termes dans les présentes), dans chaque cas, au prix de rachat (au sens donné à ce terme dans les présentes) ou au prix de rachat des billets de catégorie 1 (au sens donné à ce terme dans les présentes), selon le cas.

Au moment d'un rachat, par la Banque, des billets de catégorie 1 qui seront détenus dans la fiducie à recours limité conformément à leurs modalités avant la date d'échéance (un tel rachat devra être soumis à l'approbation écrite préalable du Surintendant), les billets en cours d'un capital global correspondant au capital global des billets de catégorie 1 rachetés par la Banque seront automatiquement et immédiatement rachetés pour une contrepartie en espèces correspondant à leur prix de rachat,

sans que le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie ou les porteurs de billets prennent une autre mesure ou y consentent. Pour éviter toute ambiguïté, dans la mesure où la Banque aura racheté, immédiatement avant le rachat de billets de catégorie 1 ou simultanément à ce rachat, des billets d'un capital correspondant, conformément aux modalités de l'acte relatif aux billets de catégorie 1, l'obligation de racheter des billets d'un capital global correspondant sera réputée être satisfaite.

Si, à tout moment, la Banque rachète les billets conformément à leurs modalités (y compris dans le cadre d'un rachat facultatif), sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et de l'approbation écrite préalable du Surintendant, la Banque rachètera des billets de catégorie 1 d'un capital global qui correspondra au capital global des billets rachetés par la Banque, pour une contrepartie en espèces correspondant au capital global des billets de catégorie 1 visés par le rachat, majorée de tous les intérêts cumulés et non versés, s'il y a lieu, sauf dans la mesure où de tels intérêts non versés ont été annulés de la façon décrite à la rubrique « Description des billets de catégorie 1 – Renonciation aux paiements d'intérêts et annulation de ces paiements », jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

De plus, simultanément à l'échéance ou à l'échéance des billets, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et de l'approbation écrite préalable du Surintendant, la Banque pourra racheter, à son gré, la totalité mais non moins de la totalité des billets de catégorie 1 en cours au prix de rachat des billets de catégorie 1.

La caractéristique des billets qui permet leur rachat facultatif est susceptible de limiter la valeur marchande des billets et des billets de catégorie 1. Durant toute période où la Banque pourra choisir de racheter les billets ou les billets de catégorie 1, la valeur marchande des billets ou des billets de catégorie 1, selon le cas, n'augmentera généralement pas beaucoup au-dessus du prix auquel ils peuvent être rachetés. Il peut également en être ainsi avant toute période de rachat. De plus, les investisseurs ne recevront pas de somme compensatoire ni d'autre rémunération advenant un rachat des billets ou des billets de catégorie 1.

Il est impossible de prédire si l'une ou l'autre des circonstances susmentionnées se produira et fera en sorte que la Banque pourra choisir de racheter les billets ou les billets de catégorie 1 et, le cas échéant, si la Banque choisira de se prévaloir de cette possibilité de racheter les billets ou les billets de catégorie 1. De plus, bien que les modalités des billets et des billets de catégorie 1 aient été établies de façon à respecter les critères nécessaires pour être admissibles à titre d'autres éléments de fonds propres réglementaires de catégorie 1, au sens des exigences en matière de fonds propres réglementaires auxquelles la Banque est assujettie, il est possible que les billets et les billets de catégorie 1 ne respectent pas ces critères selon les règlements ou les interprétations futurs. Si la Banque rachète les billets ou les billets de catégorie 1 dans l'une ou l'autre des circonstances susmentionnées, elle pourrait le faire à un moment où le produit de rachat sera inférieur à la valeur marchande actuelle des billets ou des billets de catégorie 1, selon le cas, ou à un moment où les taux d'intérêt en vigueur seront relativement bas, auquel cas les investisseurs pourraient être en mesure de réinvestir le produit de rachat uniquement dans des titres dont le rendement est inférieur. Les investisseurs éventuels doivent examiner les risques liés aux réinvestissements à la lumière des autres placements disponibles au moment en cause.

Les billets de catégorie 1 font l'objet d'une conversion automatique de FPUNV, et ils seront automatiquement convertis en actions ordinaires advenant un événement déclencheur, auquel cas un placement dans les billets ou les billets de catégorie 1 deviendra un placement dans les actions ordinaires.

À l'occurrence d'un événement déclencheur, chaque billet de catégorie 1 en cours, qu'il soit détenu par la fiducie à recours limité ou par les porteurs des billets de catégorie 1, sera automatiquement et immédiatement converti en actions ordinaires, de façon complète et permanente, sans le consentement des porteurs de billets, des porteurs des billets de catégorie 1, du fiduciaire à recours limité, du fiduciaire désigné dans l'acte ou du fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1. Immédiatement à la suite de cette conversion automatique de FPUNV, conformément à la disposition sur le recours limité décrite à la rubrique « Description des billets – Recours limités », chaque porteur de billets aura le droit de recevoir, et le fiduciaire à recours limité remettra à chaque porteur de billets, sa quote-part des actions ordinaires émises dans le cadre de l'événement déclencheur, à la conversion des billets de catégorie 1 en actions ordinaires au moment d'un tel événement déclencheur. Avant la conversion des billets de catégorie 1 en actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique de FPUNV et la distribution des actifs de la fiducie correspondants (s'il y a lieu), ni les porteurs de billets ni les porteurs de billets de catégorie 1 ne se verront conférer les droits des porteurs d'actions ordinaires, y compris le droit des actionnaires de recevoir des avis, de prendre part à une assemblée des actionnaires de la Banque ou d'y voter. Les réclamations des porteurs de billets et des porteurs de billets de catégorie 1 ont une certaine priorité de paiement par rapport aux réclamations des porteurs d'actions ordinaires. Après une conversion automatique de FPUNV et, s'il y a lieu, la livraison des actifs de la fiducie correspondants, un porteur de billets ou un porteur de billets de catégorie 1 n'aura plus aucun droit à titre de porteur de billets et ne disposera de droits qu'à titre de porteur d'actions ordinaires; par conséquent, les modalités et les conditions des billets et des billets de catégorie 1, notamment en ce qui a trait à la priorité et à la subordination, ne seront plus valables. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un porteur de billets ou un porteur de billets de catégorie 1 deviendra un porteur d'actions ordinaires plutôt qu'un porteur de billets ou un porteur de billets de catégorie 1 à tout moment où la situation financière de la Banque se sera détériorée. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée après l'occurrence d'un événement déclencheur, par suite d'une conversion automatique de FPUNV et de la livraison des actifs de la fiducie correspondants, les porteurs d'actions ordinaires pourraient recevoir, s'il y a lieu, une somme

considérablement inférieure à celle que les porteurs de billets ou les porteurs de billets de catégorie 1 auraient reçue si les billets de catégorie 1 compris dans les actifs de la fiducie correspondants n'avaient pas été convertis en actions ordinaires. Une conversion automatique de FPUNV peut également se produire à un moment où un gouvernement fédéral ou provincial ou un autre organisme gouvernemental du Canada a fourni ou fournira une aide sous forme d'injection de capitaux ou une aide équivalente, qui lui donne priorité par rapport aux actions ordinaires à l'égard du versement de dividendes, des droits en cas de liquidation ou d'autres modalités.

Un événement déclencheur pourrait découler d'une décision subjective indépendante de la volonté de la Banque.

La question de savoir si un événement déclencheur s'est produit pourrait découler d'une décision subjective prise par le Surintendant selon laquelle la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et la conversion de tous les instruments d'urgence est raisonnablement envisageable, compte tenu de l'ensemble des autres facteurs ou circonstances jugés pertinents ou appropriés par le Surintendant, afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque. Une telle décision peut être indépendante de la volonté de la Banque. Veuillez vous reporter à la définition d'un événement déclencheur à la rubrique « Description des billets de catégorie 1 – Conversion automatique de FPUNV ».

Le BSIF a indiqué que le Surintendant consulterait la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »), la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de conclure à la non-viabilité d'une institution financière. À elle seule, la conversion d'instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour rétablir la viabilité d'une institution, et d'autres mesures d'intervention du secteur public, dont l'apport de liquidités, s'ajouteraient probablement à la conversion des instruments d'urgence pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et si, par suite de la conversion de tous les instruments d'urgence, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le Surintendant examinera, en consultation avec les organismes indiqués ci-dessus, l'ensemble des faits pertinents et des circonstances pertinentes. Ces faits et ces circonstances peuvent comprendre, outre d'autres interventions du secteur public, une évaluation de certains critères, notamment les suivants :

- si les actifs de la Banque sont, de l'avis du Surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- si la Banque a perdu la confiance des déposants ou des autres créanciers et du grand public (par exemple, une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);
- si, de l'avis du Surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un seuil pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou se dégradent de sorte qu'une telle situation pourrait se produire;
- si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu exigible ou si, de l'avis du Surintendant, la Banque ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont exigibles;
- si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance émise par le Surintendant visant à augmenter ses fonds propres;
- si, de l'avis du Surintendant, d'autres situations liées à la Banque pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre;
- si la Banque n'est pas en mesure de restructurer elle-même son capital en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseurs approprié n'est disposé à investir, ou n'est en mesure de le faire, en quantité suffisante et selon des modalités qui permettront de rétablir la viabilité de la Banque, et rien ne permet de croire qu'un tel investisseur se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence soient convertis).

À l'occurrence d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique de FPUNV, et à la livraison des actifs de la fiducie correspondants, les participations des déposants, des autres créanciers de la Banque et des porteurs de titres de la Banque, à l'exception des actions ordinaires, qui ne sont pas des instruments d'urgence auront priorité de rang par rapport aux porteurs qui détenaient préalablement des instruments d'urgence, notamment les billets et les billets de catégorie 1. Le Surintendant se réserve le pouvoir discrétionnaire absolu de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, même s'il a été déterminé que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Dans de telles circonstances, les porteurs de billets ou les porteurs de billets de catégorie 1 s'exposent à des pertes en raison du recours à d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires qui seront reçues dans le cadre d'une conversion automatique de FPUNV sont variables

Le nombre d'actions ordinaires qui seront reçues pour chaque billet de catégorie 1 est calculé en fonction du cours du marché des actions ordinaires immédiatement avant l'apparition d'un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. Si une conversion automatique de FPUNV se produit à un moment où le cours du marché des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs pourraient recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur à la valeur du billet.

Il est prévu que la Banque comptera en circulation à l'occasion d'autres billets avec remboursement de capital, d'autres titres secondaires et d'autres actions privilégiées qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires au moment d'un événement déclencheur. D'autres billets avec remboursement de capital, d'autres titres secondaires et d'autres actions privilégiées de la Banque qui peuvent être convertis en actions ordinaires au moment d'un événement déclencheur seront probablement assortis d'un prix plancher effectif inférieur (par exemple, qui utilise un multiplicateur différent) à celui qui s'applique aux billets de catégorie 1 aux fins de l'établissement du nombre maximum d'actions ordinaires devant être émises en faveur des porteurs de ces instruments dans le cas d'une conversion automatique de FPUNV. Dans ces cas, les porteurs de billets, par suite de la distribution d'actifs de la fiducie correspondants ou par suite d'une conversion automatique de FPUNV, ou encore les porteurs des billets de catégorie 1 par suite d'une conversion automatique de FPUNV pourraient recevoir des actions ordinaires à un moment où d'autres billets avec remboursement de capital ou d'autres titres secondaires de la Banque sont convertis en actions ordinaires à un taux de conversion qui est plus favorable pour le porteur de ces instruments et les actions privilégiées sont converties en actions ordinaires à un taux de conversion qui pourrait être plus favorable pour le porteur de ces instruments, dans chaque cas, que le taux applicable aux billets de catégorie 1. Cela pourrait donc entraîner une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires, y compris les porteurs de billets ou les porteurs de billets de catégorie 1, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires par suite d'un événement déclencheur.

De plus, aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise ou remise dans le cadre d'une conversion automatique de FPUNV et aucun montant en espèces ne sera versé en règlement d'une fraction d'action ordinaire.

Les actions ordinaires qui seront reçues dans le cadre d'une conversion automatique de FPUNV pourraient être diluées davantage

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le Surintendant ou d'autres autorités ou organismes gouvernementaux pourraient également exiger d'autres mesures afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque en vertu de pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, dont l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres. Par conséquent, dans le cadre d'une distribution d'actifs de la fiducie correspondants ou dans le cadre d'une conversion automatique de FPUNV, les porteurs de billets ou les porteurs de billets de catégorie 1 recevront des actions ordinaires à un moment où d'autres titres de créance de la Banque pourraient être convertis en actions ordinaires, à un taux de conversion plus favorable pour les porteurs de ces titres que le taux applicable aux billets de catégorie 1, et des actions ordinaires ou des titres supplémentaires de rang supérieur aux actions ordinaires pourraient être émis, ce qui entraînerait une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires, les porteurs d'autres actions que les actions ordinaires et les porteurs de billets ou les porteurs de billets de catégorie 1 qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires par suite de la distribution d'actifs de la fiducie correspondants qui suivra un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur ou au moment d'un événement déclencheur.

Plus particulièrement, conformément aux pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, certaines dispositions de la Loi sur les banques, de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) (la « **LSADC** ») et de certaines autres lois fédérales canadiennes se rapportant aux banques, ainsi que des règlements pris en application de ces lois prévoient un régime de recapitalisation interne des banques (collectivement, le « **régime de recapitalisation interne** ») applicable aux banques désignées par le Surintendant à titre de banques d'importance systémique intérieure, ce qui comprend la Banque. Si la SADC devait prendre des mesures en vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes à l'égard de la Banque, cela pourrait entraîner la conversion de types prescrits d'actions et de passifs en totalité ou en partie, par voie d'une opération ou d'une série d'opérations et en une ou plusieurs étapes, en actions ordinaires de la Banque ou de membres de son groupe (une « **conversion aux fins de recapitalisation interne** »). Sous réserve de certaines exceptions, y compris à l'égard de certains billets structurés, les titres de rang supérieur émis le 23 septembre 2018 ou après cette date d'une durée initiale ou modifiée (y compris les options explicites ou intégrées) de plus de 400 jours, qui ne sont pas garantis ou qui sont partiellement garantis et auxquels un numéro CUSIP ou ISIN ou un numéro d'identification similaire a été attribué, sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne. Les titres secondaires et les actions, sauf les actions ordinaires, émis à compter du 23 septembre 2018 sont également susceptibles de faire l'objet d'une conversion aux fins de recapitalisation interne, sauf s'il s'agit de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité.

Étant donné que les billets et les billets de catégorie 1 sont des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, ils ne feront l'objet d'aucune conversion aux fins de recapitalisation interne. Toutefois, le régime de recapitalisation interne prévoit que la SADC doit faire de son mieux pour s'assurer que les types prescrits d'actions et de passifs soient convertis uniquement si l'ensemble des actions et passifs prescrits subordonnés et les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité subordonnés (comme les billets et les billets de catégorie 1) ont été auparavant convertis ou sont convertis simultanément. Par conséquent, dans le cas d'une conversion aux fins de recapitalisation interne, les billets de catégorie 1 seraient assujettis à une conversion automatique de FPUNV avant une conversion aux fins de recapitalisation interne ou en même temps. En outre, le régime de recapitalisation interne oblige les porteurs d'instruments de rang supérieur ou non subordonnés qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne à recevoir un plus grand nombre d'actions ordinaires par dollar converti que les porteurs d'instruments de rang inférieur qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne ou d'instruments de FPUNV convertis, y compris les billets et les billets de catégorie 1. Les porteurs d'instruments de rang supérieur qui sont assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne recevraient donc des actions ordinaires selon un taux de conversion qui leur serait plus favorable que le taux applicable aux billets et aux billets de catégorie 1.

Les modalités et les conditions des billets et des billets de catégorie 1 renfermeront des dispositions qui fourniront à la Banque le droit de ne pas livrer, ou de faire en sorte que le fiduciaire à recours limité ne livre pas, selon le cas, des actions ordinaires advenant un événement déclencheur

Les modalités et conditions des billets et des billets de catégorie 1 renfermeront des dispositions qui fourniront à la Banque le droit a) de ne pas livrer ou de faire en sorte que le fiduciaire à recours limité ne livre pas une partie ou la totalité, selon le cas, des actions ordinaires (qui sont détenues à titre d'actifs de la fiducie correspondants par suite d'un événement donnant droit à des recours qui constitue un événement déclencheur ou par suite d'un événement déclencheur) à une personne non admissible ou à une personne qui, par suite de cette livraison deviendrait un actionnaire important; ou b) d'inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission d'actions ordinaires (émises au moment d'une conversion automatique de FPUNV) à une personne pour qui la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible. Dans ces circonstances, la Banque détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui leur auraient par ailleurs été livrées et tentera de les vendre à d'autres parties que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la Banque retiendra les services pour le compte de celles-ci. De telles ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix. La Banque n'engagera pas sa responsabilité en cas d'incapacité de vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix précis ou à un jour précis. Le produit net que la Banque tirera de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre les personnes applicables proportionnellement au nombre d'actions ordinaires qui leur auraient par ailleurs été livrées après déduction des frais de vente et de toute retenue fiscale applicable.

Les circonstances entourant une conversion automatique de FPUNV éventuelle pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours du marché des billets et des billets de catégorie 1

L'apparition d'un événement déclencheur pourrait constituer une détermination subjective par le Surintendant voulant qu'à la suite de la conversion de l'ensemble des instruments d'urgence, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue. Par conséquent, une conversion automatique de FPUNV peut se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. De plus, même dans des circonstances où le marché prévoit que le Surintendant provoquera une conversion automatique de FPUNV, le Surintendant pourra choisir de ne pas prendre de mesures en ce sens. Étant donné l'incertitude inhérente à l'établissement du moment où une conversion automatique de FPUNV pourrait se produire, il sera difficile de prévoir si les billets de catégorie 1 seront obligatoirement convertis en actions ordinaires et, le cas échéant, à quel moment. Par conséquent, la tendance de négociation se rapportant aux billets ou aux billets de catégorie 1 ne devrait pas nécessairement suivre la tendance de négociation se rapportant à d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Il y a lieu de s'attendre à ce que toute indication, qu'elle soit réelle ou déduite, que la Banque penche vers un événement déclencheur aura une incidence défavorable sur le cours du marché des billets, des billets de catégorie 1 et des actions ordinaires, que cet événement déclencheur se produise réellement ou non.

Advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la Banque, un investissement dans les billets deviendra un investissement dans les billets de catégorie 1 et les billets de catégorie 1 seront de rang supérieur à tous les titres de rang supérieur, et les droits des porteurs de billets et des porteurs des billets de catégorie 1 seront davantage subordonnés advenant un événement déclencheur

Les billets et les billets de catégorie 1 seront des obligations non garanties directes de la Banque. Les billets et les billets de catégorie 1 constitueront des titres secondaires pour les besoins l'application de la Loi sur les banques. Advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la Banque, un événement donnant droit à des recours qui est un cas de défaut se produira à l'égard des billets et le seul recours dont un porteur de billets disposera sera de réclamer sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants. Sur livraison aux porteurs de billets de leur quote-part des actifs de la fiducie correspondants par suite d'un tel événement donnant droit à des recours, plus aucun billet ne sera en cours. Se reporter à la rubrique « – Les porteurs de billets disposeront de recours limités ».

Si la Banque devient insolvable ou que ses activités sont liquidées, les billets de catégorie 1 seront a) de rang inférieur, quant au droit de paiement, au paiement antérieur intégral de tous les titres de rang supérieur et; b) de rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, aux titres fortement secondaires (sauf les titres fortement secondaires qui, selon leurs modalités, sont de rang inférieur aux billets) de la Banque, dans chaque cas, en cours de temps à autre. Advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la Banque, les billets et les billets de catégorie 1 seront de rang supérieur aux actions ordinaires et aux actions privilégiées de la Banque.

Si la Banque devient insolvable ou est liquidée pendant que les billets de catégorie 1 sont en circulation et pourvu qu'un événement déclencheur ne se soit pas produit, les actifs de la Banque doivent être affectés au règlement des titres de rang supérieur, notamment les autres titres secondaires, sauf les titres fortement secondaires avant que des paiements puissent être effectués sur les billets de catégorie 1. Sauf dans la mesure où les exigences en matière de fonds propres influent sur les décisions de la Banque d'émettre des titres subordonnés ou de rang supérieur, il n'y a pas de limite quant à la capacité de la Banque de contracter d'autres dettes subordonnées ou de rang supérieur.

De plus, au moment d'un événement déclencheur, la totalité des obligations de la Banque à l'égard des billets de catégorie 1 seront réputées être intégralement payées par l'émission d'actions ordinaires au moment d'un événement déclencheur, et chaque porteur de billets de catégorie 1 sera réellement davantage subordonné du fait de son changement de statut qui passera du statut de porteur d'instrument d'emprunt de rang supérieur aux porteurs d'actions ordinaires au statut de porteur d'actions ordinaires par suite d'une conversion automatique de FPUNV. Si l'événement déclencheur survient alors que les billets de catégorie 1 sont détenus par la fiducie à recours limité, immédiatement après une telle conversion automatique de FPUNV, conformément à la disposition sur le recours limité qui est décrite à la rubrique « Description des billets – Recours limités », chaque porteur de billets pourra recevoir, et le fiduciaire à recours limité remettra à chaque porteur de billets, la quote-part du porteur de billets d'actions ordinaires émises à la conversion des billets de catégorie 1 en actions ordinaires au moment d'un événement déclencheur. Dans ce cas, le rang des billets de catégorie 1 qui seront remis aux porteurs de billets après un événement donnant droit à des recours qui est un cas de défaut tel qu'il est décrit ci-dessus ne sera pas pertinent étant donné que ces actions ordinaires auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires émises et en circulation.

Par conséquent, dans le cadre de la distribution d'actifs de la fiducie correspondants par suite d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur ou au moment d'un événement déclencheur, les porteurs de billets pourraient perdre la totalité ou une partie de leur investissement dans les billets ou les billets de catégorie 1, selon le cas, peu importe si la Banque dispose de suffisamment d'actifs pour régler ce qui aurait constitué les réclamations des porteurs de billets ou des porteurs de billets de catégorie 1, selon le cas, ou d'autres titres subordonnés dans la même mesure que les billets ou les billets de catégorie 1, selon le cas dans le cadre de procédures relatives à un événement d'insolvabilité ou de liquidation.

La valeur des billets et des billets de catégorie 1 pourrait être touchée par des changements aux notes attribuées aux billets

La modification réelle ou prévue des notes attribuées aux obligations de dépôt de la Banque pourrait influencer sur la valeur marchande des billets et des billets de catégorie 1. De plus, des modifications réelles ou prévues apportées aux notes pourraient influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur ses liquidités, ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation. Par conséquent, la capacité de la Banque à effectuer des paiements sur les billets ou les billets de catégorie 1 pourrait être compromise.

La valeur des billets et des billets de catégorie 1 pourrait être touchée par les fluctuations de la valeur marchande et des intérêts

La valeur des billets et des billets de catégorie 1 peut être touchée par les fluctuations de la valeur marchande qui découlent de facteurs qui ont une incidence sur les activités de la Banque, y compris l'évolution de la législation et de la réglementation, la concurrence et l'activité mondiale sur les marchés. Ces modifications législatives pourraient comprendre des changements aux lois, à la fiscalité et aux régimes de réglementation pendant la durée des billets et des billets de catégorie 1.

Les taux d'intérêt en vigueur auront une incidence sur la valeur marchande des billets et des billets de catégorie 1. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des billets et des billets de catégorie 1 diminuera ou augmentera suivant que les taux d'intérêt en vigueur à l'égard de titres d'emprunt similaires augmenteront ou diminueront, respectivement.

Il n'existe aucun marché établi pour la négociation des billets ou des billets de catégorie 1

Les billets et les billets de catégorie 1 proviennent d'émissions de nouveaux titres et il pourrait n'y avoir aucun marché pour la négociation des billets et des billets de catégorie 1 et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre ces billets ou ces billets de catégorie 1. De plus, la Banque n'a pas l'intention de demander l'inscription ou la cotation des billets ou des billets de catégorie 1 à une bourse de valeurs ou sur un système de cotation automatisé. Ces facteurs pourraient avoir une incidence sur l'établissement du cours des billets et des billets de catégorie 1 sur un marché secondaire, sur leur transparence et la disponibilité de leur cours et sur leur liquidité.

Rien ne garantit qu'un marché actif pour la négociation des billets et des billets de catégorie 1 sera créé après le présent placement ou, s'il est créé, qu'il se maintiendra au prix d'offre des billets et des billets de catégorie 1. Chacun des placeurs pour compte peut à l'occasion acheter et vendre les billets sur le marché secondaire ou maintenir un marché à leur égard, mais aucun d'entre eux n'y est tenu et rien ne garantit qu'il y aura un marché secondaire pour les billets, que si un tel marché existe, il sera liquide ou qu'un placeur pour compte effectuera des activités de tenue de marché.

Les billets ou les billets de catégorie 1 qui seraient négociés après leur émission initiale pourraient l'être à escompte par rapport à leur prix d'offre initial. Les cours futurs des billets et des billets de catégorie 1 dépendront de nombreux facteurs, dont les taux d'intérêt en vigueur, le marché pour la négociation de titres similaires, la conjoncture économique générale ainsi que la situation financière, le rendement et les perspectives de la Banque et d'autres facteurs. Par conséquent, vous pourriez devoir assumer le risque financier d'un placement dans les billets ou les billets de catégorie 1 pendant une durée indéterminée.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription des actions ordinaires qui seront émises à l'apparition d'un événement déclencheur à la cote de la TSX, sous réserve du respect, par la Banque, de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 13 septembre 2022. La Banque a également demandé l'inscription des actions ordinaires qui seront émises par suite de l'apparition d'un événement déclencheur à la cote la NYSE conformément à ses règles et à ses exigences. Cependant, rien ne garantit que les actions ordinaires seront inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE.

S'il se créait un marché pour leur négociation, les billets de catégorie 1 pourraient être négociés avec des intérêts cumulés même si des intérêts pourraient ne pas être payés à la date du paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1 pertinente

Si un marché actif pour la négociation est créé pour les billets de catégorie 1, il est prévu que leurs cours seront affichés avec des intérêts cumulés. Cependant, si un paiement de l'intérêt à une date de paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1 est annulé (dans chaque cas, en totalité ou en partie) et que par conséquent il n'est pas exigible ni payable, les porteurs des billets de catégorie 1 ne pourront recevoir le paiement de l'intérêt en cause (en totalité ou en partie, selon le cas) à la date du paiement de l'intérêt sur les billets de catégorie 1 pertinente. Une telle situation pourrait avoir une incidence sur la capacité des porteurs de billets de catégorie 1 de vendre les billets de catégorie 1 sur le marché secondaire et, par ricochet, sur la valeur de l'investissement des porteurs de billets de catégorie 1 dans les billets de catégorie 1.

La Banque n'est soumise à aucune restriction quant à l'émission de titres de rang supérieur ou égal

L'acte de fiducie qui régit les billets et l'acte relatif aux billets de catégorie 1 qui régit les billets de catégorie 1 ne renfermeront aucun engagement financier et renfermeront uniquement des engagements restrictifs restreints. De plus, l'acte de fiducie et l'acte relatif aux billets de catégorie 1 ne limiteront pas la capacité de la Banque ou de ses filiales de contracter des dettes supplémentaires, d'émettre ou de racheter des titres ou de conclure des opérations avec des membres de leur groupe. La capacité de la Banque de contracter des dettes supplémentaires et d'utiliser ses fonds à son gré peut augmenter le risque qu'elle ne puisse plus assurer le service de sa dette, y compris s'acquitter des obligations de paiement qui lui incombent à l'égard des billets et des billets de catégorie 1.

Les billets ne sont pas protégés par une assurance-dépôts

Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la LSADC ou conformément à tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution financière acceptant des dépôts. Par conséquent, vous ne bénéficierez d'aucune assurance fournie par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni d'aucune autre protection et vous risquez donc de ce fait de perdre la totalité ou une partie de votre placement.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie et le fiduciaire désigné dans l'acte relatif aux billets de catégorie 1 et l'agent chargé de la tenue des registres pour les billets et les billets de catégorie 1 est Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux situés à Toronto.

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux situés à Toronto, sera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires qui seront émises dans le cadre d'une conversion automatique de FPUNV.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des billets seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de la Banque et par Torys LLP pour le compte des placeurs pour compte.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Au 13 juin 2022, les associés et les avocats salariés de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l et de Torys LLP sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en cours de chaque catégorie de la Banque ou de toute personne ayant un lien avec elle ou de tout membre de son groupe.

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 13 juin 2022

À notre connaissance, le prospectus simplifié daté du 21 juillet 2020, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à son règlement d'application et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) GRAHAM FRY

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) ANDREW FRANKLIN

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par : (signé) RYAN GODFREY

BMO NESBITT
BURNS INC.

Par : (signé)
MICHAEL CLEARY

MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.

Par : (signé)
GAURAV MATTA

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

Par : (signé)
JOHN CARRIQUE

VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.

Par : (signé)
GREG MCDONALD

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : (signé) BENOIT LALONDE

VALEURS MOBILIÈRES
HSBC (CANADA) INC.

Par : (signé)
DAVID LOH

IA GESTION PRIVÉE DE
PATRIMOINE INC.

Par : (signé)
FRANK LACHANCE

PLACEMENTS MANUVIE
INCORPORÉE

Par : (signé)
WILLIAM PORTER

MERRILL LYNCH
CANADA INC.

Par : (signé)
JONATHAN AMAR

Prospectus préalable de base simplifié

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis dans un certain délai à compter de la souscription.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au Secrétariat général de La Banque de Nouvelle-Écosse, au bureau de gouvernance, à l'adresse suivante : Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1 (téléphone : 416 866-3672) ou sur le site Internet www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 21 juillet 2020



La Banque de Nouvelle-Écosse 15 000 000 000 \$

Titres d'emprunt de rang supérieur (dettes non subordonnées)

Titres d'emprunt subordonnés (dettes subordonnées)

Actions privilégiées

Actions ordinaires

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») peut occasionnellement offrir et émettre les titres suivants : i) des titres d'emprunt non subordonnés et non garantis (les « titres d'emprunt de rang supérieur »); ii) des titres d'emprunt subordonnés et non garantis (les « titres d'emprunt subordonnés »); iii) des actions privilégiées en séries (les « actions privilégiées ») et iv) des actions ordinaires (les « actions ordinaires ») ou toute combinaison de ceux-ci. Les titres d'emprunt de rang supérieur, les titres d'emprunt subordonnés, les actions privilégiées et les actions ordinaires (collectivement, les « titres ») offerts dans le présent prospectus préalable de base simplifié peuvent être offerts séparément ou ensemble, en des montants, à des prix et selon des modalités devant être énoncées dans un supplément de prospectus qui l'accompagne (un « supplément de prospectus »). Tous les renseignements préalables omis du présent prospectus simplifié préalable de base (le « prospectus ») figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. La Banque peut vendre jusqu'à concurrence de 15 000 000 000 \$ du prix d'offre initial global des titres (ou l'équivalent en dollars canadiens si l'un ou l'autre des titres est libellé en monnaie étrangère ou en unité monétaire étrangère) pendant la période de 25 mois où le présent prospectus, y compris toute modification de celui-ci, demeure valide.

Les modalités particulières des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et peuvent comprendre, selon le cas : i) dans le cas des titres d'emprunt de rang supérieur ou des titres d'emprunt subordonnés, la désignation particulière, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire avec laquelle les titres d'emprunt de rang supérieur ou les titres d'emprunt subordonnés peuvent être souscrits, l'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, toutes modalités de rachat au gré de la Banque ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes autres modalités particulières et ii) dans le cas des actions privilégiées, la désignation de la série particulière, le capital global, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement des dividendes, les modalités de

rachat au gré de la Banque ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes autres modalités particulières.

Les titres d'emprunt de rang supérieur seront des obligations non subordonnées et non garanties directes de la Banque qui prendront rang également et proportionnellement avec toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées de la Banque, y compris les passifs-dépôts, sauf certaines réclamations gouvernementales conformément aux lois applicables. À compter du 23 septembre 2018, les titres d'emprunt de rang supérieur émis à cette date ou après pourraient, selon leurs modalités, être assujettis au Règlement sur la recapitalisation interne (terme défini ci-après) et au Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne (terme défini ci-après), comme il est indiqué à la rubrique « Autres faits importants » ci-après. Si les titres d'emprunt de rang supérieur émis aux termes du présent prospectus sont assujettis au Règlement sur la recapitalisation interne et au Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne, le supplément de prospectus pertinent fournira des détails supplémentaires à ce sujet.

Les titres d'emprunt subordonnés seront des obligations non garanties directes de la Banque constituant des dettes subordonnées aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») qui prendront rang également et proportionnellement avec toutes les autres dettes subordonnées de la Banque impayées à l'occasion (sauf les dettes subordonnées qui ont été subordonnées davantage conformément à leurs modalités).

Ni les titres d'emprunt de rang supérieur ni les titres d'emprunt subordonnés (collectivement, les « titres d'emprunt ») ne constitueront des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Le présent prospectus n'autorise pas l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction d'un ou de plusieurs intérêts sous-jacents dont, par exemple, un titre de capitaux propres ou d'emprunt, une mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment une devise, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou le prix ou la valeur d'un ou de plusieurs produits de base, indices ou autres éléments, ou tout élément ou toute formule, ou toute combinaison ou tout panier de ce qui précède. Il est entendu que le présent prospectus peut autoriser l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le remboursement du capital et/ou le versement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une banque centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme le taux préférentiel ou le taux des acceptations bancaires, ou des taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu.

Les actions ordinaires en circulation de la Banque sont actuellement inscrites à la cote des Bourses de Toronto et de New York, et les actions privilégiées séries 32, 33, 34, 36, 38 et 40 en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes en matière de suffisance des fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (le « BSIF »), les instruments de fonds propres autres que des actions ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, y compris les titres d'emprunt subordonnés ou les actions privilégiées, doivent comprendre des modalités prévoyant la conversion complète et permanente de ces titres en actions ordinaires advenant certains événements déclencheurs concernant la viabilité financière (les « dispositions liées aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité ») pour qu'ils puissent être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. Les modalités précises des dispositions liées aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité des titres d'emprunt subordonnés et des actions privilégiées que la Banque émet aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus portant sur ces titres.

Les titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers agissant en qualité de preneurs fermes, par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Banque (les preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte sont collectivement appelés dans le présent prospectus, les « courtiers en valeurs » et, individuellement, un « courtier en valeurs ») ou par la Banque directement aux termes des dispenses prévues par la loi qui sont applicables, à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Chaque supplément de prospectus identifiera chaque courtier en valeurs participant au placement et à la vente des titres auquel se rapporte le supplément de prospectus et indiquera également les conditions du placement de ces titres, y compris le produit net revenant à la Banque et, dans la mesure applicable, la rémunération payable aux courtiers en valeurs. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Banque par les conseillers juridiques de la Banque.

Guillermo E. Babatz, Scott. B. Bonham, Charles H. Dallara et Susan L. Segal (chacun étant un administrateur de la Banque qui réside à l'extérieur du Canada) ont nommé la Banque, située au 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, Canada, en qualité de mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs doivent savoir qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements obtenus au Canada à l'encontre d'une personne qui réside à l'extérieur du Canada, et ce, même si cette personne a nommé un mandataire aux fins de signification.

Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1W1 et ses bureaux de direction sont situés au 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

TABLE DES MATIÈRES

Énoncés prospectifs	1
Documents intégrés par renvoi	2
Renseignements relatifs à la monnaie.....	3
Activités de la Banque	4
Description des titres d'emprunt.....	4
Description des actions privilégiées	6
Description des actions ordinaires	6
Titres inscrits en compte seulement.....	6
Restrictions prévues par la Loi sur les banques concernant le versement de dividendes.....	8
Modifications apportées au capital-actions et aux dettes subordonnées.....	9
Couverture par le bénéfice.....	9
Mode de placement.....	10
Variation des cours et volume des titres négociés de la Banque.....	10
Ventes ou placements antérieurs	10
Autres faits importants.....	11
Facteurs de risque	11
Emploi du produit.....	12
Intérêts des experts	12
Droits de résolution et sanctions civiles	12
Attestation de la Banque.....	A-1

Énoncés prospectifs

Les communications publiques occasionnelles de la Banque comprennent souvent des énoncés prospectifs verbaux ou écrits. Ces types d'énoncés peuvent également être intégrés au présent prospectus, aux documents qui y sont intégrés par renvoi et à d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou à toute autre communication. En outre, des représentants de la Banque peuvent communiquer des énoncés prospectifs verbalement aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. De tels énoncés sont formulés aux termes des règles d'exonération de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de toute loi pertinente sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre, notamment, des énoncés qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi, dans le rapport de gestion inclus dans le rapport annuel 2019 (terme défini ci-après), dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels, à la rubrique « Perspectives », et dans d'autres énoncés concernant les objectifs de la Banque, les stratégies qu'elle emploie pour les atteindre, le cadre réglementaire dans lequel la Banque exerce ses activités, ses résultats financiers prévisionnels et les perspectives à l'égard des activités de la Banque et de l'économie du Canada, des États-Unis et du monde entier. On reconnaît habituellement les énoncés prospectifs à l'emploi de termes ou d'expressions comme « croire », « prévoir », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter » et « viser » et autres expressions similaires ainsi que par la conjugaison des verbes au futur et au conditionnel.

De par leur nature, les énoncés prospectifs obligent la Banque à poser des hypothèses et sont assujettis à des incertitudes et à des risques inhérents, de sorte qu'il est possible que les prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions de la Banque se révèlent inexactes, que ses hypothèses soient erronées et que ses objectifs en matière de rendement financier, sa vision et ses buts stratégiques ne soient pas atteints.

La Banque conseille aux lecteurs éventuels de ne pas se fier indûment à ces énoncés étant donné que les résultats réels de la Banque pourraient différer sensiblement des attentes, des cibles, des estimations ou des intentions exprimées dans ces énoncés prospectifs, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque, dont plusieurs sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les effets peuvent être difficiles à prédire. Les résultats futurs qui se rapportent aux énoncés prospectifs pourraient être touchés par de nombreux facteurs, notamment la conjoncture économique et la situation des marchés dans les pays où nous exerçons des activités; les variations des cours du change et des taux d'intérêt; l'augmentation des frais de financement et de la volatilité des marchés en raison de l'illiquidité des marchés et de la concurrence au chapitre du financement; le défaut de tiers de respecter leurs obligations envers la Banque et envers les sociétés membres de son groupe; les changements apportés à la politique monétaire, fiscale ou économique ainsi qu'aux lois fiscales et à leur interprétation; les changements apportés aux lois et aux règlements ou aux attentes ou exigences en matière d'encadrement, y compris les exigences et les lignes directrices relatives au capital, aux taux

d'intérêt et aux liquidités ainsi que l'effet de ces changements sur les frais de financement; les changements apportés aux notes de la Banque; le risque d'exploitation et le risque lié aux infrastructures; les risques liés à la réputation; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur sa clientèle et ses contreparties; la mise au point et le lancement de nouveaux produits et services en temps opportun; la capacité de la Banque d'exécuter nos plans stratégiques, y compris conclure avec succès des acquisitions et des aliénations, de même que d'obtenir l'approbation des organismes de réglementation; les principales estimations comptables et l'incidence des modifications apportées aux normes, aux règles et aux interprétations comptables sur ces estimations; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque de recruter, de former et de conserver des dirigeants clés; l'évolution des divers types de comportements frauduleux ou autres comportements criminels auxquels la Banque est exposée; la perturbation des systèmes ou des services de transmission de la voix ou des données de la Banque, y compris les technologies de l'information, Internet et l'accès aux réseaux, ou les attaques (y compris les cyberattaques) visant ces systèmes ou services; l'intensification de la concurrence dans les zones géographiques et les secteurs commerciaux dans lesquels nous exerçons des activités, y compris la concurrence au chapitre des services bancaires en ligne et sans fil et des services non traditionnels; le risque lié aux litiges importants et aux affaires réglementaires; la survenance de cataclysmes naturels ou d'autres catastrophes et les réclamations en découlant; l'émergence d'urgences sanitaires d'envergure ou de pandémies, y compris la magnitude et la durée de la pandémie de COVID-19 et son incidence sur la conjoncture de l'économie et des marchés à l'échelle mondiale ainsi que les activités, les résultats d'exploitation, la situation financière et les perspectives de la Banque, de même que la capacité de la Banque de prévoir et de gérer les risques que comportent ces facteurs. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à affecter autrement ses ressources à certains secteurs, entreprises ou pays. Tout événement imprévu touchant ces emprunteurs, secteurs ou pays risque d'avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de la Banque, sur ses activités, sur sa situation financière ou sur ses liquidités. Ces facteurs, et d'autres encore, peuvent faire en sorte que la performance réelle de la Banque soit, dans une mesure importante, différente de celle envisagée par les énoncés prospectifs. La Banque tient à préciser au lecteur que la liste des facteurs énoncés ci-dessus ne comprend pas tous les facteurs de risque possibles et les autres facteurs qui pourraient aussi avoir une incidence défavorable sur les résultats de la Banque. Pour plus de renseignements, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Gestion du risque » du rapport annuel 2019, qui est intégrée aux présentes par renvoi, dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels.

Des hypothèses économiques importantes sous-jacentes aux énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi sont énoncées dans le rapport annuel 2019, à la rubrique « Perspectives », dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels. Les rubriques « Perspectives » sont fondées sur les opinions de la Banque et leur issue est incertaine. Le lecteur est prié de tenir compte des facteurs susmentionnés à la lecture de ces rubriques.

Lorsqu'ils se fient à des énoncés prospectifs pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et les autres personnes doivent se pencher diligemment sur ces facteurs, ainsi que sur d'autres incertitudes et éventualités. Les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi représentent le point de vue de la direction uniquement en date des présentes ou en date de ces énoncés et sont présentés dans le but d'aider les porteurs de titres de la Banque, actuels ou éventuels, ainsi que les analystes à comprendre la situation, les priorités et les objectifs financiers ainsi que le rendement financier prévu de la Banque aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Sauf si la loi l'exige, la Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs verbaux ou écrits qui peuvent être faits de temps à autre par elle ou en son nom.

Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ils sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 26 novembre 2019 pour l'exercice clos le 31 octobre 2019 (la « notice annuelle »);
- b) la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque jointe à l'avis de convocation à l'assemblée datée du 11 février 2020;

- c) les états financiers consolidés intermédiaires (non audités) de la Banque et le rapport de gestion pour les périodes de trois et de six mois closes le 30 avril 2020;
- d) les états consolidés de la situation financière de la Banque aux 31 octobre 2019 et 2018 et les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices de la période de trois ans close le 31 octobre 2019, ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant daté du 26 novembre 2019;
- e) le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2019 (le « rapport de gestion annuel 2019 »), qui figure dans le rapport annuel de la Banque en date du 31 octobre 2019 (le « rapport annuel 2019 »).

Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède ou qui doivent être intégrés par renvoi dans les présentes conformément au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, y compris les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles) et les autres documents d'information qui doivent être intégrés par renvoi dans le présent prospectus et qui ont été déposés par la Banque auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement réalisé aux termes de tout supplément de prospectus, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes ou qui est contenue dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré par renvoi dans les présentes, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée être une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Un supplément de prospectus comportant les modalités particulières d'un placement de titres sera remis aux souscripteurs de ces titres avec le présent prospectus et sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans ce supplément.

Lorsqu'une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations, une nouvelle notice annuelle ou de nouveaux états financiers annuels, de même que le rapport des auditeurs s'y rapportant et le rapport de gestion y figurant, sont déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la durée du présent prospectus, la notice annuelle précédente, la circulaire de sollicitation de procurations précédente ou les états financiers annuels précédents, selon le cas, ainsi que tous les états financiers intermédiaires, toutes les déclarations de changement important ainsi que les circulaires de sollicitation de procurations, selon le cas, déposés par la Banque avant le début de l'exercice de la Banque durant lequel la nouvelle circulaire de sollicitation de procurations, la nouvelle notice annuelle ou les nouveaux états financiers annuels seront déposés sont réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des placements et des ventes ultérieures de titres aux termes des présentes. La Banque déposera chaque trimestre les ratios de couverture par le résultat à jour auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Renseignements relatifs à la monnaie

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont en dollars canadiens.

Activités de la Banque

La Banque est une banque canadienne constituée en vertu de la Loi sur les banques. Elle est une banque de l'annexe 1 en vertu de la Loi sur les banques qui est réglementée par le BSIF

La Banque est une banque de premier plan dans les Amériques. Elle aide ses clients, leur famille et leur communauté à réussir en leur offrant une vaste gamme de conseils, de produits et de services, notamment des services bancaires aux particuliers et commerciaux, la gestion de patrimoine, des services bancaires privés, des services bancaires aux sociétés, des services de banque d'investissement et des services liés aux marchés des capitaux, grâce à une équipe constituée d'environ 97 000 employés et à des actifs d'une valeur de plus de 1,2 billion de dollars (au 30 avril 2020).

La liste des principales filiales détenues ou contrôlées directement ou indirectement par la Banque au 31 octobre 2019 est intégrée par renvoi dans la notice annuelle de la Banque.

Description des titres d'emprunt

Le texte qui suit constitue une description générale des titres d'emprunt. Les titres d'emprunt peuvent être émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions (chacune, une « convention ») intervenues dans chaque cas entre la Banque et un fiduciaire (un « fiduciaire ») désigné par la Banque conformément aux lois applicables ou à une convention d'agence financière ou d'agence de paiement, dans chaque cas intervenue entre la Banque et un agent, lequel peut être un membre du groupe de la Banque ou avoir des liens de dépendance avec elle. Toute série de titres d'emprunt peut également être créée et émise sans convention ou convention d'agence financière ou d'agence de paiement. La Banque peut également nommer un agent des calculs à l'égard de titres d'emprunt émis aux termes du présent prospectus, qui peut être un membre du groupe de la Banque ou avoir des liens de dépendance avec celle-ci. Les énoncés ci-après relatifs à une convention et aux titres d'emprunt qui seront émis aux termes de celle-ci résument certaines des dispositions qui y sont prévues; ils ne sont pas complets et doivent être lus sous réserve du texte intégral de la convention pertinente ainsi que du supplément de prospectus applicable afférent au présent prospectus.

Les titres d'emprunt de rang supérieur constitueront des obligations non subordonnées directes de la Banque qui prendront rang également et proportionnellement avec les autres dettes non garanties et non subordonnées de la Banque émises et en circulation à l'occasion, y compris les passifs-dépôts, sauf certaines réclamations gouvernementales, conformément aux lois applicables. À compter du 23 septembre 2018, les titres d'emprunt de rang supérieur émis à cette date ou après pourraient, selon leurs modalités, être assujettis au Règlement sur la recapitalisation interne (terme défini ci-après) et au Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne (terme défini ci-après), comme il est indiqué à la rubrique « Autres faits importants » ci-après. Si les titres d'emprunt de rang supérieur émis aux termes du présent prospectus sont assujettis au Règlement sur la recapitalisation interne et au Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne, le supplément de prospectus pertinent fournira des détails supplémentaires à ce sujet.

Les titres d'emprunt subordonnés seront des obligations non garanties directes de la Banque, qui constituent des dettes subordonnées aux fins de la Loi sur les banques, ayant au moins égalité de rang avec les autres dettes subordonnées de la Banque émises et en circulation à l'occasion (sauf les dettes subordonnées qui ont été subordonnées davantage conformément à leurs modalités). En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les dettes subordonnées de la Banque (y compris les titres d'emprunt subordonnés émis aux termes des présentes, si aucun événement déclencheur n'est survenu, comme le prévoient les dispositions liées aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité qui peuvent s'appliquer à ces titres d'emprunt subordonnés) seront subordonnées, quant au droit de paiement, au paiement prioritaire et intégral des passifs-dépôts de la Banque et de tous les autres passifs de la Banque, y compris les titres d'emprunt subordonnés, à l'exception des passifs qui, selon leurs modalités, ont égalité de rang avec les dettes attestées par ces débetures ou leur sont subordonnées quant au droit de paiement.

Sous réserve des exigences en matière de capital réglementaire applicables à la Banque, aucune limite ne s'applique au montant des titres d'emprunt de rang supérieur ou des titres d'emprunt subordonnés que la Banque peut émettre.

Si la Banque devient insolvable, la Loi sur les banques prévoit que l'ordre de priorité entre le paiement des passifs-dépôts de la Banque et le paiement de tous les autres passifs de la Banque (y compris les paiements relatifs aux titres d'emprunt de rang supérieur et aux titres d'emprunt subordonnés) sera établi en conformité avec les lois qui régissent cette question et, s'il y a lieu, par les modalités des dettes et passifs. Étant donné que la Banque a des filiales, le droit

de la Banque de participer à une distribution des actifs de ces filiales bancaires ou non bancaires en cas de dissolution, de liquidation ou de réorganisation d'une filiale ou autrement, et donc la possibilité pour un souscripteur de bénéficier indirectement de cette distribution sont assujettis aux créances prioritaires des créanciers de telles filiales, sauf si la Banque est un créancier de cette filiale et que ses créances sont reconnues. La loi prévoit des restrictions quant à la mesure dans laquelle certaines filiales de la Banque peuvent consentir du crédit, verser des dividendes ou autrement fournir des fonds à la Banque ou à certaines autres filiales de la Banque ou encore conclure des opérations avec elles.

Les titres d'emprunt de rang supérieur et les titres d'emprunt subordonnés ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou d'un autre régime d'assurance-dépôts.

Chaque convention peut stipuler que les titres d'emprunt peuvent être émis aux termes de celle-ci jusqu'à concurrence du capital global qui peut être autorisé à l'occasion par la Banque. Il y a lieu de se reporter à tout supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus pour ce qui est des conditions et des autres renseignements ayant trait aux titres d'emprunt offerts par ce supplément de prospectus, y compris : i) la désignation, le capital global et les coupures autorisées des titres d'emprunt; ii) la monnaie dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie dans laquelle le capital est remboursable et l'intérêt est payable (dans les deux cas, s'il ne s'agit pas du dollar canadien); iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis; iv) la date ou les dates d'échéance des titres d'emprunt; v) le ou les taux (s'il y a lieu); vi) les dates auxquelles l'intérêt sera payable et les dates de référence applicables à ces versements; vii) le fiduciaire prévu par la convention aux termes de laquelle les titres d'emprunt seront émis; viii) toute condition de prolongation ou de remboursement aux termes de laquelle ces titres d'emprunt pourront être annulés; ix) une indication selon laquelle les titres d'emprunt sont des titres nominatifs, des titres « inscrits en compte seulement », des titres au porteur ou des titres globaux temporaires ou permanents, et le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci; x) toute condition d'échange ou de conversion (y compris les conditions ayant trait à toute conversion de titres d'emprunt en actions ordinaires); xi) les notes, le cas échéant, attribuées par des agences de notation à l'égard des titres d'emprunt et xii) toute autre condition particulière.

Le présent prospectus n'autorise pas l'émission de titres d'emprunt pour lesquels le remboursement du capital et/ou le paiement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction d'une ou de plusieurs participations sous-jacentes ou liés à des participations sous-jacentes, comme un titre de capitaux propres ou un titre d'emprunt, un instrument de mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment une monnaie, l'indice des prix à la consommation ou l'indice des prêts hypothécaires, ou le prix ou la valeur d'un ou de plusieurs indices, marchandises, titres, ratios financiers ou autres éléments, ou un autre élément ou une autre formule, ou le regroupement ou un ensemble des éléments qui précèdent. Il est entendu que le présent prospectus peut autoriser aux fins d'émission les titres d'emprunt pour lesquels le remboursement du capital et/ou le paiement de l'intérêt peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction des taux affichés par une banque centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme le taux préférentiel ou le taux des acceptations bancaires, ou de taux d'intérêt de référence d'un marché reconnu. Ces dispositions seront décrites dans le supplément de prospectus applicable afférent au présent prospectus. Conformément à la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, la Banque s'est engagée auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes à ne pas placer, notamment, des titres d'emprunt qui sont considérés comme des nouveaux dérivés ou titres adossés à des créances (termes définis dans la législation en valeurs mobilières applicable) au moment du placement sans d'abord faire approuver l'information qui figure dans les suppléments de prospectus afférents à ces titres d'emprunt par les autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes conformément à la législation en valeurs mobilières canadienne applicable.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de la Banque, être émis sous forme entièrement nominative, au porteur ou sous forme d'« inscription en compte seulement ». Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » ci-après. Les titres d'emprunt sous forme nominative seront échangeables contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, du même capital global en coupures autorisées et pourront être transférés en tout temps ou à l'occasion au bureau du fiduciaire de ces titres d'emprunt. Aucuns frais ne seront perçus du porteur pour ces transferts ou ces échanges, exception faite de tous les impôts ou frais gouvernementaux y afférents.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus, le capital des titres d'emprunt ainsi que la prime (le cas échéant) et l'intérêt payable sur ceux-ci seront payables à n'importe quelle succursale de la Banque au Canada; toutefois, ces paiements peuvent aussi être effectués au gré de la Banque par virement électronique ou télégraphique, ou encore par chèque posté, remis ou transféré de toute autre manière aux personnes au nom desquelles les titres d'emprunt sont immatriculés.

Description des actions privilégiées

Le texte qui suit décrit certaines conditions et modalités générales des actions privilégiées. Les conditions et modalités propres à une série d'actions privilégiées offertes par voie de supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les conditions et modalités générales exposées ci-après pourront s'y appliquer, seront décrites dans le supplément de prospectus.

Le texte qui suit est un résumé des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions applicables aux actions privilégiées de la Banque en tant que catégorie.

Émission en séries

Le capital autorisé des actions privilégiées de la Banque se compose d'un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale ou au pair. Les administrateurs de la Banque peuvent diviser toute action privilégiée non émise en séries et fixer le nombre d'actions de chaque série ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent.

Rang

Les actions privilégiées de chaque série seront de rang égal aux actions privilégiées de toutes les autres séries (y compris les actions privilégiées émises aux termes des présentes si un événement déclencheur n'est pas survenu comme le prévoient les dispositions liées aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité pouvant s'appliquer à ces actions privilégiées) et auront priorité sur les actions ordinaires et sur toutes les autres actions de la Banque ayant un rang inférieur aux actions privilégiées relativement au versement des dividendes et à la répartition des éléments d'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Restrictions

La Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, créer une autre catégorie d'actions de rang supérieur ou égal aux actions privilégiées, ni augmenter le nombre autorisé d'actions privilégiées, ni modifier les dispositions rattachées aux actions privilégiées.

Approbation des actionnaires

Toute approbation que doivent donner les porteurs d'actions privilégiées peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées à laquelle une majorité des actions privilégiées en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle aucune exigence en matière de quorum ne s'applique.

Description des actions ordinaires

Le capital autorisé d'actions ordinaires de la Banque est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale ou au pair. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf celles auxquelles seuls les porteurs d'actions privilégiées sont autorisés à voter. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes sur les actions ordinaires au fur et à mesure qu'ils sont déclarés. Après le versement aux porteurs d'actions privilégiées des sommes auxquelles ils ont droit, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de se partager le reliquat des biens de la Banque en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci.

Titres inscrits en compte seulement

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Les titres émis sous forme d'« inscription en compte seulement » doivent être souscrits, transférés ou rachetés par l'entremise d'adhérents (les « adhérents de la CDS ») au service de dépositaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou d'une société remplaçante ou de son prête-nom (collectivement, la « CDS »), tel qu'il est indiqué ci-après. Chacun des courtiers en valeurs nommés dans un supplément de prospectus accompagnant le présent

prospectus qui offre des titres sous forme d'« inscription en compte seulement » sera un adhérent de la CDS. À la clôture d'un placement sous forme d'inscription en compte seulement, la Banque fera en sorte qu'un ou des certificats globaux attestant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement soient livrés à la CDS et immatriculés au nom de celle-ci. À l'exception de ce qui est décrit ci-après, aucun souscripteur de titres n'aura le droit de recevoir de la part de la Banque ou de la CDS un certificat ou un autre document attestant sa propriété, et aucun souscripteur ne figurera dans les registres tenus par la CDS si ce n'est par l'intermédiaire du compte d'inscription d'un adhérent de la CDS agissant en son nom. Chaque souscripteur de titres recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier en valeurs auprès de qui les titres auront été souscrits, conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier en valeurs. Les pratiques des courtiers en valeurs peuvent varier, mais l'avis d'exécution est généralement délivré sans délai après l'exécution de l'ordre du client. Un porteur de titres dans le présent prospectus désigne, à moins que le contexte ne s'y prête pas, le titulaire du droit de propriété véritable sur les titres.

La CDS sera chargée d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour les adhérents de la CDS qui ont des participations dans les titres. Des certificats matériels attestant les titres seront délivrés à leurs porteurs ou à leurs prête-noms, si i) le système d'inscription en compte cesse d'exister; ii) la Banque juge que la CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des titres et que la Banque est incapable de lui trouver un remplaçant compétent ou iii) la Banque choisit à son gré, ou est tenue par les lois applicables ou les règles d'une bourse, de retirer les titres du système d'inscription en compte seulement.

Transfert, conversion et rachat de titres

Les transferts de la propriété, les conversions ou les rachats de titres seront effectués uniquement dans les registres tenus par la CDS à l'égard des titres, dans le cas des participations des adhérents de la CDS, et dans les registres des adhérents de la CDS, en ce qui a trait aux autres personnes que les adhérents de la CDS. Les porteurs de titres qui ne sont pas des adhérents de la CDS, mais qui souhaitent acheter, vendre ou autrement transférer la propriété de titres ou d'autres participations dans ceux-ci peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents de la CDS. La capacité d'un porteur de donner des titres en gage ou de prendre d'autres mesures relativement à sa participation dans les titres (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificats matériels.

Versements et livraisons

La Banque fera, ou fera en sorte que soient faits, des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, des versements de dividendes et de l'intérêt, selon le cas, sur les titres à la CDS, en qualité de porteur inscrit des titres, et la Banque croit savoir que la CDS enverra ces paiements aux adhérents de la CDS conformément aux pratiques et aux procédures usuelles de la CDS. Tant que la CDS demeurera le propriétaire inscrit des titres, elle sera considérée comme l'unique propriétaire des titres aux fins de la réception des avis ou des paiements sur les titres. Tant que les titres seront détenus dans le système d'inscription en compte seulement de la CDS, la responsabilité et les obligations de la Banque à l'égard des titres se limiteront à faire des remboursements du capital, des paiements de prix de rachat, s'il y a lieu, des versements de dividendes et de l'intérêt, selon le cas, sur les titres à la CDS, en qualité de porteur inscrit des titres. La Banque prévoit que la CDS, à la réception de tout paiement à l'égard des titres, créditera les comptes des adhérents de la CDS des montants proportionnels à leurs participations respectives dans le capital de ces titres figurant dans les registres de la CDS, conformément aux pratiques et procédures usuelles de la CDS. La Banque prévoit en outre que les versements que les adhérents de la CDS effectuent aux titulaires de droits de propriété véritable sur les titres détenus par l'entremise des adhérents de la CDS seront régis par des instructions permanentes et des pratiques usuelles et seront la responsabilité des adhérents de la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents de la CDS. Par conséquent, les adhérents de la CDS doivent compter uniquement sur la CDS, et les personnes autres que les adhérents de la CDS ayant une participation dans les titres doivent compter uniquement sur les adhérents de la CDS, pour ce qui est des paiements ou des livraisons effectués par la Banque ou pour son compte à la CDS à l'égard de ces titres.

Chaque propriétaire véritable doit se fier aux procédures de la CDS et, si ce propriétaire véritable n'est pas un adhérent de la CDS, aux procédures de l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel ce propriétaire véritable détient sa participation afin d'exercer quelque droit que ce soit à l'égard des titres. La Banque croit comprendre qu'aux termes des politiques existantes de la CDS et des pratiques au sein de l'industrie, si la Banque demande à un propriétaire véritable de prendre une mesure ou si un propriétaire véritable souhaite donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, la CDS autoriserait l'adhérent de la CDS agissant

pour le compte du propriétaire véritable à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou convenues à l'occasion par la Banque, un fiduciaire et la CDS. Tout propriétaire véritable qui n'est pas un adhérent de la CDS doit se fier à l'arrangement contractuel qu'il a pris directement ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent de la CDS afin de donner cet avis ou de prendre cette mesure.

Ni la Banque, ni les courtiers en valeurs, ni le fiduciaire ni d'autres fiduciaires (dans le cas des titres d'emprunt) n'encourront de responsabilités à l'égard i) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des titres détenus par la CDS ou aux paiements ou aux livraisons qui sont faits à leur égard; ii) du maintien, de la supervision ou de l'examen des registres ayant trait aux titres ou iii) de tout conseil ou de toute déclaration faite par la CDS ou à l'égard de la CDS relativement aux règles régissant la CDS ou toute mesure devant être prise par la CDS ou selon les directives des adhérents de la CDS.

Restrictions prévues par la Loi sur les banques concernant le versement de dividendes

La Loi sur les banques impose des restrictions à la propriété véritable d'actions d'une banque. Le texte qui suit est un résumé de ces restrictions. Nul ne peut être un actionnaire important d'une banque si la banque a des capitaux propres de 12 milliards de dollars ou plus, ce qui s'applique à la Banque. Un actionnaire important est une personne ou un groupe de personnes qui sont sous contrôle commun ou qui agissent conjointement ou de concert et qui ont la propriété véritable de plus de 20 % des actions avec droit de vote d'une catégorie ou de plus de 30 % des actions sans droit de vote d'une catégorie d'une banque.

De plus, nul ne doit avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, y compris la Banque, sans l'approbation préalable du ministre des Finances du Canada. Une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque si la personne ou un groupe de personnes qui sont sous contrôle commun ou qui agissent conjointement ou de concert ont la propriété véritable de plus de 10 % d'une catégorie d'actions d'une banque.

En outre, il est interdit aux gouvernements et à leurs organismes d'acquérir des actions d'une banque, sauf dans certains cas qui nécessitent le consentement du ministre des Finances.

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut racheter ni acheter l'une de ses actions, y compris les actions privilégiées et les actions ordinaires, à moins d'obtenir le consentement du BSIF. En outre, en vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut acheter ni racheter des actions ni verser un dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement ferait en sorte que la Banque contrevienne, aux règlements de la Loi sur les banques et aux directives du BSIF en matière de suffisance des fonds propres et des formes de liquidité appropriées dans le cadre du fonctionnement de la Banque.

Si, à une date de versement de l'intérêt (individuellement, une « date de versement de l'intérêt ») à l'égard de ses billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires, de rang inférieur, à dividende non cumulatif et à taux fixe ou variable de 4,650 % d'un capital total de 1 250 000 000 \$ US (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) ou de ses billets de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires, de rang inférieur, perpétuels et à taux fixe de 4,900 % ajustable d'un capital total de 1 250 000 000 \$ US (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (collectivement, les « billets »), la Banque ne paie pas intégralement l'intérêt applicable sur les billets qui est exigible à chaque date de paiement de l'intérêt (par suite d'une annulation ou autrement), la Banque a) ne déclarera pas de dividendes sur les actions ordinaires ou les actions privilégiées ou b) ne rachètera pas ni n'achètera d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées (sauf conformément aux dispositions en matière d'obligation d'achat, de privilège de rachat ou de rachat obligatoire afférentes aux actions privilégiées), dans chaque cas avant le mois qui commence immédiatement après que la Banque aura payé intégralement l'intérêt sur ces billets.

La Banque a convenu que, si une distribution n'est pas versée à la date prévue sur les titres fiduciaires de la Banque Scotia en circulation (également appelés « Scotia BaTS ») émis par Fiducie de capital Banque Scotia, la Banque ne versera pas de dividendes sur ses actions ordinaires et actions privilégiées, jusqu'au douzième mois suivant l'omission de verser intégralement les distributions exigibles, sauf si les distributions exigibles sont versées aux porteurs de Scotia BaTS.

Modifications apportées au capital-actions et aux dettes subordonnées

Le 4 juin 2020, la Banque a émis des billets de fonds propres supplémentaires de catégorie 1 à 4,900 %, de rang inférieur, à dividende perpétuel ajustable et à taux fixe d'un capital total de 1 250 000 000 \$ US (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (l'« émission de titres de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires »).

Couverture par le bénéfice

Les ratios financiers consolidés de la Banque qui sont indiqués dans le tableau ci-après sont calculés pour les périodes de douze mois closes le 31 octobre 2019 et le 30 avril 2020, respectivement, et sont présentés sur la base ajustée de données pro forma, qui tient compte du rachat qui a eu lieu le 27 avril 2020 par la Banque de la totalité de ses actions privilégiées à dividende non cumulatif et à taux révisé tous les cinq ans de série 30 et de ses actions privilégiées à dividende non cumulatif et à taux variable de série 31 en circulation, à leur valeur nominale de 154 millions de dollars et de 111 millions de dollars, respectivement, majorée des dividendes déclarés et impayés (le « rachat des actions privilégiées de série 30 et de série 31 ») et de l'émission de titres de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires, selon le cas pour chacune des périodes présentées.

Périodes de 12 mois closes les	31 octobre 2019 ¹⁾	30 avril 2020 ²⁾
Couverture de dividende majoré sur les actions privilégiées de séries 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38 et 40 et autres instruments de capitaux propres ³⁾	32,92 fois	29,48 fois
Couverture des intérêts sur les dettes subordonnées	37,95 fois	34,35 fois
Couverture de dividende majoré et des intérêts sur les actions privilégiées, les dettes subordonnées et les autres instruments de capitaux propres	17,88 fois	16,12 fois

Notes

- 1) Après ajustement pour tenir compte du rachat des actions privilégiées de séries 30 et 31 et de l'émission de titres de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires.
- 2) Après ajustement pour tenir compte de l'émission de titres de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires.
- 3) Les actions privilégiées de série 30 et les actions privilégiées de série 31 ont été rachetées le 27 avril 2020.

Les exigences en matière de dividendes de la Banque à l'égard de la totalité de ses actions privilégiées en circulation et d'autres instruments de capitaux propres se sont élevées i) à 330 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2019, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt en vigueur de 21,93 % et ii) à 336 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2020, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt en vigueur de 22,02 %. Les exigences en matière d'intérêts de la Banque pour les débetures subordonnées se sont élevées i) à 294 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2019 et ii) à 297 millions de dollars pour la période close le 30 avril 2020. Le bénéfice avant les intérêts sur les dettes subordonnées et l'impôt sur le résultat de la Banque s'est établi i) à 11 156 millions de dollars déduction faite de la participation ne donnant pas le contrôle pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2019, soit 17,88 fois le montant total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque pour cette période, et ii) à 10 201 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2020, soit 16,12 fois le montant total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque pour cette période. Les montants qui précèdent ont été calculés compte tenu du rachat des actions privilégiées de série 30 et de série 31 et de l'émission de titres de fonds propres de catégorie 1 supplémentaires, selon le cas pour chacune des périodes présentées.

Aux fins du calcul des ratios de couverture des dividendes et des intérêts, les montants en monnaie étrangère ont été convertis en dollars canadiens aux taux de change moyen au 31 octobre 2019 et au 30 avril 2020, respectivement pour les calculs du 31 octobre 2019 et du 30 avril 2020.

Tous les montants indiqués dans la présente rubrique sont tirés d'informations financières qui n'ont pas été auditées et qui ont été établies conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »).

Mode de placement

La Banque peut vendre des titres à des preneurs fermes ou à des courtiers en valeurs ou par leur intermédiaire, et peut également vendre des titres à un ou plusieurs souscripteurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les titres peuvent être occasionnellement vendus dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes ou sujets à changement, aux prix courants du marché au moment de la vente, à des prix liés à ces prix courants du marché, ou à des prix négociés avec les souscripteurs.

Un supplément de prospectus précisera les modalités d'un placement de titres, notamment l'identité des courtiers en valeurs, le prix d'offre initial, le produit revenant à la Banque, les escomptes ou commissions de prise ferme qui seront versés à des courtiers en valeurs, ainsi que les escomptes, décotes ou commissions accordés ou réaccordés ou payés par des courtiers en valeurs à d'autres courtiers en valeurs.

La Banque peut vendre directement les titres à des prix et à des conditions convenus par elle et le souscripteur ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Banque à l'occasion. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente des titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis sera identifié et toute commission payable par la Banque à ce placeur pour compte sera indiquée dans le supplément de prospectus applicable. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, tout placeur pour compte agit dans le cadre d'un placement pour compte pendant la période de sa nomination.

Si les services de preneurs fermes sont utilisés dans le cadre de la vente, les titres seront acquis par les preneurs fermes pour leur propre compte et pourront être revendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations de gré à gré, à un prix d'offre fixe ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, aux cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix se rapportant au cours en vigueur. Les obligations des preneurs fermes de souscrire de tels titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus de souscrire tous les titres offerts par le supplément de prospectus si l'un de ces titres est souscrit.

Tout prix d'offre et tout escompte ou décote permis ou permis de nouveau ou versé aux courtiers en valeurs peuvent être modifiés à l'occasion. La Banque peut convenir de verser aux courtiers en valeurs une rémunération pour divers services liés à l'émission et à la vente des titres offerts aux présentes. Une telle rémunération sera prélevée sur les fonds généraux de la Banque. Les courtiers en valeurs qui participent au placement des titres peuvent avoir droit, aux termes des conventions devant être conclues avec la Banque, à une indemnisation par cette dernière à l'égard de certaines obligations, y compris les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières, ou à un apport relatif aux versements que ces courtiers en valeurs peuvent être tenus d'effectuer à cet égard.

Dans le cadre de tout placement de titres (à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus), les courtiers en valeurs peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres offerts à un niveau supérieur au cours qui pourrait exister sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou abandonnées à tout moment.

Le présent prospectus et le supplément de prospectus s'y rapportant peuvent être utilisés par les filiales directes ou indirectes de la Banque détenues en propriété exclusive dans le cadre de l'offre et de la vente de titres liés aux opérations sur le marché secondaire aux États-Unis. Ces filiales peuvent agir pour leur compte ou en qualité de placeur pour compte dans le cadre de ces opérations. Les ventes sur le marché secondaire seront faites aux prix liés aux prix du marché en vigueur au moment de la vente.

Variation des cours et volume des titres négociés de la Banque

La variation des cours et le volume des titres négociés de la Banque seront présentés à l'égard de toutes les actions ordinaires et les actions privilégiées émises et en circulation de la Banque dans chaque supplément de prospectus accompagnant le présent prospectus.

Ventes ou placements antérieurs

Les ventes ou placements antérieurs seront indiqués, tel qu'exigé, dans un supplément de prospectus relatif à l'émission de titres aux termes de celui-ci.

Autres faits importants

Le 22 juin 2016, des lois modifiant la Loi sur les banques, la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « LSADC ») et certaines autres lois fédérales portant sur les banques sont entrées en vigueur en vue de créer un régime de recapitalisation interne pour les banques d'importance systémique nationale du Canada, ce qui comprend la Banque. Le 18 avril 2018, le gouvernement du Canada a publié le règlement définitif pris en application de la LSADC et de la Loi sur les banques qui contient les derniers détails concernant les régimes de conversion, d'émission et d'indemnisation pour les instruments de recapitalisation interne émis par les banques d'importance systémique nationales, dont la Banque (collectivement, le « Règlement sur la recapitalisation interne »). Aux termes de la LSADC, si le surintendant des institutions financières a déterminé que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être, le gouverneur en conseil peut, à la recommandation du ministre des Finances, selon lequel il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ordonnance enjoignant à la SAD de convertir la totalité ou une partie de certains types d'actions et de passifs de la Banque en actions ordinaires de la Banque (une « conversion aux fins de recapitalisation interne »).

Le Règlement sur la recapitalisation interne prévoit les types d'actions et de passifs (les « actions et passifs admissibles ») qui seront assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne. En général, les titres de créance de rang supérieur d'une durée initiale ou modifiés de plus de 400 jours (qui comportent des options explicites ou intégrées), qui sont garantis ou le sont en partie et se sont vu attribuer un numéro CUSIP ou ISIN ou une désignation semblable seraient des passifs assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne. Les actions, sauf les actions ordinaires, et les dettes subordonnées seraient également des passifs assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne, sauf s'ils ne sont pas des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité. Les porteurs d'actions ordinaires ainsi que les porteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées qui reçoivent des actions ordinaires après la survenance d'un cas de déclenchement aux termes des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité peuvent subir une dilution importante après une conversion aux fins de recapitalisation interne des actions et des passifs admissibles.

Malgré ce qui précède, les actions et passifs émis avant la date d'entrée en vigueur du Règlement sur la recapitalisation interne ne seraient pas assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation interne sauf si, dans le cas d'un passif, les modalités de ce passif sont, ce jour-là ou après, modifiées aux fins d'augmentation du capital ou de prolongation de la durée et que le passif, dans sa version modifiée, satisfait aux critères devant être respectés pour être assujetti à une conversion aux fins de recapitalisation interne. Le Règlement sur la recapitalisation interne est entré en vigueur le 23 septembre 2018 et le mécanisme d'indemnisation connexe est entré en vigueur le 26 mars 2018.

Si des titres émis aux termes du présent prospectus sont assujettis au Règlement sur la recapitalisation interne et à une conversion aux fins de recapitalisation interne, le supplément de prospectus applicable contiendra des détails supplémentaires à ce sujet.

Pour une description des pouvoirs de règlement des banques canadiennes et des facteurs de risque qui en découlent, se reporter à l'information qui figure à la rubrique « Description de l'activité de la Banque – Régime de recapitalisation interne des banques » de la notice annuelle, qui est intégrée par renvoi dans les présentes.

Facteurs de risque

L'investissement dans les titres est assujetti à divers risques, notamment aux risques qui sont inhérents à la conduite des affaires d'une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans des titres, les investisseurs devraient étudier attentivement les risques énoncés aux présentes et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris les documents déposés et déposés ultérieurement qui sont intégrés par renvoi) et, le cas échéant, ceux décrits dans un supplément de prospectus ayant trait à un placement de titres particulier. Les investisseurs éventuels devraient tenir compte des catégories de risques indiquées et exposées dans la notice annuelle et le rapport de gestion annuel 2019, dans leur version mise à jour par les rapports trimestriels, qui sont intégrés aux présentes par renvoi, dont le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque d'exploitation, le risque lié aux technologies de l'information et à la cybersécurité, le risque lié aux données, le risque de conformité, le risque de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de violation de sanctions, le risque de réputation, le risque environnemental et le risque stratégique.

Emploi du produit

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net revenant à la Banque tiré de la vente de titres sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et utilisé aux fins bancaires générales.

Intérêts des experts

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, Toronto (Ontario), sont les auditeurs externes qui ont préparé le rapport des auditeurs indépendants portant sur les états consolidés de la situation financière de la Banque aux 31 octobre 2019 et 2018 et sur les états consolidés des résultats, du résultat étendu, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices de la période de trois ans close le 31 octobre 2019. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont confirmé qu'ils sont indépendants de la Banque au sens des règles pertinentes et des interprétations qui doivent en être faites selon les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que des lois ou règlements applicables.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs ou acquéreurs canadiens initiaux de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées qui sont convertibles en d'autres titres de la Banque ou qui sont échangeables contre ceux-ci se verront conférer un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Banque relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres pouvant être convertis, échangés ou exercés. Le droit contractuel de résolution confèrera aux souscripteurs ou aux acquéreurs initiaux le droit de recevoir de la Banque, sur remise des titres sous-jacents acquis à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces titres d'emprunt ou actions privilégiées, la somme versée pour les titres d'emprunt ou les actions privilégiées (et toute somme supplémentaire versée à la conversion, à l'échange ou à l'exercice), si le présent prospectus, le supplément de prospectus applicable ou toute modification contient une information fautive ou trompeuse, pourvu : i) que la conversion, l'échange ou l'exercice soit réalisé dans un délai de 180 jours après la date de l'achat des titres d'emprunt ou des actions privilégiées pouvant être convertis, exercés ou échangés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable et ii) que le droit de résolution soit exercé dans un délai de 180 jours après la date de l'achat des titres d'emprunt ou des actions privilégiées pouvant être convertis, exercés ou échangés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus applicable. Ce droit de résolution contractuel sera conforme au droit de résolution décrit à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et s'ajoute à tout autre droit ou recours dont disposent les souscripteurs ou acquéreurs initiaux aux termes de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou en vertu de la loi. Les souscripteurs ou acquéreurs canadiens initiaux sont également avisés que, dans certaines provinces et certains territoires, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts si un prospectus contient des informations fausses ou trompeuses ne vise que le montant payé pour le titre pouvant être converti ou échangé qui a été acheté aux termes d'un prospectus et, par conséquent, tout autre paiement fait au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice pourrait ne pas être récupéré dans le cadre d'une action en dommages-intérêts prévue par la loi. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation de la Banque

Le 21 juillet 2020

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et aux règlements pris en application de celle-ci ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières de l'ensemble des provinces et territoires du Canada

(signé) Brian J. Porter
Président et chef de la direction

(signé) Rajagopal Viswanathan
Chef de groupe et chef des affaires financières

Au nom du conseil d'administration

(signé) Aaron W. Regent
Administrateur

(signé) Una M. Power
Administratrice